This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 187 787

Digitized by Google

Bd. Nov. 1930

HARVARD LAW LIBRARY

Received Jun. 27, 1921

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LE PARLEMENT DE PARIS AU XVIe SIÈCLE

PAR

FÉLIX AUBERT

ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE.

Extrait de la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, de Novembre-Décembre 1905, Janvier-Février, Mars-Avril 1906.

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY & DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrond.
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1906

19

FRA
997-PA
AUB

Digitized by Google

For TX
AS

JUN 27 1921

Digitized by Google

LE

PARLEMENT DE PARIS

AU XVIe SIÈCLE

Dans le cours du XVIe siècle si fécond en grands événements, le Parlement de Paris n'a pas eu un rôle différent de celui qu'il avait rempli aux siècles précédents. Les circonstances de la lutte religieuse, les épisodes variés de la lutte politique, ont pu nécessiter son intervention mais celle-ci s'explique tout naturellement quand on se rappelle combien elle avait déjà été demandée au temps du Grand Schisme et pendant la longue querelle des Armagnacs et des Bourguignons (1).

La Renaissance, cette résurrection des idées antiques, cette émancipation, ou, comme de bons esprits l'enseignent (2), ce changement de servitude de l'esprit humain; l'agrandissement du monde par des découvertes fameuses; l'humanisme, c'est-à-dire le goût de l'art antique, n'eurent pas d'influence sérieuse sur le Parlement. Des magistrats s'éprirent de l'antiquité, cultivèrent avec succès les lettres ou suivirent avec intérêt le puissant mouvement intellectuel, mais rien de tout cela n'agit sur l'organisation, l'esprit ou la jurisprudence de l'institution elle-même.

Les conséquences de la Réforme sont plus sensibles; on les trouve dans les attributions religieuses, dans la création de

(1) Aubert, *Le Parlement de Philippe le Bel à Charles VII*. Sa compétence et ses attributions, chap. IV, V; A. Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, liv. III, V; N. Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, t. II, ch. 5, § 2; t. IV, ch. 2, p. 193.

(2) Faguet, *Le XVIe siècle*. Études littéraires. Avant-propos.

Digitized by Google

chambres spéciales, dans la procédure et la jurisprudence. En effet la Réforme était une révolution ; elle causa une perturbation profonde et comme elle attaquait le catholicisme et l'autorité royale, le Parlement lutta énergiquement contre elle. Mais, en somme, rien ne fut changé dans la compétence de cette Cour souveraine.

I

Compétence générale. — Évocations. — Ressort. Conflits avec les autres juridictions.

Le Parlement a la même compétence, les mêmes attributions qu'au siècle précédent (1), innombrables sont les causes qui lui arrivent par la voie de l'appel, et comme il entend conserver les pouvoirs illimités de l'ancienne *Curia Regis* dont il est sorti, il semble oublier souvent que d'autres juridictions souveraines ont été créées : des conflits éclatent, il ne les redoute point et les échecs ne le feront pas changer.

En première instance il continue à recevoir les causes de *Committimus* (2), celles qui sont comprises dans l'énumération si vague de *cas royaux*, et celles qui sont évoquées à sa barre par lui-même ou par le Roi.

§ **Évocations.** — Mais ce droit d'évocation, dont il use trop (3), est une arme à deux tranchants. Quand le prince veut donner à un jugement plus de poids, ou lorsqu'il suspecte la partialité d'une cour, même souveraine, il use de ce droit pour confier l'affaire à son Parlement de Paris (4) ; au

(1) La Roche Flavin, *Treze livres des Parlemens de France,* Bordeaux, Simon Millanges, 1617, in-f°, liv. XIII, autorité du Parlement.

(2) L'ordonnance d'Orléans (janvier 1561, art. 75) essaya en vain de restreindre ce privilège ; celle de Moulins (février 1566, art. 56) détermina ainsi les personnes qui restaient seules pourvues du Committimus : les princes et les gens de la maison du Roi, les membres du Parlement, les 12 plus anciens avocats et les 12 plus anciens procureurs du Parlement. V. G. Picot, *Histoire des États généraux,* édit. in-12, t. II, p. 286.

(3) Sur l'évocation aux XIVe et XVe siècles : V. Aubert, *op. cit., Organisation*, p. 193 et suiv., et *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. I, p. 130 et suiv.

(4) Voir entre autres : Arch. Nat., X1a 8613, f° 256 : Évocation et renvoi à la grand chambre des Enquêtes d'un procès pendant au conseil privé

Digitized by Google

contraire craint-il de trouver celui-ci peu docile, prêt à rendre des arrêts et non des services, à formuler d'importantes remontrances, ou veut-il une procédure plus secrète, plus rapide, alors il signifie au Parlement qu'il n'ait plus à connaître de telle cause parce qu'elle est renvoyée soit à une commission extraordinaire, soit au Grand Conseil. Ce dernier cas, le plus intéressant et le moins irrégulier, se présente fréquemment.

Les causes ainsi évoquées étaient la plupart relatives aux offices de judicature, aux charges et aux bénéfices ecclésiastiques : en effet le Roi craignait les récriminations contre la vénalité des charges et l'attachement opiniâtre du Parlement aux libertés gallicanes, à la fameuse pragmatique sanction de Charles VII (1).

entre le Cardinal du Bellay et Louis Braillon, médecin du Roi; enregistrée le 26 janvier 1541; *ibid.*, f° 471 v°, évocation et renvoi à cette Chambre des procès pendants au Grand Conseil entre Jean de Daillon, baron du Lude, et Anne de Batarnay, sa femme, d'une part et de l'autre François et Diane de Poitiers au sujet de la succession des père, mère et aïeul d'Anne de Batarnay. Enregistrée le 26 juillet 1543, — X^1a 1548, f° 22, an. 1541. Évocation et renvoi à la Grand Chambre du procès pendant au Parlement de Toulouse entre Charles de Crussol, sénéchal de Beaucaire et Mre Guillaume David, curateur d'Antoine de Lévis, seigneur de Caylus. — *Catalogue des actes de François Ier*, n° 24147; 1533, 21 septembre, procès pendant au Parlement de Provence évoqué à celui de Paris; *ibid.*, n°s 13, 123 : 1543, 16 juillet. Évocation au Parlement de Paris du procès commencé à celui de Toulouse, entre Jean Bermond, enquêteur-examinateur d'Albigeois et les États du Languedoc.

Souvent, pour être mis au courant de l'affaire évoquée, le Parlement de Paris appelait près de lui des conseillers du parlement dessaisi : X^1a 1542, f° 67, 1538, 21 octobre. Maîtres Jean Tixerant et Philibert Berbis, conseillers au Parlement de Dijon sont appelés par la Grand Chambre de Paris qui devait juger, par évocation, le procès relatif à la cure de Noyers pendant au Parlement de Dijon.

(1) Arch. Nat., X^1a 1518, f°s 136 v°, 140, 186 v° : 1516, 10 mars : évocation au Grand Conseil (Conseil privé ou des parties) de procès relatifs à des offices de maîtres des Comptes; 26 avril, d'un procès entre l'abbé de Ferrières, Antoine de Crevant, et le bénédictin Hugues de Champdion, au sujet de l'abbaye de Saint-Calais. — X^1a 1519, f° 170 v°; 1517, 10 juin : évocation d'un procès concernant l'abbaye de Belleville, au diocèse de Lyon. — X^1a 1520, f° 197, 1518, 30 avril : évocation d'un procès relatif à l'abbaye du Mont-Saint-Quentin près de Péronne. — *Catalogue* cité, n°s 25352, 25353; mars : élection d'un abbé contrairement aux dispositions du Concordat, — et n°s 20, 163 : 1531, 31 mars, évocation semblable, d'un procès entre le tréso-

Digitized by Google

Dès que les lettres d'évocation avaient été signifiées au Parlement, celui-ci devait cesser de s'occuper de la cause indiquée (1).

L'évocation évitait le recours aux mesures brutales et aux actes semblables à l'édit du 27 juillet 1527 promulgué au Conseil du Roi en présence des présidents du Parlement et qui ordonnait à cette cour de se renfermer exclusivement dans ses attributions judiciaires (2). Les parties avaient aussi intérêt à faire évoquer leurs procès au Conseil, soit pour éviter des frais, à cause de la plus grande rapidité, soit pour user plus efficacement de la protection du Roi ou des grands seigneurs, enfin — mais plus rarement — aussi parce qu'elles doutaient de l'impartialité du Parlement. Ce dernier motif avait une incontestable gravité et il suscita le règlement du 18 mai 1529 : désormais toute requête tendant à l'évocation, basée sur des suspicions de partialité, serait remise aux maîtres des Requêtes de l'Hôtel; après examen, ces maîtres communiquaient au prince leur décision, et, si l'évocation était accordée, le Roi prévenait les plaideurs. Copie de la requête était adressée aux parties qui avaient alors à s'expliquer devant un commissaire désigné pour faire enquête. Si la requête visait en particulier un président ou un conseiller, un double en était envoyé au Parlement et le procureur général ouvrait une enquête. Le magistrat reconnu coupable devait être puni dans les trois mois à compter du dépôt du double de la requête et le Roi était

rier de Rodez, Jean de Champaigne et Antoine de Montfort, gentilhomme de la maison du Roi; *ibid.*, f° 10, 713 : 1539, 22 janvier : évocation du procès entre Louis de Boisgarnier, Jean Ango, capitaine de Dieppe, et Grégoire Toustain.

Autres évocations au Conseil privé, X1a 1520, f°s 332, 336, 337 (août) et X1a 1521, f° 5, 17 novembre 1518. — V. Decrue : *De consilio Regis Francisci primi.*

(1) Arch. Nat., X1a 1522, f° 265 v°; 1520, 27 juillet : signification des lettres du 22, qui évoquaient au Grand Conseil le procès touchant les foires et marchés de Ver. — X1a 1524, f° 2; 1521, 13 novembre : signification des lettres du 29 septembre évoquant le procès de François de Poncher évêque de Paris. — *Catalogue* cité, n° 25405, sans date : lettres de rappel et de confirmation de l'évocation au Grand Conseil de tous les procès relatifs à la réformation de la forêt de Marchenoir, avec interdiction au Parlement et aux autres cours souveraines d'en prendre connaissance.

(2) *Catalogue* cité, n° 12299.

Digitized by Google

prévenu. Au contraire, si l'accusation ne reposait que sur la calomnie, l'auteur de la requête devait faire réparation (1).

Il ne faut pas oublier que le Roi n'ordonnait l'évocation, qu'après une enquête concluant à la prise en considération, et après avoir pris avis de son Conseil (2) ; il y avait donc des garanties contre l'arbitraire du prince.

Au lieu de prononcer l'évocation à son Conseil, le Roi pouvait désigner pour siéger des conseillers du Parlement autres que ceux qui se trouvaient récusés (3). La Grand Chambre pouvait aussi être invitée à déléguer un de ses membres au Grand Conseil pour y faire un rapport sur la cause évoquée (4).

Il fallait encore pour que l'évocation fût accordée qu'il y eût un nombre restreint de magistrats dans les cours suspectées : moins de 20 (présidents et conseillers) aux parlements de Paris, Toulouse, Bordeaux et Rouen ; moins de 12 dans les autres; en effet s'il y en avait davantage on pouvait — comme il a été dit — confier l'affaire aux maîtres dont l'impartialité n'était pas attaquée.

Les procès criminels ne pouvaient être évoqués : des juges — au moins dix —commis sur les lieux examineraient et rendraient la sentence.

Toute requête futile, sans motif sérieux, se trouvait punie d'une amende due au Roi et d'une autre due à la partie adverse, sans compter le paiement des dépens (5).

Cet édit indiquait une tendance à diminuer le nombre des évocations, tendance qui s'accentua encore le 25 octobre de la même année quand François 1er attribua définitivement, et d'une manière générale, au Grand Conseil, la connaissance des procès concernant les offices royaux. Le préambule de ce nouvel édit signale que le renvoi des procès tantôt aux Requêtes de l'Hôtel, tantôt au Parlement, amenait des conflits et des

(1) Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, 312.

(2) Cf. 1536, 10 mai : *Catalogue* cité, n° 21057.

(3) Sans date, *Catalogue* cité, n° 25, 525, procès de Rais pendant au Parlement de Bretagne.

(4) Arch. Nat., X^1a 1539, f° 217 v°, 1547, 16 février, elle envoie Étienne Fleury.

(5) Edit du 18 mai 1529, déjà cité, *loc. cit.* Cf. Déclaration interprétative du 1er avril 1546. Arch. Nat., X^1a 8615, f° 223.

Digitized by Google

arrêts contradictoires; quelques-uns de ces procès venaient devant le prévôt de l'Hôtel du Roi qui accompagnait partout le monarque, et de sa sentence on pouvait appeler au Parlement de Paris de toutes les parties de la France, ce qui rendait les procédures longues et coûteuses. A l'avenir ces inconvénients disparaîtraient puisque tous ces procès parviendraient en première instance soit au Grand Conseil, — qui prononçait alors souverainement — soit concurremment et par prévention aux Requêtes de l'Hôtel. En appel le Grand Conseil jugeait en dernier ressort (1).

De ce chef le Parlement de Paris vit diminuer le nombre des lettres d'évocation mais celles suscitées par les causes bénéficiales continuèrent à affluer malgré les remontrances de la Grand Chambre elle-même (2).

Désireux de décharger les parlements de tous les procès d'origine administrative, François Ier rendit un nouvel édit (1531, 10 mai) qui réservait au Grand Conseil la connaissance des excès commis dans la gestion des bénéfices du royaume et celle des différends causés par la réformation, la police des hôpitaux et des aumôneries. Au nom de l'ordre public et comme protecteur des faibles, le Parlement de Paris protesta; il finit même par obtenir la révocation de cet édit (3).

Depuis son origine la Grand Chambre avait toujours connu du possessoire des bénéfices : cependant la résistance acharnée qu'elle opposa à l'abolition de la pragmatique sanction de Charles VII décida le Roi à confier au Grand Conseil seul tout ce qui concernait ces questions délicates. Henri II imita la conduite de son père (4) et ne céda pas devant la mauvaise volonté des magistrats à l'égard du concordat.

On sait que pendant la seconde moitié du XVIe siècle un puissant courant d'opinion se forma contre l'absolutisme royal. Sous cette impulsion fut élaboré l'article 70 de l'ordonnance de Moulins : désormais les évocations n'auraient lieu que dans

(1) Isambert, *loc. cit.*, p. 332.

(2) Arch. Nat., Xla 1539, fo 189, 1536, février.

(3) *Catalogue* cité, no 3997; Girard et Joly, *Trois livres des offices de France*, Paris, in-fo 1638, t. I, p. 647. Arch. Nat., Xla 8615, fo 226

(4) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 101, 1549, 9 juillet.

Digitized by Google

les cas prévus par les édits et les ordonnances, même au criminel (1).

Mais la concession parut encore trop grande et on y ajouta un correctif : le Parlement devait délaisser un procès, sauf à formuler des remontrances inutiles, dès que les évocations auraient été ordonnées par le prince et signées par un des quatre secrétaires d'État; en outre, au criminel, nul ne pourrait présenter des lettres d'évocation s'il ne s'était d'abord constitué prisonnier, et seulement là où le procès devait être évoqué ou renvoyé. Grâce à ces restrictions la réforme devenait presque nulle, aussi les États de Blois se plaignirent; pour leur donner satisfaction on inséra dans l'ordonnance de mai 1579 (2) : « le Roi ne donnera de lui-même désormais aucune lettre d'évocation et les requêtes de ceux qui en demanderont seront rapportées en son Conseil privé par les maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel; si elles semblent raisonnables, les parties entendues, avec pleine connaissance de la cause, les lettres d'évocation seront octroyées. Toute évocation devra être signée par le secrétaire d'état ou des finances qui aura reçu les expéditions au moment de la délibération ». C'était une amélioration mais l'ordonnance fut peu respectée.

Le Parlement donnait l'exemple de la résistance; on avait déjà vu sous Henri II (en 1556) le président Riant (3) demander quelle loi autorisait l'évocation au Conseil; en 1579 (18 juillet) le président Pierre Séguier (4) déclara que c'était « incompa-

(1) 1566, février. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, article 70, p. 208.

(2) Isambert, *loc. cit.*, p. 405, article 97. — V. G. Picot, *Histoire des États généraux*, édit. in-12, t. III, p. 213, 214.

(3) Denis Riant après avoir illustré le barreau, devint second avocat du Roi le 11 juin 1551, premier en juillet 1554, et président à la Grand Chambre en 1556; il mourut en mai 1557. V. Blanchard, *Présidents au Mortier*, Paris, 1647, in f°, p. 247, 248.

(4) René Pierre II Séguier, président à la Grand Chambre à la place de son père Pierre I Séguier qui avait résigné pour lui le 4 avril 1576; il ne fut reçu que le 1er août 1578 et mourut en 1602. V. Blanchard, *op. cit.*, p. 223, 297. Il avait débuté comme lieutenant du bailli du Palais, et avait été nommé conseiller au Parlement en 1568 au lieu de feu Me Michel Boudet, parent de sa mère (Louise Boudet). Le 9 février 1572 il avait remplacé Arnaud du Ferrier aux Requêtes de l'Hôtel. Au milieu du XVIIe siècle, les Séguier avaient donné au Parlement de Paris 5 présidents, 7 maîtres des requêtes, 11 conseillers et 2 avocats généraux.

Digitized by Google

tible avec le ressort des parlements », que si les plaideurs récusaient des magistrats, l'évocation devrait se faire à un autre parlement et non au Conseil. En 1587 le Parlement résolut de surseoir à toute réception de conseiller au Conseil privé jusqu'à ce que Henri III eût mis des bornes aux empiétements de ce Conseil. Enfin le 3 décembre 1594 les gens du Roi (1) allèrent jusqu'à demander à la Grand Chambre de faire emprisonner les huissiers porteurs de lettres d'évocation (2).

§ **Cas royaux.** — Comme les évocations, les cas royaux remontent aux origines mêmes du Parlement et la doctrine n'a pas varié. Au XVIe siècle on continue à y comprendre tous les crimes de trahison et de lèse-majesté, toute atteinte à l'autorité royale, tout acte qui attaquait, d'une façon quelconque, la personne du Roi ou portait préjudice à ses droits (3). Les praticiens et les légistes finirent même par y faire rentrer tous les crimes et tous les délits graves en les appelant — par une confusion jusque-là inconnue mais facile à comprendre — cas privilégiés.

« Les cas privilégiés, dit Imbert (4), sont certains crimes desquels spécialement et privativement les juges royaux ont la connaissance et ne sont tenus en faire renvoi aux autres juges non royaux. Voire ils peuvent évoquer telles causes

(1) Jacques la Guesle, procureur général (1583 à 1612), Louis Servin, 1er avocat du Roi (1589-1627), Antoine Séguier, 2e avocat du Roi (23 octobre 1587 à 1597).

(2) V. Noël Valois, *Etude historique sur le conseil du Roi. Introduction à l'inventaire des arrêts du Conseil d'État*, p. 52, 53.

(3) V. *Catalogue des actes de François Ier*, no 11193, 1539, 2 septembre.

(4) Imbert, *Pratique judiciaire tant civile que criminelle*, L. III, chap. 6, p. 659 à 663, édit. Guénois, 3e édit., Paris, Ve Guillaume Chaudière, 1606, in-4o. — La théorie des cas privilégiés en vigueur dès les premières années du XIVe siècle restreignit considérablement la juridiction ecclésiastique en matière criminelle. En théorie le juge royal aurait dû connaître le délit, malgré le privilège de clergie; dans la pratique, à cause de ce privilège, le juge d'Église jugeait le délit proprement dit, qualifié de délit commun, et dégradait le clerc, si le cas l'exigeait. Il y avait deux instances : celle du cas privilégié devant le juge royal, celle du délit commun devant le juge d'Église. V. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 1re édit., p. 616. Ces cas privilégiés étant au XIVe siècle confondus avec les cas royaux, le juge royal finit par seul en connaître (V. Imbert, *op. cit.*, L. III, chap. 9, p. 696).

Digitized by Google

pendant par devant leurs juges inférieurs non royaux ». Tels sont, continue-t-il, « *sauvegarde* ou *sauf conduit donné par le Roy* ou ses juges *enfraint*; force, violence ou *excès* faits à *assemblée illicite port d'armes* (1); le crime de *lèse-majesté en ses trois chefs :* le premier à l'encontre de la personne du Roy, ses enfants, ses frères, les princes du sang; le second contre la chose publique; le troisième contre ceux qui sont près le Roy, les membres du Parlement exerçant leur office (2); les crimes de *fausse monnaie,* de *faux,* quand il s'agit de falsification de lettres royaux ou de contrats passés sous le sceau royal ou lai; la *contravention aux ordonnances* royales concernant la liberté du royaume; la *rébellion,* l'excès à l'égard d'un sergent royal ou de tout autre officier royal exerçant sa fonction ou appelé par le Roy ».

En son livre des seigneuries Charles Loyseau donnera de ces cas royaux et de leur théorie — empruntée aux jurisconsultes romains — une énumération aussi longue et, en somme, identique (3).

Le Parlement jugeait ces cas en première instance, concurremment d'ailleurs avec les baillis et les sénéchaux (4). Les registres du Parlement présentent une quantité innombrable des procès de ce genre; il suffira d'en citer quelques-uns des plus intéressants, parmi ceux de trahison et de lèse-majesté.

Le premier par importance est, sans conteste, celui du connétable de Bourbon. Le récit de sa trahison fut fait à la

(1) L'application de cette jurisprudence fut fréquente pendant les guerres civiles et religieuses du XVIe siècle.

(2) Les rois disaient du Parlement, au XIVe siècle : « Nostre majestatis imaginem representat... » et « Lux et splendor justicie ac capitalis justicia tocius dicti regni » et des conseillers : « proprie representant in populo celsitudinis nostre majestatem ». Le 23 mai 1393 Louvart qui avait tenté d'assassiner à l'audience le conseiller Robert Dannequin, fut condamné pour lèse-majesté : « quia domini Parlamenti, maxime officium suum faciendo, sunt pars corporis Regis ». V. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, Organisation*, p. 137 à 141.

(3) Charles Loyseau, *Œuvres*, ch. XIV, n° 4. Paris, Villac, 1640, in-f°. — On peut aussi consulter La Roche Flavin, *op. cit.*, L. XIII, chap. 54.

(4) Arch. Nat., X^1a 8612, f° 83 : par la déclaration du 10 décembre 1526, enregistrée le 24 janvier suivant, dans le Forez et le Beaujolais la connaissance des cas royaux est attribuée au sénéchal de Lyon (cela s'entend en première instance).

Digitized by Google

Grand Chambre de la part du Roi par le seigneur de Brion (1523, 31 octobre) (1) et les poursuites commencèrent (2). Le 16 mai 1524 François Ier adjoignit au Parlement de Paris plusieurs présidents et conseillers des Parlements provinciaux (3) et le 2 juin en vertu de lettres patentes datées de Tours, l'instruction put commencer à Paris, en l'absence du prince (4). Les maîtres chargés de l'interrogatoire furent nommés le 6 septembre (5). Trois ans plus tard, en présence du Roi entouré des pairs, la Grand Chambre — après trois défauts — rendait l'arrêt contre Charles de Bourbon, connétable de France, criminel de lèse-majesté, rebelle et contumace (6).

Des poursuites, peu sérieuses il est vrai, atteignirent les principaux complices du traître; cependant l'un d'eux Jean de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, ne reçut sa grâce que sur l'échafaud; sa peine commuée en prison perpétuelle fut bientôt suivie d'une abolition et même d'un arrêt de réhabilitation (7).

Il était presque de règle depuis le règne de Charles V de confier ces graves et longs procès à des commissions composées de magistrats choisis dans les divers Parlements, de maîtres des Requêtes de l'Hôtel et de personnages de la Cour, soit pour que la justice fût moins lente et pour soulager le Parlement de Paris toujours accablé d'affaires, soit et trop souvent parce que les juges ainsi choisis seraient plus faciles à influencer (8).

(1) Cf. *Livre de raison de Me Nicolas Versoris*, no 121 et la note de l'éditeur M. Fagniez.

(2) 1524, 8 mars : lettres ordonnant l'arrestation du connétable et son incarcération à la conciergerie du Palais, dans *Catalogue* cité, no 23808.

(3) *Ibid.*, nos 17782 et 23815.

(4) Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 229, *Catalogue* cité, no 2014.

(5) Cf. G. Guiffrey, *Proces criminel de Jehan de Poytiers, seigneur de Saint-Vallier*, Paris, Lemerre, 1867, p. 16.

(6) 1527, 27 juillet, Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 280 à 282. V. l'histoire de ce procès célèbre dans Paulin Paris, *Études sur François Ier*, t. II, chap. 7.

(7) Arch. Nat., Xla 1526, fo 95 vo; 1524, 17 février. — Cf. Lettres d'absolution et de restitution de biens (1526, 19 juillet), d'abolition et de réhabilitation (1527, août) dans le *Catalogue* cité, nos 2415, 2745. — Pour les détails, V. Guiffrey, *op. cit.*

(8) Sur ces commissions au xve siècle, cf. Aubert, *Histoire du parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. I, p. 65 : *Le Parlement et les grands procès politiques.*

Digitized by Google

C'est à une commission semblable que fut confié le procès de l'amiral de France Philippe de Chabot, comte de Charny et de Buzançois, attaqué par le parti de Diane de Poitiers et du Dauphin. Les informations secrètes furent ordonnées le 23 septembre 1538 (1). La commission était présidée par le chancelier Poyet (2) vendu aux ennemis de l'amiral et comprenait les présidents François de Montholon (3) et Jean Bertrand (4), un président des Enquêtes et neuf conseillers du Parlement de Paris; le premier président et 4 conseillers du Parlement de Toulouse, un président de Rouen; deux maîtres des Requêtes de l'Hôtel; d'Argentré, sénéchal de Bretagne et un maître des Requêtes de Bretagne. Le 1er février 1541 l'amiral s'entendit condamner à la dégradation, au bannissement et à la confiscation des biens, à la restitution de 778.000 livres et enfin à une amende de 15.000 livres pour malversations, concussions, et corruption (5).

Peu après ce procès scandaleux, dans lequel Poyet avait

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 547.

(2) Avocat général (1531), président au Parlement (4 janvier 1535), Poyet remplaça Antoine du Bourg comme chancelier (novembre 1538). Dénué de scrupules, soutenu par le parti des Montmorency, il jouissait de l'entière confiance du roi qui le combla de dons et de pensions. Sa capacité est incontestable : il fit rendre la célèbre ordonnance de Villers-Cotterets. On verra plus loin sa chute et sa condamnation (V. Arch. nat., X^1a^ 4907, f° 10. X^1a^ 1533, f° 53, v°, 286 v°; X^1a^ 8613, f° 115. *Catalogue* cité, n°s 26980, 26982, 27084; X^1a^ 1555, f° 21. E. Pasquier, *Recherches de la France*, L. VI, ch. 9, édit., 1723, in-f°; X^1a^ 8615, f° 174; X^1a^ 1556, f° 104; et les travaux de MM. Porée et Deubel. Ce dernier (Guillaume Poyet, avocat et chancelier. Paris, Berger-Levrault, 1901, in-8°) étudie surtout la procédure criminelle et la fiscalité au XVIe siècle.

(3) François de Montholon, nommé 1er avocat du Roi le 28 septembre 1532 à la place de Olivier Alligret décédé (Arch. Nat., X^1a^ 1536, f° 2), fut reçu le 3 février 1533 et le 31 janvier 1535, il fut nommé président à la Grand Chambre à la place de Charles Guillard qui avait résigné en sa faveur (X^1a^ 1538, f° 83. Il mourut en juin 1543 (X^1a^ 1551, f° 113 v°) ayant le titre de garde des sceaux depuis l'arrestation de Poyet.

(4) Bertrand, président à Toulouse, puis depuis 1539 à la Grand Chambre de Paris à la place de Poyet devenu chancelier, premier président en 1554 au lieu de Lizet démissionnaire, garde des sceaux (1549) puis chancelier (1559), mort cardinal 4 déc. 1560.

(5) Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 721. Cf. E. de Barthélemy : Chabot de Brion d'après sa correspondance : *Revue des questions historiques*, t. XX, p. 168 à 181.

Digitized by Google

fait preuve d'une odieuse partialité, fut cassé sur les instances de la duchesse d'Etampes, le Roi accorda des lettres d'abolition (1542, mars) que le Parlement enregistra (5 avril) et fit proclamer en son Conseil l'innocence de Chabot (19 avril). Enfin le 24 mai il lui confirmait la possession de ses anciennes charges et de ses dignités (1).

Poyet apprit bientôt à ses dépens qu'un magistrat doit obéir à sa conscience et non pas rendre des services. A son tour il fut arrêté (1542, 1er août), et le Parlement reçut l'ordre de procéder sans délai contre lui (1543, 3 avril). La commission fort nombreuse se composa — les récusations proposées par Poyet admises ou écartées — comme il suit (1543, 7 avril) :

André Guillard (2) maître des Requêtes de l'Hôtel, François de Lage (3), Antoine Minard (4), Jean de Gouy (5) et André Baudry (6) présidents aux Enquêtes au Parlement de Paris et 17 conseillers de ce Parlement (7), Pierre de Saignes et Jean

(1) Isambert, *loc. cit.*, p. 773, 777, 778. Cf. E. Pasquier, *Recherches de la France*, L. VI, ch. 9. Poyet s'était fait donner une partie des biens de l'amiral. Sur les irrégularités du procès et la partialité révoltante de Poyet, voir surtout Pasquier qui dit avoir lu et relu les pièces du procès.

(2) Fils du président Charles Guillard, sieur de Espichellière et de Moustier, il épousa Marie de la Croix dont le père descendait du « glorieux saint Roch »; lui-même descendait, disait-on, de saint Hubert et passait comme ses ancêtres pour guérir de la rage. V. Blanchard, *Présidents au Mortier du Parlement de Paris*, p. 137. En 1519 il avait été élu conseiller : Arch. Nat., Xla 1522, fo 11 vo.

(3) De Lage, conseiller en 1512 (Blanchard, *op. cit. Catalogue des conseillers*, p. 52), reçu président en la Grand Chambre des Enquêtes au lieu de feu Nicole Brachet, le 20 janvier 1542 (Arch. Nat., Xla 1548, fo 140); il devint premier président au Parlement de Bordeaux (août 1545, Xla 1556, fo 39).

(4) Minard avocat du Roi à la Chambre des Comptes (1539), conseiller clerc et président des Enquêtes (26 mai 1542) à la place de René Gentil, destitué, puis à la Grand Chambre (7 juillet 1544), il jouit de la faveur de François Ier. On sait qu'il fut assassiné par un protestant le 12 décembre 1559. V. Blanchard, *Présidents cit.*, p. 193.

(5) Jean de Gouy, président depuis le 26 avril 1543, mort le 11 février 1550 (Blanchard, *op. cit. Catalogue*, p. 53).

(6) Baudry, conseilller le 13 décembre 1521 (Arch. Nat., Xla 1524, fo 3, vo), président de la 4e Chambre des Enquêtes (24 juillet 1543, Xla 1551, fo 265), mort le 19 octobre 1550. Blanchard, *op. cit.*, p. 49.

(7) Nicole Sanguin, Nicolas Hennequin, Nicolas Molé, Robert Berriau, Pierre Bardin, Guillaume Abot, Jacques de Ligneris, Claude Le Voix, Nicolas le Sueur, Jacques de Varade, Louis Allegrin, Etienne Saulcier, Pierre

Digitized by Google

de Ausons, du Parlement de Toulouse, Pierre Boucher et Briant de Talec, du Parlement de Bordeaux, Dinart Rivalier et Félix Guerre, du Parlement de Grenoble, Louis Pétremol, président de la chambre des Enquêtes de Rouen ; enfin cinq membres du Grand Conseil (1). On voit que dans ce procès intenté au chef de la justice du royaume les membres des parlements, les magistrats l'emportaient de beaucoup.

Le 29 avril 1544, la veuve de l'amiral Chabot qui avait eu tant à se plaindre de Poyet, présenta sa requête et le 7 mai commença l'interrogatoire des témoins. Le 15, le chancelier eut à répondre à des accusations très graves : abus de pouvoir, falsifications du sceau, faux jugement, concussion. Les débats durèrent longtemps, et le 23 avril 1545, un arrêt le déclara déchu de sa charge et inhabile à remplir aucune fonction ; le condamna à l'énorme amende de 100.000 livres puis à demeurer cinq ans sous la surveillance du Roi dans la ville qui lui serait désignée. Jusqu'au parfait paiement de l'amende, il fut enfermé à la grosse tour de Bourges ; pour s'acquitter, il dut abandonner ses biens et mourut peu après méprisé de tous (avril 1548) (2).

Quelques mois plus tard, un procès de haute trahison allait passionner l'opinion. En effet, on accusait Jacques de Coucy,

Grassin, Auger Pinterel, Jean de Longuejoue, Guillaume Luillier, Jean Boilève (V. *Procès criminel du chancelier Poyet*, 2 in-f° Ms. du XVIIIe siècle provenant de la Bibliothèque Nicolaï, t. I, f°s 1, 2, 3, actuellement dans ma bibliothèque).

(1) Mes Louis de l'Estoile, grand rapportenr en la Chancellerie de France, Claude Bracho, Jean de Morvillier, Claude Thomas et Pierre Parpair (Ms. *loc. cit.*). Louis de l'Estoile avait été reçu conseiller au Parlement le 30 mars 1538 à la place de son père Pierre décédé (X^1a 1540, f° 170 v° et 259 v°), il devint président des Enquêtes le 22 juin 1554 et mourut en 1559, V. Blanchard, *op. cit.*, p. 170 et *Catalogue*, p. 61.

(2) La Roche Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, L. XIII, ch. 32 donne le résumé de l'arrêt.

L'importance de ce procès obligea François Ier à rappeler à la Cour qu'elle ne devait pas admettre à ses audiences de matinée ceux de ses membres qui faisaient partie de la commission qui se réunissait chaque matin salle Saint-Louis de 6 heures à 10 heures (1544, 12 novembre, Arch. Nat., X^1a 1554, f° 1 v°). Le 22 avril 1545 devant les chambres assemblées et la commission lecture fut donnée de l'arrêt ; il fut décidé que Poyet serait appelé le lendemain au bas du parquet de la Grand Chambre pour l'entendre prononcer (*Ibid.*, f° 19 v° 21).

Digitized by Google

seigneur de Vervins d'avoir livré Boulogne aux Anglais en 1544 (1). Une commission instruisit et jugea cette grave affaire; le 21 juin 1549 elle prononça la peine de mort contre l'accusé. Tout ne fut pas fini : deux ans après, le beau-père de Coucy, Oudard du Biez, maréchal de France s'entendit condamner par une autre commission pour crime de lèse-majesté, de trahison et de concussion, à la confiscation des biens et à la décapitation (3 août 1551); les juges n'eurent pas honte de le mettre à la torture pour lui arracher les noms de ses complices (2). Mieux inspiré et se souvenant des brillants services du maréchal, Henri II commua la peine capitale en détention perpétuelle au chateau de Loches, puis en 1554 il lui rendit la liberté.

La révision de ces procès sous Henri III amena en septembre 1575 la réhabilitation de Coucy et de Oudard du Biez (3).

Continuer la revue des procès célèbres de lèse-majesté ou de trahison intentés dans le cours du XVIe siècle et jugés par des commissions n'aurait aucun intérêt; les fluctuations de la politique à cette époque troublée en multiplieront le nombre et d'ailleurs ils sont suffisamment connus (4).

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 88.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 186. P. de l'Estoile, *Mémoires-Journaux*, édit. Lemerre, t. XII, p. 355.

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XV, p. 276. Sur les deux procès, V. Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'Histoire de France depuis Louis XI*, t. II. — Cf. Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement de Paris*, t. I, p. 331 à 333.

(4) Procès de Condé, condamné à mort le 26 novembre 1560; procès de la Môle et de Coconas, exécutés le 30 avril 1574 (Cimber et Danjou, *op. cit.*, t. VIII; Kervyn de Lettenhove, *Les huguenots et les gueux*, t. III, 3e partie, p. 319 à 322, 325 à 329). On peut aussi rappeler le procès de lèse-majesté intenté à Coligny, après sa mort, et celui contre Briquemaut et Cavagnes (octobre 1572). V. La Roche Flavin, L. XIII, ch. 19, n°s 23 et 24; celui de Montgomery condamné et exécuté le 26 juin 1574. Cf. L'Estoile, *op. cit.*, t. I, 1re partie, p. 36, 38.

Les attentats contre le Roi ou les membres de la famille royale étaient au premier chef des crimes de lèse-majesté : on peut citer le procès et la condamnation du comte Sebastiano de Monte Cucullo, accusé d'avoir empoisonné François, duc de Bretagne, fils aîné de François Ier (octobre 1536, *Chronique du Roy François Ier*, p. 186 à 188). Celui de Jean Chatel qui essaya de tuer Henri IV (1594). V. D'Aubigné, *Histoire universelle*, éd. de Ruble, t. IX, p. 24, 25 (L. XIV, ch. 4). Cimber et Danjou, *op. cit.*, t. XIII, *Mémoires de Condé*, t. VI. *Lettres de Henri IV*, t. IV, p. 285.

Digitized by Google

Dans les causes ordinaires le Roi ne nommait pas de commission, le Parlement demeurait seul juge, ce qui était plus régulier. C'est ainsi qu'il jugea l'ancien général des finances, Bohier, maître des Requêtes de l'Hôtel et sénéchal de Lyon, et le condamna (1530, 13 avril) à faire amende honorable sur la table de marbre, tête nue, une torche ardente à la main, criant merci à Dieu et au Roi pour ses vols et ses malvervations; Bohier fut en outre privé de ses charges, banni à perpétuité du royaume; ses biens furent confisqués et il dut payer au Roi une amende de 200.000 livres (1).

C'est encore un arrêt de la Grand Chambre qui condamna Poltrot de Méré, l'assassin du duc de Guise (1563, 18 mars) (2), cependant ce crime politique, cas royal par la situation et les fonctions de la victime, eût pu autant et mieux que beaucoup d'autres, être confié à une commission.

Dans les cas royaux il ne faut pas oublier les affaires très importantes de *régale* (3); elles intéressaient les droits du Roi et le Parlement, on le sait, les défendait énergiquement; on le voit même résister au prince quand celui-ci veut faire des concessions. Par un arrêté du 19 mars 1548 il confirma l'ancienne jurisprudence en vertu de laquelle les questions de régale ne devaient se plaider que devant lui (4).

(1) V. *Chronique parisienne de Pierre Driart*, 1529, éd. Bournon, dans les *Mémoires de la société de l'Histoire de Paris et de l'Ile de France*, 1895.

(2) *Journal de François Grin-* éd. de Ruble, 1563, t. XXI, des *Mémoires cités*. Cimber et Danjou, *op. cit.*, t. V. On pourrait citer, tant il est près encore du XVIe siècle, le procès du maréchal de Biron (juin et juillet 1602) et l'arrêt de condamnation (29 juillet). Cf. Pasquier, *op. cit.*, t. II, Lettres, L. XVII. Lettres 4, 5, à M. de Sainte-Marthe, p. 499, 505. La Roche Flavin, *op. cit.*, L. XIII, ch. 19, n° 22.

(3) Les ouvrages qui traitent du droit de régale sont très nombreux; on peut rappeler que le conseiller Arnoul Ruzé avait composé en 1541 « le « traité des droits de régale et arrests du parlement intervenuz sur iceulx ». Le 3 février 1542, Galiot du Pré, libraire juré en l'Université de Paris obtint un privilège de trois ans pour l'impression et la vente de cet ouvrage dont je n'ai pas trouvé trace. V. Arch. Nat., X^1a 1548, f° 195 v°.

Arnoul Ruzé reçu conseiller le 11 mai 1518, abbé de Notre-Dame de la Victoire près Senlis, frère du conseiller Martin Ruzé, mourut en 1540 et fut remplacé par Odet de Selve (reçu le 31 décembre). V. Blanchard, *Catalogue des conseillers*, p. 47. Arch. Nat., X^1a 1546, f° 74.

(4) Papon, *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France*, 6e édit., Lyon; Jean de Tournes, 1586, in-4°, L. II, tit. 3, n° 14; La Roche

Digitized by Google

La sauvegarde royale si fréquemment accordée aux clercs comme aux laïques, aux individus comme aux corporations et aux communautés, de droit pour les étudiants, les membres des universités et tous les fonctionnaires et agents royaux, toujours réputée cas royal quand elle était enfreinte ou menacée; le privilège de *committimus* réclamé surtout par les magistrats des diverses juridictions; la qualité de *pair de France;* amenaient en première instance une foule de causes aux chambres du Parlement.

§ **Ressort.** — Mais le temps n'est plus où toutes les provinces du royaume dépendaient du Parlement de Paris. Cette illustre cour souveraine conserva toujours la prééminence et la considération due à son ancienneté et à sa renommée européenne, quant à l'étendue de son ressort elle a été bien diminuée par la création successive des parlements provinciaux; nombre de bailliages et de sénéchaussées lui ont été enlevés; cependant les pairs, quelle que soit leur province, continuent à n'être justiciables que de lui seul.

A l'avènement de Louis XII les registres du greffier civil (1) énumèrent encore 33 bailliages, 17 sénéchaussées, la prévôté de Paris, le gouvernement de La Rochelle et celui des villes de la Somme (Péronne, Montdidier, Roye) comme composant le ressort du Parlement de Paris; puis, aux parlements déjà existants de Toulouse, Grenoble, Bordeaux et Dijon, Louis XII ajouta ceux de Rouen et d'Aix (2), diminuant ainsi l'étendue de ce ressort.

Flavin, *op. cit.*, L. XIII, ch. 50. A la fin du XVIe siècle les légistes enseignaient que le droit de régale s'étendait sur le spirituel et sur le temporel des évêchés, remontait à l'origine de la monarchie et demeurait inaliénable. V. L. Charondas Le Caron, *Mémorables ou observations du droit français, rapporté au romain, civil et canonic*, vo *Régale*, Paris, Janet, Mettayer et P. L'Huillier, 1601, in-4o, p. 244 à 246.

(1) Aubert, *Histoire du Parlement*, t. I, p. 267 et suiv.

(2) François Ier confirma la déclaration de Louis XII qui attribuait à l'échiquier de Rouen le nom de Parlement de Normandie (1515, 13 février). V. *Catalogue des actes*, déjà cité, no 13755. En 1517 (mars) il déclare que toutes les causes criminelles introduites au Parlement de Normandie, en première instance ou en appel, y seront définitivement jugées comme dans les autres parlements, V. *Catalogue*, no 16348. V. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. I, p. 435. *Journal de Jean Barrillon*, édit. de Vaissière, t. I, p. 10, 29, 30.

Digitized by Google

François Ier ne fit aucun changement notable et à sa mort la Champagne, la Brie, l'Ile de France, la Picardie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Poitou, l'Aunis, l'Angoumois, la Beauce, l'Orléanais et la Sologne, le Berry, le Lyonnais et le Forez, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Morvan et le Mâconnais (c'est-à-dire plus du tiers du royaume) dépendaient encore du Parlement de Paris. On ne peut pas tenir compte, à cause de leur très courte existence, du Parlement des Dombes, créé par un édit de novembre 1523, et qui avait son siège à Lyon (1), ni de celui de Turin institué en février 1539 et qui ne survécut pas à l'influence française en Italie (2).

De grands fiefs avaient perdu leur juridiction propre par la réunion au domaine (3) ou par la suppression pure et simple de leur haute cour généralement appelée Grands Jours (4). Aussi bien, sauf de très rares exceptions (5) ces hautes juridictions seigneuriales relevaient du Parlement par la voie de l'appel. Souvent même le seigneur justicier demandait au Roi que cette Cour voulût bien lui envoyer quelques-uns de ses membres pour tenir ses Grands Jours. En 1516 François Ier accordait cette faveur au duc d'Alençon : en l'autorisant à

(1) Ce petit parlement devait veiller à la conservation des privilèges des habitants du pays des Dombes confisqué sur le connétable de Bourbon, V. *Catalogue* cité, n° 1934. Fayard, *Aperçu historique sur le parlement de Paris*, t. I, p. 288, 286.

(2) Le conseiller du Parlement de Paris (depuis 1522), ensuite garde des sceaux François Errault, en fut président. V. *Catalogue* cité, n°s 21650, 21695, 24513, 24586. Cf. Blanchard, *Catalogue des conseillers*, p. 33. Pendant la courte domination française dans le Milanais, il y eut aussi une sorte de parlement, un sénat, à Milan.

(3) Réunion du comté de Clermont en Beauvaisis : 1532, février et 9 avril, Arch. Nat., X^1a 8612, f° 296 v°, réunion des fiefs confisqués sur le connétable.

(4) 1528, 25 mai : le Parlement enregistre l'édit de suppression des Grands Jours d'Angoulême : Arch. Nat., X^1a 8612, f° 99 (*ibid.*, f° 101, n° 102); 26 juin suppression de ceux d'Anjou et du Maine (*ibid.*, f° 108); 30 juin suspension de ceux du Boulonnais, de Chatellerault, de Clermont, pendant la vie de la duchesse d'Angoulême; 1534, 4 août, suppression des Grands Jours de Berry institués pour la sœur du Roi la reine de Navarre, duchesse d'Alençon et de Berry : *ibid.*, f° 327 v° et *Catalogue* cité, n° 7268.

(5) 1523, 13 février : présentation au Parlement de la déclaration en vertu de laquelle les sentences rendues pour la duchesse d'Alençon et de Berry aux Grands Jours de Berry seront, dans certains cas, exécutés malgré les appels au Parlement de Paris, Arch. Nat., X^1a 1525, f° 88.

Digitized by Google

tenir échiquier à Alençon il désignait quatre conseillers Jean Calvau (1), Louis de Longueil (2), Christophe Hennequin (3), et Jean Prévôt (4), pour y rendre la justice (5). En 1520 (10 mars) et 1522 (13 août) cette grâce fut encore renouvelée (6).

A la fin du XVIe siècle, Me Etienne Cavet, avocat au Parlement dans son *Style de la Cour du Parlement de Paris* (7) énumère au ressort du Parlement de Paris : le gouvernement des villes de la Somme et le bailliage de Vermandois, les bailliages de Senlis, Valois, Nantes et Montfort-l'Amaury, la prévôté de Paris (bailliages de Poissy, Montlhéry, prévôté royale de Villeneuve, bailliage du Palais), les bailliages de Sens, Auxerre, Meaux et Melun, en Champagne; ceux de Touraine, Maine, Anjou, Sénéchaussée du Poitou; le comté de la Marche; les sénéchaussées de Lyon, Moulins et Auvergne (avec montagnes d'Auvergne), le bailliage de Mâcon, les bailliages d'Orléans, Chartres et Blois; de Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, le gouvernement de La Rochelle; l'Angoumois.

Malgré le désordre de cet auteur on constate que depuis François Ier il n'y a pas d'autre changement que la création du Parlement de Bretagne.

(1) Jean Calvau, reçu conseiller (au lieu de Claude de Seyssel, nommé évêque de Marseille) le 16 janvier 1515 (Arch. Nat., X^1a 1517, f° 48).

(2) Louis de Longueil reçu conseiller le 22 décembre 1500 (Blanchard, *Catalogue*, p. 40) permuta avec Nicole de Corbie, conseiller clerc désireux d'avoir un siège de lai, le 11 mars 1504 (Arch. Nat., X^1a 1509, f° 102); il mourut en 1522 et son successeur Martin Picart fut reçu le 12 avril (X^1a 1524, f° 192 v°). Cf. Blanchard, *Les présidents au mortier*, p. 476, 4e branche de la maison de Longueil.

(3) Christophe Hennequin, reçu conseiller en juillet 1504, sur l'ordre exprès du Roi (Arch. Nat., X^1a 1509, f° 202), mort en 1531, fut remplacé par Pierre de Hacqueville, reçu le 24 mai (X^1a 1534, f° 227 v°).

(4) Jean Prévôt, président des Requêtes du Palais, le 7 février 1530 (Arch. Nat., X^1a 1533, f° 80 v°), résigna son office de conseiller le 8 août 1534 pour son fils Nicole (X^1a 1537, f°s 354 v°, 397 v°), et plus tard sa charge de président aux Requêtes pour son autre fils Bernard. Cf. Blanchard, *Les présidents au mortier*, p. 251.

(5) Arch. Nat., X 1518, f° 183.

(6) Arch. Nat., X^1a 1522, f° 112; X^1a 1524, f° 346 v°.

(7) Qui corrige celui donné en 1591 (Tours, Cl. de Montrœil, in-12), par Philbert Boyer « natif de la ville de Paroy en Charollais ». Je cite l'édition de Cavet de 1615, in-12 (Paris, veuve Jean Regnoul), L. I, titre XI, p. 162 à 168.

Digitized by Google

Une conséquence inévitable de ce démembrement fut d'amener des conflits entre le Parlement de Paris et les parlements provinciaux, et aussi entre ces derniers de création plus ou moins récente. Lorsque des procès étaient réclamés par deux parlements, lequel resterait juge? La difficulté trouvait rapidement une solution : le Grand Conseil évoquait l'affaire (1) ou bien le Roi déléguait sur les lieux des commissaires choisis dans ce conseil (2). Quelquefois à la requête des plaideurs, les juges étaient choisis dans les chambres du Parlement de Paris dont la prééminence et la supériorité s'imposaient à tous (3). Ces conflits provenaient surtout du Parlement de Normandie; sa proximité et l'importance de sa province riche et peuplée expliquent le fait.

Les causes venues en appel des sénéchaux et juges de Bretagne devaient parvenir au Parlement de Paris; à vrai dire, de ce côté encore le ressort de la Cour allait diminuer; de plus en plus en effet la suprême juridiction des ducs de Bretagne tendait depuis Louis XII à se changer en cour souveraine. Le nom de parlement lui est donné sous François Ier, l'édit de juin 1534 déclare que les appels interjetés des sentences du maître général réformateur des eaux et forêts qui vient d'être nommé iront en dernier ressort au Parlement de Bretagne, et dans des lettres patentes de février 1535 on lit : les Grands Jours que l'on dit Parlement de Bretaigne (4).

Cependant l'indépendance de cette juridiction n'était pas définitive, les premiers présidents se recrutaient encore parmi les conseillers du Parlement de Paris. En 1551 (septembre),

(1) 1518, 29 juillet et 11 août : conflit entre le Parlement de Paris et celui de Rouen : Arch. Nat., X^1a 1520, f°s 309, 322 v°.

(2) 1533, 16 janvier : les procès des sujets et habitants du comté d'Eu actuellement pendants aux Parlements de Paris et de Rouen, comme tous ceux qui pourront surgir, se jugeront définitivement devant des commissaires du Grand Conseil qui iront à Rouen jusqu'à ce qu'il soit décidé définitivement à quel Parlement ressortira le dit comté *Catalogue des actes de François Ier*, n° 20527.

(3) 1536, 10 février : procès en matière de faux pendant au Parlement de Rouen; les plaideurs : François d'Argillières, René Ragueneau, maître des Requêtes de l'Hôtel et son clerc Jean Monnault, choisissent six conseillers de Paris : Jacques Boullent, Robert Dauvet, René Brisson, Claude le Voyer, François Errault et Léon Lesert : Arch. Nat., X^1a 1539, f°s 81 v°, 398.

(4) Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 389; Arch. Nat., X^1a 1538, f° 97.

Digitized by Google

Henri II par l'édit de Fontainebleau décida qu'il n'y aurait plus aucun appel du Parlement de Bretagne à celui de Paris pour les procès ne présentant pas un intérêt égal à 150 livres de rente ou à 3.000 livres de capital. Enfin trois ans plus tard (mars 1554) il établit un véritable parlement siégeant trois mois à Rennes (août, septembre et octobre) et trois mois à Nantes (février, mars, avril). La position centrale de Rennes devait l'emporter et Charles IX décida (mars 1561) que cette ville resterait le siège unique et permanent de la nouvelle cour souveraine (1).

Le Roi se réservait d'évoquer les causes pendantes à ces parlements de province non seulement au Grand Conseil mais aussi au Parlement de Paris (2).

Les magistrats d'un parlement quelconque avaient droit d'entrée dans les autres parlements, parfois avec voix délibérative (3), ils pouvaient même siéger comme juges quand le procès intéressait des parlements différents (4).

Les créations des cours souveraines avaient rencontré de sérieuses résistances au Parlement de Paris jaloux de conserver son ancienne puissance, maintes fois il ne céda qu'après des lettres de jussion. De fait le ressort de ce corps illustre diminuait et l'importance semblait aussi quelque peu restreinte. Mais lorsque la compétence même fut atteinte par la création — d'ailleurs très utile — des présidiaux (janvier 1552, n. st.), la résistance fut plus vive que jamais.

Cette louable institution de Henri II abrégeait les lenteurs

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, pp. 222, 361. V. Saulnier de la Pinelais, *Les gens du Roi au Parlement de Bretagne*, p. 18 à 22.

(2) 1540, 28 novembre : le Parlement de Paris enregistre les lettres d'évocation et de renvoi à sa Grand Chambre d'un procès pendant au Parlement de Toulouse entre Charles de Crussol, sénéchal de Beaucaire et maître Guillaume David, curateur d'Antoine de Lévis; Arch. Nat., X^{1a}1548, f° 22; X^{1a}, 8613, f° 22.

(3) 1549, 24 novembre : les présidents et conseillers des Parlements de Savoie et Piémont auront entrée avec voix délibérative dans les autres parlements. Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 138.

(4) Commission à des membres des Parlements de Paris et de Toulouse de siéger au Parlement de Bordeaux pendant le procès entre Bertrand d'Estissac et Bertrand de Lussac, procès pendant au Parlement de Bordeaux. V. *Catalogue des actes*, n° 1215.

Digitized by Google

de la procédure, déchargeait les parlements toujours encombrés, en même temps la vente des nouveaux offices procurait de l'argent pour terminer les grandes guerres de François Ier.

Le Parlement de Paris ne voulut rien entendre; parlant déjà comme il le fera aux siècles suivants au nom de tous les autres parlements, dès qu'il sut que ces présidiaux jugeraient certains cas en dernier ressort, il adressa d'énergiques remontrances. Le 4 février 1552 le Roi lui intima l'ordre d'obéir; la cour délibéra les 6, 8, 9 et 10 de ce mois pour arriver à modifier l'édit et le taux des procès qui seraient jugés sans appel. Le 14, Henri II parla en maître irrité et le lendemain l'édit était publié; ce qu'on est convenu d'appeler « le bon plaisir du Roi » avait rendu service au peuple!

Mais des 60 présidiaux créés, 32 se trouvaient dans le ressort du Parlement de Paris, celui-ci en profita pour les inquiéter; il fallut renvoyer au Grand Conseil l'appel interjeté des sentences présidiales : vaine mesure, le Parlement demeurait juge de décider si le cas était du dernier ressort et si l'appel était recevable!

La résistance se porta aussi sur un autre point, contre l'édit d'août 1557 qui organisait les chancelleries présidiales; trois lettres de jussion et le très exprès commandement du monarque purent seuls arriver à vaincre l'obstination des magistrats et encore il fallut leur accorder quelques légères modifications : les jugements rendus par les présidiaux s'appelleraient sentences et non arrêts, ils ne seraient pas rendus au nom du Roi et le scel présidial n'aurait qu'une fleur de lys (1). Le mauvais vouloir subsista et le 27 décembre 1574 Charles IX dut encore rappeler aux parlements qu'ils n'avaient plus à connaître des jugements des présidiaux rendus en dernier ressort; en cas de difficultés les présidiaux se pourvoiraient par simple requête au Grand Conseil (2).

(1) Sur la question et le fonctionnement des présidiaux, V. E. Laurain, *Essai sur les présidiaux. Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1895, p. 355 et suiv., 1896, p. 88, 89, 303, 304, 769, 770.

(2) L'ordonnance de Moulins (février 1566, art. 17) défendait au Parlement de prendre connaissance par évocation ou par voie d'abus ou autrement des jugements rendus par les présidiaux jugeant en dernier ressort. V. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 194.

Digitized by Google

Louis XIII fut obligé de confier au Grand Conseil l'enregistrement de tous les édits concernant les présidiaux.

Dans cette grave question des présidiaux le Parlement de Paris avait parlé au nom de tous les parlements de France; il était de beaucoup leur aîné et toutes les cours provinciales le considéraient comme leur chef respecté. Quant à lui vis-à-vis d'elles il n'affectait aucune hauteur.

Sa supériorité incontestable était admise par les rois; ils le considéraient toujours — quitte à le lui contester dans les moments d'humeur — comme le continuateur de la Curia Regis et comme jouissant de sa compétence illimitée. Cette manière de voir explique la confusion qui règne encore en réalité, malgré les textes des ordonnances et des édits, dans les attributions des diverses juridictions. Ainsi, et sans citer d'autres exemples, c'est au Parlement de Paris que reviennent, pour être terminés, les procès purement fiscaux relatifs aux biens confisqués sur les hérétiques, instruits par des juges spécialement chargés de la réformation des finances et installés à la Tour Carrée (1) et aussi une instance pendante devant les commissaires désignés pour cette réforme (2) sur l'évocation d'une cause introduite à cette Tour Carrée contre les veuves et

(1) 1538, 5 janvier, *Catalogue des actes*, n° 9531. Cette commission instituée en 1527 siégeait encore en 1540. V. *Catalogue* cité, n° 11548 (30 juin). On y trouve des membres du Parlement : le 4 octobre 1528 : les conseillers F. Tavel, François de Saint-André, Guill. Bourgeois, René Gentil, F. Medulla; A. Luillier, des Requêtes du Palais; Jean Ravier, du Parlement de Dijon y siègent à côté de maîtres des Requêtes de l'Hôtel, de membres du Grand Conseil, d'un maître des Comptes et du Contrôleur général de l'Épargne. Le 23 avril 1529 les membres du Parlement qu'on y rencontre sont le président Denis Poillot, les conseillers Adrien du Drac, Jean Hennequin, Bonaventure de Saint-Barthélemy, Pierre Brulart, Jacques Bouland, F. le Charron. Le premier président Lizet y siégea trois ans. Cette commission avait à ce moment pour but de liquider la succession de Semblançay, de rechercher et de punir les autres financiers coupables. V. A. Spont : Semblançay, *La bourgeoisie financière au début du* XVIe *siècle*. Épilogue, *la Tour Carrée*, p. 266-267. — Dans la commission chargée de faire rendre les comptes à Semblançay il y avait eu le président Charles Guillard et dans celle nommée le 26 mai 1523 pour le juger il y eut Jean de Selve premier président avec les conseillers F. de Saint-André et René Gentil. V. Spont, *op. cit.*, p. 208-251. Sur ce procès fameux et cette commission, voir cet auteur et *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 1895, p. 318 et suiv.

(2) 1540, 5 mars : Arch. Nat., X 1544, f° 211.

Digitized by Google

héritiers des Généraux des finances Hurault, de Beaune et Bohier (1). Quand il ne juge pas, il est invité à désigner plusieurs de ses membres pour aider dans leurs travaux soit les commissions instituées pour ouvrir des enquêtes contre les receveurs, payeurs ou comptables coupables de malversations et les juger (2) soit la Chambre des Comptes elle-même (3).

Ces commissions composées de magistrats de différentes juridictions, quittaient Paris et allaient dans les provinces rappelant ainsi les Enquêteurs royaux du XIIIe siècle.

En 1534 Denis Poillot du Parlement de Paris, Jean Feu du Parlement de Rouen, Durant de Sarta, président au Parlement de Toulouse, vont en Provence avec Nicolas Dupré, de la Chambre des Comptes, pour s'informer des abus et concussions commis dans cette province (4). De ces commissions mixtes quelques-unes s'occupent des procès suscités par la réformation des Eaux et forêts (5). Et pourtant dans la plupart

(1) 1540, 30 juin, *Catalogue* cité, n° 11548.

(2) 1526, 24 novembre, présents Jean de Selve, premier président à Paris, Jacques Minut, premier président à Toulouse et le conseiller de Dijon Jean Ravier. V. *Catalogue* cité, n° 18845.

(3) 1546, 20 janvier : mandement à la Chambre des Comptes de procéder au jugement criminel de Jean Loppier, receveur ordinaire de Saint-Pierre le Moutier, accusé de faux et de malversation, en s'adjoignant au moins 5 des 11 conseillers du Parlement désignés pour faire partie de la commission. *Catalogue* cité, n° 14688.

(4) *Catalogue* cité, n°s 28248, 28856, 8053. — Poillot, seigneur de Lailly, conseiller au Grand Conseil en 1515, ambassadeur en Angleterre (1522), Maître des Requêtes de l'Hôtel (1523), reçu 4e président de la Grand Chambre (21 octobre 1526), mort subitement le 29 décembre 1534. Poyet lui succéda. V. Blanchard, *Présidents au Mortier*, p. 147, Arch. Nat., X^1a 1529, f° 444. *Chronique parisienne de P. Driart*, édit. Bournon, an. 1534.

(5) 1535, septembre : Augustin de Thou, président des Enquêtes, membre de la commission envoyée dans le Comté de Montfort-l'Amaury. V. *Catalogue* cité, n° 8087. — 1536, 27 novembre : avec 10 conseillers du Parlement et Pierre Hotman, lieutenant général du Grand maître des Eaux et Forêts, ce président va juger souverainement les procès soulevés par la réformation des forêts de Marchenoir, Freteval et Châteaurenault. — 1538, 10 janvier, les habitants de Freteval, ayant appelé des procédures suivies par Hotman, ces appels sont renvoyés par le Roi à Augustin de Thou ; — le 8 avril les présidents de Saint-André et Augustin de Thou, avec 10 conseillers du Parlement jugent les procès causés par la réformation des forêts de Nogent et de Pont-sur-Seine ; — 1546, 21 janvier, procès de ce genre dans le comté de Dunois

Digitized by Google

des cas il s'agit d'affaires qui semblent de la compétence exclusive de la Chambre des Comptes (1), cour souveraine, ou de la haute juridiction des Eaux et forêts.

Ces commissions avaient non pas à s'occuper d'un seul procès considérable comme celles qui jugèrent Bourbon, Poyet, Coucy ou du Biez, mais plutôt à réformer les excès, les abus, surtout ceux de l'administration, avec moins de solennité que les assises appelées Grands Jours. Cependant ces commissions donnèrent lieu, comme celles d'ordre politique, à tant de plaintes que l'ordonnance de mai 1579 en déclara la suppression définitive (2). On sait que la promesse ne fut pas tenue et les gouvernements qui suivirent continuèrent — et continueront — à recourir à ces moyens extraordinaires.

§ **Conflits de juridiction.** — Mais ce Parlement de Paris si jaloux de ses droits, si résolu à les maintenir, respectait-il ceux des autres cours souveraines et des autres juridictions? acceptait-il la suprématie du Grand Conseil? Nullement, son autorité, disaient les magistrats, l'emporte sur ce Grand Conseil (3) et sur toutes les juridictions du royaume; ce fut l'occasion de nombreux conflits.

Et d'abord *avec les Requêtes de l'Hôtel,* à raison des offices royaux de toutes sortes, le Parlement se prétendait juge en dernier ressort; les Requêtes niaient et protestaient. Le Roi essaya de les mettre d'accord par l'édit d'octobre 1529 qui renvoyait au Grand Conseil les appels venus des Requêtes de l'Hôtel (4); la paix ne dura pas longtemps car un second édit (août 1539) attribua ces appels au Parlement (5).

confié à la commission que préside François de Saint-André. V. *Catalogue* cité, nos 21145, 21368, 21406, 14691.

(1) La commission contre les trésoriers concussionnaires érigée le 20 février 1584, compte le 9 juin avec le 1er président et 2 maîtres des Comptes, 14 conseillers et 3 présidents du Parlement. V. P. de l'Étoile, *Mémoires-journaux,* édit. Lemerre, t. II, p. 148, 155. — Un édit de mai 1585 révoqua cette commission. V. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 595.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 405, article 98.

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, L. XIII, chap. 33, 34. Il s'agit du Conseil privé ou des parties. V. N. Valois, *Étude historique sur le Conseil du Roi,* 1re partie, ch. v.

(4) *Catalogue* cité, no 3519.

(5) Enregistré à la rentrée, le 17 novembre, Arch. Nat., Xla 8613, fo 202;

Digitized by Google

Pendant cinquante ans les discussions recommencèrent, mais en mars 1582 Henri III trancha définitivement la question : il confirma aux Requêtes de l'Hôtel la connaissance des procès concernant les offices royaux et au Parlement la réception des appels (1). Le Roi ne voulait plus qu'une seule juridiction de dernier ressort, celle des cours souveraines; le Conseil des parties lui-même était supprimé (2).

Avec la *Chambre des Comptes*, qui se disait au moins aussi ancienne que le Parlement, les conflits remontaient au XIVe siècle (3) et ils durèrent des siècles, d'autant plus que les rois changèrent souvent d'avis.

En 1520 (7 mars) François Ier défendit à la Grand Chambre de recevoir aucun appel interjeté par les Généraux maîtres des monnaies des jugements rendus par la Chambre des Comptes (4). Par là cette dernière se trouvait vengée des prétentions toutes récentes du Parlement (5).

Le 20 août nouvelle défense de juger les appels interjetés par les habitants de La Rochelle d'une sentence de la Chambre des Comptes (6). Aucun appel de ce genre ne pourrait être admis que par voie de révision et seulement au Conseil. Puis le Roi fit venir à Blois les délégués de deux grandes cours rivales : pour le Parlement, François de Loynes (7) et Arnaud

Isambert, *loc. cit.*, t. XII, p. 592; La Roche Flavin, *op. cit.*, L. XIII, chap. 40, n° 6.

(1) Charles Loyseau, *Du droit des offices*, L. I, chap. III, nos 72, 74. *Œuvres*, Paris, Villac, 1640, in-f°; Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 513.

(2) N. Valois, *loc. cit.*, p. LIV.

(3) Aubert, *op. cit.* Compétence et attributions, ch. I, § 3, p. 30 à 38 et *Histoire du Parlement*, t. I, L. II, ch. 1, § 3. — Sur la compétence de la Chambre des Comptes et ses droits de cour souveraine, V. P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. III, ch. IX, p. 364 à 378.

(4) *Catalogue* cité, nos 1157, 1209.

(5) 1520, 25 janvier : la Chambre des Comptes fait demander à la Grand Chambre de lui envoyer 2 ou 3 de ses membres pour l'aider à instruire et à juger un procès relatif à des acquits montant à 60.000 livres et réputés faux, et aussi à des agents royaux accusés de pillerie. Le 27 le Parlement fait dire qu'il n'enverra personne car c'est lui-même qui jugera ces affaires. V. Arch. Nat., Xla 1522, fos 53, 54 vo.

(6) Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 178.

(7) De Loynes, fils de Jean de Loynes, bailli de Baugency, conseiller de-

Digitized by Google

Luillier (1); pour la Chambre des Comptes : le premier président Jean Nicolaï, le troisième président Gilles Berthelot et le conseiller Jean Bounon. Ces délégués s'expliquèrent devant une assemblée de grands personnages et de notables; ils invoquèrent des textes, des arrêts, remontèrent jusqu'à l'ordonnance de 1320, enfin le Roi décida. Les oppositions, plaintes ou doléances des parties contre les appointements, sentences, jugements et ordonnances, rendus par les maîtres des Comptes, contre les restrictions, délais ou refus de vérifier chartes et lettres adressées à ces maîtres, seront désormais vidées par révision en Chambre du Conseil où se réuniraient cinq ou six membres dont un président de chacune des deux juridictions. Seront encore renvoyées et discutées ainsi les plaintes des comptables, de leurs héritiers, de toute personne ajournée pour des comptes; les appels interjetés des exécuteurs d'appointements ou d'ordonnances de la Chambre des Comptes seront jugés au Parlement. Quand un membre de la Chambre des Comptes réclamera pour une amende, une suspension ou une privation d'office, infligées à cause de négligence, désobéissance, oubli, inobservation des lois, etc..., il aura recours à cette Chambre du conseil par voie de révision, mais alors le Parlement enverra deux membres de plus que la Chambre des Comptes (2).

Cet édit semblait en faveur des prétentions parlementaires, cependant la Grand Chambre ne l'enregistra qu'après avoir reçu des lettres de jussion (3). Peut-être craignait-elle que cette Chambre composée de magistrats et de maîtres des Comptes ne finît par constituer une nouvelle juridiction.

puis le 22 janvier 1501, président de la 3e chambre des Enquêtes dès qu'elle fut créée (31 janvier 1522). Il mourut le 30 juin 1524 (Arch. Nat., Xla 1524, fo 31, Xla 1526, fo 264, Xla 1527, fo 2). Blanchard, *Catalogue des conseillers*, p. 40. Robert Dauvet le remplaça comme conseiller (30 juillet 1524, Xla 1526, fo 301 vo) et Pierre Clutin comme président (Xla 1532, fos 41, 58 vo). Sa fille Marie avait épousé François Errault (Blanchard, *Généalogie des Maîtres des Requêtes de l'Hotel*, p. 275).

(1) Arnaud Luillier mort en 1531 remplacé alors par Jean Ravier (reçu le 18 août 1531, Xla 1534, fo 368); fils du procureur général Jean Luillier, Arnaud Luilier avait été procureur général à la Cour des Aides; il fut reçu conseiller au Parlement le 30 août 1513 (Blanchard, *Catalogue* cité, p. 45).

(2) 1520 décembre, Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 183.

(3) Arch. Nat., Xla 8611, fo 325.

Digitized by Google

Évidemment les motifs de conflit entre les deux cours souveraines étaient nombreux mais au XVIe siècle, comme autrefois, elles avaient souvent la sagesse de s'entendre à l'amiable, de désigner des membres pour délibérer en commun comme l'avaient demandé à maintes reprises les rois aux XIVe et XVe siècles et comme le décida François Ier en 1522. Quelques mois avant l'édit de décembre 1520, on avait examiné et vérifié ainsi les privilèges de La Rochelle (1) et on arrêta le compte des sommes dues à raison de l'amortissement des biens d'église (2).

L'examen des comptes des changeurs du Trésor, receveurs généraux des finances, des trésoriers des guerres, des commis à l'extraordinaire des guerres (3), la révision des procès entre des correcteurs des comptes et le président de la Chambre des Monnaies (4), le jugement criminel d'un receveur accusé de faux et de malversations (5) donnaient lieu à des réunions des délégués du Parlement et de la Chambre des Comptes, à la tenue de ce que le greffier appelle « la *Chambre du conseil près la Chambre des comptes* ». Dans les cas cités ce sont surtout les maîtres des Comptes qui demandent le concours des conseillers, à cause des questions juridiques contenues dans les procès, dans quelques autres c'est la Grand Chambre qui demande des maîtres des Comptes à cause des questions financières qu'elle rencontre (6).

(1) 1520, 4 mai, *Catalogue des actes*, n° 1180.

(2) 1520, 15 octobre. *Ibid.*, n° 1258.

(3) 1520, 24 mars, Roger Barme, de Loynes, Jean Papillon, vont aider la Chambre des Comptes à examiner les comptes d'Antoine Demay commis du trésorier et receveur ordinaire de Toulouse et instruire son procès (Arch. Nat., X^1a 1522, f° 131; cf. 1523, 17 janvier, *Catalogue des actes*, n° 1730).

(4) Ce président est Charles le Coq; siégèrent en la Chambre du Conseil avec les gens des Comptes, le président Antoine le Viste, et les conseillers Nicolas de Bèze, Martin Ruzé, Jacques le Roux, Adrien du Drac et Nicole Sanguin, 1526, 8 janvier (Arch. Nat., X^1a 1529, f° 75).

(5) 1546, 20 janvier : l'accusé Jean Loppier était receveur ordinaire de Saint-Pierre le Moûtier; 11 conseillers furent envoyés à la Chambre des Comptes et 5 au moins devaient toujours assister aux séances (*Catalogue des actes*, n° 14688).

(6) 1538, 24 mai : il s'agit du compte de Jean Putain, contrôleur de Mirebeau; le Parlement envoie le président François de Montholon et les conseillers Jacques de la Barde, Louis Roillard, Robert Thiercelin et François Demyer (Arch. Nat., X^1a 1541, f° 397).

Digitized by Google

C'est aussi d'un commun accord que les deux cours surveillaient l'administration de l'Hôtel-Dieu de Paris (1).

Charles IX par l'ordonnance de Moulins décide encore qu'en matière civile l'appel interjeté des sentences des maîtres des Comptes n'aurait pas lieu et que les parties devraient se pourvoir par révision. Au criminel la Chambre des Comptes instruisait les procès jusqu'à la torture exclusivement; pour conclure, les procureurs et avocats du Roi tant du Parlement que des Comptes s'assembleraient; et pour juger les procès on appellerait un président du Parlement, cinq ou six membres de cette cour et autant de la Chambre des Comptes; un des conseillers du Parlement ferait le rapport et on délibérerait en Chambre du conseil (2).

Si en procédant à l'audition et clôture des comptes il y a présomption de fausseté, abus ou nullité, aux rôles, mandemens, certifications, quittances et autres pièces sur ce rapportées, la vérification en est faite par les commissaires à ce députez par la Chambre des Comptes. Le jugement et la décision se rédigent en la *Chambre neutre* (ou Chambre du conseil) composée en nombre égal de présidents, conseillers et maîtres des Comptes : moitié de la dite cour du Parlement et moitié de la dite Chambre des Comptes, dit l'édit du Roy Charles IX, 1567 (3).

Quand un comptable venait en révision de l'arrêt et clôture de son compte, il suivait la procédure employée contre tout arrêt d'une cour souveraine (4).

De création plus récente, la *Cour des Aides* inspirait moins d'égards au Parlement; quantité de procès relatifs aux aides renfermaient, il est vrai, des questions de droit, et autorisaient ainsi quelque peu l'intervention de la Grand Chambre qui alors évoquait l'affaire (5). En 1538, un édit (1er avril) renvoie à la petite chambre des Enquêtes les appels des sentences rendues par un contrôleur général des greniers à sel (François Ala-

(1) Par exemple 1516, 14 mars; *Catalogue des actes*, n° 16120; mais il y a beaucoup d'autres textes.

(2) La Roche Flavin, *op. cit.*, L. XIII, chap. 36.

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, L. XIII, chap. 60, n° 2. Il cite aussi un arrêt conforme de l'année 1583.

(4) *Id.*, *ibid.*

(5) 1535, 1er février; août; *Catalogue cité*, nos 7501, 8027.

Digitized by Google

mant seigneur du Châtelet) touchant les abus, malversations et infractions des ordonnances rendues sur le fait des gabelles et sur la vente du sel (1). Dans les cas compliqués, des membres du Parlement et de la Chambre des Comptes viennent juger avec les maîtres de la Cour des Aides (2). Lorsqu'il s'agissait de privilèges en matière d'aides le Parlement restait seul compétent (3).

Au début du XVIIe siècle, La Roche Flavin (4) expose ainsi la compétence de la Cour des Aides, et elle n'avait pas changé depuis François Ier : à la Cour des Aides appartient la connaissance et le jugement souverain et exclusif de tous procès mus et à mouvoir à raison des tailles, taillons, aides, octrois, crues, gabelles, traites, impositions foraines, équivallents, emprunts, solde de 50.000 livres, décimes, dons gratuits, munitions, garnisons, étapes, fortifications, avitaillements, débits et exécutoires de la Chambre des Comptes et d'autres ordonnés par les bureaux généraux des finances, les receveurs généraux et généralement les receveurs de tous deniers relatifs aux aides et subventions de guerre ; la connaissance et jugement souverain de tous les procès mus ou à mouvoir pour raison de finances, criées, discussion et oppositions sur ce formées (5). Déjà en 1535 (13 juillet) François Ier avait attribué à la Cour des Aides la connaissance exclusive des procès concernent le trésorier extraordinaire de l'artillerie et les traités passés pour le service de l'artillerie (6).

La solution des difficultés et des conflits où se trouvait engagée cette cour fut confiée par François II à une commission mixte : les procureurs et avocats du Roi attachés à la Cour des Aides se réuniraient à ceux attachés au Parlement, ils discuteraient ensemble, s'ils ne pouvaient s'accorder la Cour

(1) *Catalogue cité*, n° 9903. Édit enregistré le 3 décembre, Arch. Nat., Xla 8613, f° 121. — Les ordonnances, déclarations et édits relatifs à la gabelle et à la vente du sel étaient, comme les autres, examinés puis enregistrés au Parlement.

(2) 1535, 9 mars, *Catalogue cité*, n° 8435.

(3) 1546, 27 décembre, *Ibid.*, n° 15463.

(4) *Op. cit.*, L. XIII, chap. 35.

(5) *Id.*, *ibid.*, chap. 60, n° 3.

(6) *Catalogue des actes*, n° 7984.

Digitized by Google

des Aides enverrait un président et des maîtres délibérer avec des membres de la Grand Chambre, si le désaccord persistait, le Roi déciderait (1).

Avec la *Cour des Monnaies*, les rapports sont les mêmes qu'au siècle précédent; la Grand Chambre enregistre, après les avoir examinés, les édits confirmatifs des privilèges des prévôts, clercs et ouvriers des monnaies; en 1531 elle commence des procédures contre les abus et les fraudes commises dans la fabrication des monnaies, mais le 13 janvier 1532, le Roi lui intime l'ordre de les remettre aux commissaires chargés d'informer contre les officiers des monnaies (2).

Comme avec la Cour des Aides, des conflits éclataient, Henri II crut les faire cesser en érigeant la Cour des Monnaies en cour souveraine et supérieure (janvier 1552), mais le Parlement refusa l'enregistrement de cet édit; il fallut des lettres de jussion (9 mars), des lettres pressantes de la reine régente au procureur général (20 avril et 3 mai) pour briser la résistance (3). Un nouvel édit réglant la compétence et la juridiction de la nouvelle cour souveraine rendu la même année (mars) ne fut enregistré que le 16 mai 1557 (4).

Devant cette opposition Henri II avait été obligé de renvoyer par évocation du Parlement à la Cour des Monnaies toutes les causes que l'édit avait attribuées exclusivement à cette dernière (5). Le Parlement néanmoins se croyait toujours supérieur à cette juridiction et continuait à s'opposer à la publica-

(1) 1559, 29 décembre, enregistré à la Cour des Aides le 9 janvier 1560. V. Girard et Joly, *Les Trois livres des offices*, t. I, p. 13; Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 16.

(2) Laborde, *Préface aux actes du parlement de Boutaric*, p. xxxiv; Arch. nat., X1a 8613, fos 105, 136 vo; *Catalogue des actes*, no 4832.

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 248, 269, 271; P. Viollet, *op. cit.*, p. 438, 439. — Le procureur général était Noël Brulard (reçu le 20 août 1541, Arch. Nat., X1a 1547, fo 309 vo); en 1557, il fut remplacé par un parent de sa femme Gilles Bourdin. Loisel a fait son éloge dans le *Dialogue des avocats* (divers opuscules, édit. Joly, p. 506). — Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 360, 363.

(4) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 264.

(5) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 440. — La Roche Flavin veut bien reconnaître que la Cour des Monnaies pouvait en certains cas juger souverainement, *op. cit.*, L. XIII, chap. 37, 38, 60, § 3.

Digitized by Google

tion des édits qui la concernaient, à discuter ses règlements (1).

La *Chambre du Trésor* avait moins de sujets de conflit, aussi le Parlement ne semble pas avoir fait de difficultés pour enregistrer les édits et règlements qui se rapportaient à sa juridiction (2).

Les sentences des *Maîtres des Eaux et Forêts* étaient jugées en appel par le Grand maître enquêteur et réformateur des Eaux et Forêts de France mais en tout dernier ressort au Parlement (3), cependant la Grand Chambre différa parfois des enregistrements et refusa de renvoyer au Grand maître des procès nés de la réformation des forêts (4).

Des lettres patentes du 11 décembre 1538 attribuèrent aux *prévôts des maréchaux* et à leurs lieutenants la connaissance et la punition de toute infraction aux ordonnances sur les chasses (5), mais cette juridiction relevait en cas d'appel du Parlement.

Les juridictions aussi spéciales de l'Amiral et des Maréchaux de France ne portaient pas ombrage à la puissante Cour, leur souveraine; celle-ci ne se gênait pas pour modifier les ordonnances et les édits qui précisaient leurs attributions et leur compétence (6).

(1) Laborde, *loc. cit.*, p. xxxv, et les arrêts qu'il résume de 1571, 1572, 1575, 1577, 1578.

(2) 1523, février, et 1544, 9 juin : enregistrements divers, Arch. Nat., X^1a 8611, f° 412 v°; X^1a 8614, f° 233.

(3) *Catalogue des actes*, n° 4362; 1531, 29 décembre; Arch. Nat., X^1a 4899, f° 165 v°, 1535, décembre, f° 182 v°; Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 428; 1555, février, art. 23.

(4) 1516 (mars), 1541. Arch. Nat., X^1a 8611, f° 189; 1541, 27 mai; *Catalogue* cité, n° 11945.

(5) Présentées au Parlement par le procureur général (Cf. aussi 14 février 1541). V. Arch. Nat., X^1a 1546, f° 164, cf. f° 184. Cf. Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 550. Girard et Joly, *op. cit.*, t. II, p. 1141). Le procureur général était Nicole Thibault qui avait succédé le 14 mai 1533 à François Rogier; originaire de Senlis, Thibault y mourut le 12 mai 1541 et y fut enterré aux Cordeliers. Le 20 août 1541, Noël Brulart fut reçu à sa place. Cf. Arch. Nat., X^1a 1536, f° 240; X^1a 1546, f° 367 v°; X^1a 1547, f° 309 v°. — Blanchard, *op. cit.*, *Catalogue des conseillers*, p. 59, 60.

(6) 1517, 31 juillet, ordonnance touchant la juridiction et le droit de police de l'amirauté et les privilèges de l'Amiral (Arch. Nat., X^1a 1519, f° 228); 1584, mars : édit sur la juridiction de l'Amiral (Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 556, 589).

Digitized by Google

II

Attributions administratives.

§ **Le Parlement et les fonctionnaires.** — A l'origine le Parlement de Paris avait été la grande juridiction administrative du royaume et connaissait du contentieux administratif; il conserva, malgré la création successive de nouvelles juridictions, un pouvoir, une autorité sur les fonctionnaires, fussent-ils de l'ordre le plus élevé, « pour la raison de la juridiction de l'office ». Il ne prend plus part, comme au XIVe siècle, au choix de ces agents royaux, à l'élection des baillis ou des sénéchaux mais il enregistre encore à son greffe les lettres de provision, reçoit les serments solennels de ceux que le Roi a nommés et surveille leur administration.

Les « Gens du Roi », c'est-à-dire le procureur général et les avocats du Roi, sont spécialement chargés de cette surveillance; en effet c'est à eux qu'incombe le soin de défendre les intérêts du Roi et du royaume, d'assurer l'exécution des ordonnances et des édits; le choix et les actes des fonctionnaires ne peuvent donc pas les laisser indifférents. Ils recherchent encore lorsqu'un titulaire a résigné — et le fait est fréquent au XVIe siècle — si la résignation a été libre et licite; quant à la vénalité, elle est désormais entrée dans les mœurs, le Roi en tire grand profit et on ne s'en préoccupe plus que pour la forme.

L'usage voulait que toute ordonnance, tout édit, toute déclaration, fussent enregistrés après publication et vérification en la Grand Chambre, mais, dans le cas qui nous occupe, cette formalité est moins banale; les remontrances, les simples observations de la Cour attirent davantage l'attention du chancelier et du Conseil du Roi et parce que tous ces officiers, ces agents, ces fonctionnaires détiennent une part du pouvoir judiciaire, le contrôle du Parlement est utile; il s'impose.

C'est en les examinant avant l'enregistrement que celui-ci prononce sur la création de bailliages ou de sénéchaussées (1),

(1) 1544, 13 mai : bailliage de Provins formé des sièges de Provins et Montereau détachés du bailliage de Meaux; le Parlement fit des difficultés

Digitized by Google

leur rétablissement (1), leur translation (2) ou la réunion de deux offices en un seul (3).

Il se prononce également sur la création de charges de procureurs royaux (4) ou d'avocats du Roi près des bailliages, des sénéchaussées, des prévôtés (5); de conseillers (6), de lieutenants (7), d'enquêteurs (8), de sergents ou d'huissiers (9), près de ces juridictions.

L'important édit (novembre 1563) qui instituait les juges

avant de céder (Arch. Nat., X^1a 8614, f° 157). Le 26 Philippe Durand est reçu titulaire de cette nouvelle circonscription (X^1a 4927, f° 190 v°); 1544, 5 juin, bailliage de Chinon et, 10 juin, réception de son premier titulaire Adrien Quinard (*ibid.*, f°s 234, 261 v°). 1544, 2 décembre; sénéchaussée de Fontenay-le-Comte, détachée de celle du Poitou, réception du titulaire Michel Tiraqueau (X^1a 8615, f° 71; X^1a 4924, f° 138 v° 139).

(1) 1545, 22 juin : édit de création de la ville de Vitry-le-François au lieu nommé Moncourt près de la ville détruite de Vitry-en-Perthois et rétablissement des juridictions royales qui siégeaient dans l'ancienne ville (Arch. Nat., X^1a 8615, f° 107; X^1a 4925, f° 272).

(2) Le siège du bailliage des Montagnes d'Auvergne est transféré de Chaudesaigues à Murat (Arch. Nat., X^1a 8613, f° 330 v° et X^1a 4914, f° 146).

(3) 1532, 29 mai : édit réunissant à la sénéchaussée d'Anjou la charge de juge ordinaire d'Anjou; enregistré le 17 juin. Arch. Nat., X^1a 8612, f° 298 v°.

(4) *Ibid.*, X^1a 8611, f° 388 v°.

(5) 1544, 22 janvier, à Romorantin et Millançay au bailliage de Blois, Arch. Nat., X^1a 8614, f° 55.

(6) 1528, 20 mai : édit créant 4 offices de conseillers à la sénéchaussée d'Angoulême; 1543, 20 novembre, édit en ajoutant 2 aux 6 existant au bailliage du Mans; 1544, 10 juin : édit en instituant 2 nouveaux au bailliage d'Amiens, Arch. Nat., X^1a 8612, f° 100 v°; X^1a 8614, f°s 26 v°, 225 v°.

(7) 1523, 18 avril : il s'agit de lieutenants criminels ; il fallut l'ordre exprès du Roi pour obtenir l'enregistrement (Arch. Nat., X^1a 8611, f° 411 v°); 1526, 4 décembre : institution d'un lieutenant laïque à la prévôté de Paris (Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, *Preuves*, t. II, p. 676); 1543, 11 octobre, office (créé) de lieutenant du prévôt de Chartres, X^1a 4920, f° 232.

(8) 1515, 4 avril : enregistrement, avec modification, de l'ordonnance qui institue des enquêteurs dans toutes les juridictions royales (Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 19 à 24; 111 à 113); 1543, mai : création d'un deuxième enquêteur-examinateur à Riom dans la sénéchaussée d'Auvergne (Arch. Nat., X^1a 8613, f° 466); 1543, 25 octobre : de même pour le siège de Fontenay-le-Comte; la cour reçoit les oppositions (X 4920, f° 290); 1547, 21 août : enregistrement de l'édit rendu dix ans plus tôt (septembre 1537) et qui nomme un 2e enquêteur à Saumur (X^1a 8616, f° 33).

(9) 1545, 6 août : à Bray-sur-Seine; 1549, 26 juillet : enregistrement tardif de l'édit de février 1544 qui crée un sergent général dans la sénéchaussée de Saumur (Arch. Nat., X^1a 8615, f° 94, v°; X^1a 816, f° 296 v°).

Digitized by Google

consuls et réglait leur compétence fut aussi enregistré par la Grand Chambre, après quelques hésitations(1).

Avec ces édits de création d'offices se trouvaient aussi des édits qui en supprimaient, soit à cause de réclamations justifiées des opposants, soit après les sages observations du Parlement(2).

Les oppositions de la part de concurrents aux places ou des subordonnés n'étaient pas rares et la Grand Chambre, en même temps qu'elle enregistrait les édits, prenait acte de ces oppositions.

Les agents de rang inférieur ne venaient pas prêter serment de fidélité; ils accomplissaient ce devoir essentiel devant les baillis, les sénéchaux et même simplement devant les prévôts, bayles, vicomtes ou viguiers. La Grand Chambre en effet, ne recevait que les fonctionnaires, les officiers royaux du rang le plus élevé(3) tels que les membres du Conseil privé(4), les maîtres des Requêtes de l'Hôtel, qu'ils aient été nommés par le Roi à des charges nouvellement instituées(5) ou qu'ils aient été désignés à remplacer dans les anciennes charges (6)

(1) Girard et Joly, *op. cit.*, t. II, p. 1288; Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 153.

(2) 1534, 30 juin : suppression de l'office vacant de juge du ressort de Lyon; il sera réuni à celui de sénéchal (Arch. Nat., X1a 8612, f° 325); 1544, février et mars : suppression de 2 charges de conseiller au Mans; d'enquêteurs à Amiens et à Fontenay-le-Comte (X1a 8614, f° 58 v°; X1a 1552, f° 225 v°, 301); 1545, 27 janvier : d'un office de tabellion au nouveau tabellionnage de Niort (X1a 8615, f° 29); 1547, 7 mars : de celui de receveur des deniers communs et d'octroi à Sens (*ibid.*, f° 311).

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, L. XIII, chap. 27.

(4) 1562, 5 mars : François de Montmorency, membre du Conseil privé, prête serment (Arch. Nat., X1a 1600, f° 239).

(5) Création d'une charge en octobre 1521, de quatre en juin 1523; sur l'opposition du Parlement le nombre des charges fut ramené à 12 par voie d'extinction; en 1544 le Roi en crée encore quatre. (Arch. Nat., X1a 1524, f° 62 v°; X1a 8611, f° 426; X1a 8612, f° 51; X1a 8614, f° 229; X1a 1553, f° 112).

(6) Pierre Dauvet remplace son père Guillaume qui a résigné; il est reçu après avoir « affermé par serment que par lui ne par autre il n'a donné ne promis, n'espère donner or, argent, ne autre chose équipollent pour avoir obtenu le dit office» (27 avril 1517, Arch. Nat., X1a 1517, f° 146). Réceptions analogues de Denis Poillot (1522, 25 juin), de son successeur Ambroise de Florence (1526, août); de Gabriel de Gramont, évêque de Tarbes qui remplaça Ambroise (1528, 3 septembre); de Pierre du Faur de Pibrac successeur de Gra-

Digitized by Google

des maîtres décédés, résignataires ou promus à d'autres fonctions ; le grand chambrier (1).

Le Parlement s'arrangeait, pour ne pas perdre de temps, à recevoir plusieurs de ces personnages dans la même séance (2). Quand la nomination paraissait illégale ou contraire aux règlements, la Grand Chambre s'opposait à la réception mais les lettres de jussion la faisaient toujours céder (3).

Le connétable (4), l'amiral (5), les maréchaux, le colonel général de l'infanterie (6) présentaient aussi leurs lettres de provision à la Cour qui les enregistrait et recevait leur serment.

Les lieutenants généraux et les gouverneurs du Roi dans

mont (1531, 19 avril); de Pierre Anthoine successeur de Jean de Calvimont (1526, 13 novembre); d'Amaury Bouchard (1531); de Guillart successeur de Jacques Babou (1532, 22 décembre) devenu évêque d'Angoulême; de Thibaut de Longuejoue, au lieu de son père Mathieu qui a résigné (1533, 17 février); d'Imbert de Saveuse, successeur d'Antoine du Bourg nommé président et successeur lui-même de Pierre de la Vernade; de Charles de Nully qui remplaça François Olivier (1543, 23 juillet); de François Errault successeur du célèbre Guillaume Budé; d'André Guillart (6 juin, 1547). Arch. Nat., X^1a 1524, f° 272, v°; X^1a 1530, f°s 2, 4, 35; X^1a 1534, f°s 268 v°, 269; X^1a 1536, f°s 6 v°, 42, 118 v°; X^1a 1538, f° 25 v°; X^1a 1547, f° 107; X^1a 1551, f° 264; X^1a 1560, f° 165.

(1) 1531, 19 janvier, réception de Jean Breton, seigneur de Villandry, grand chambrier de France au lieu de feu Jean Robertet (Arch. Nat., X^1a 4889, f° 276).

(2) Ainsi le 5 juin 1544 Nicolas Dangu, évêque de Séez, François de Connan et Etienne de Poncher, évêque de Bayonne, sont reçus ensemble à 3 offices des Requêtes nouvellement créées; Geoffroi de Haute-Clère qui avait le 4e ne peut être reçu que le lendemain (Arch. Nat., X^1a 1553, f° 112).

(3) Par exemple pour la réception de Nicole Dupré, nommé au lieu de feu Jean de Langeac, évêque de Limoges, bien que la charge ait été supprimée, février 1543 (Arch. Nat., X^1a 1550, f° 218 v°).

(4) 1538, 4 mars, Anne de Montmorency; 1547, 20 mai : le Parlement enregistre les lettres de Henri II qui le confirment dans cette charge de connétable (Arch. Nat., X^1a 8613, f° 77 v°; X^1a 8616, f° 1).

(5) 1544, 10 mars : Claude d'Annebaut, maréchal de France, reçu amiral au lieu de Chabot (Arch. Nat., X^1a 4921, f° 528 v°, 1553, 12 janvier); Gaspard de Coligny reçu amiral. V. La Roche Flavin, *op. cit.*, l. VII, chap. 20; Delaborde : *Gaspard de Coligny, amiral de France*, t. I, p. 117 à 120.

(6) Cet officier, qui avait remplacé le maître des arbalétriers, siégeait après les maréchaux. V. La Roche Flavin, *op. cit.* L. VII, ch. 21; 13 nov. 1526.

Digitized by Google

les provinces (1), les gouverneurs de Paris (2), le prévôt des marchands et les échevins, les lieutenants de la prévôté de cette grande ville, restaient soumis aux mêmes obligations avant de pouvoir prendre possession de leurs charges. La ville de Paris en profitait pour offrir au président qui avait reçu le serment des nouveaux élus, des torches, des bougies jaunes et des dragées de « pignolat » (nougat fait d'amandes de pin) et d' « orenjat » (écorce d'orange confite) (3).

(1) 1529, 12 novembre : René de Batarnay est reçu bailli et gouverneur du Berry (Arch. Nat., X1a 4887, f° 111 v°); 1536, 17 février : Henri d'Albret, roi de Navarre, reçu — après lettres de jussion — gouverneur et lieutenant général en Guyenne, Aunis et au pays de La Rochelle (X1a 8612, f° 392 v°; X1a 4900. f° 73 v°). — D'après La Roche Flavin, *op. cit.*, l. XIII, ch. 27, ces représentants du Roi ne prêtaient serment qu'au prince mais leurs pouvoirs devaient être vus, autorisés et enregistrés par les parlements.

(2) 1515, 6 mars, Charles de Bourbon, comte de Vendôme (Arch. Nat., X1a 8611, f° 5, et *Registres des délibérations du Bureau de la Ville de Paris*, t. I, p. 237); 1520, 4 avril : François de Bourbon, comte de Saint-Pol (*ibid.*, f° 314); 1523, 3 novembre Charles de Bourbon, comte de Vendôme, lieutenant général au gouvernement de Paris et de l'Ile de France (X1a 8612, f° 1 v°); 1529, 24 mars : François de la Tour, vicomte de Turenne (*ibid.*, f° 302 v°); 15 mai, le baron de Barbezieux (f° 322 et Félibien, *op. cit.*, Preuves, t. II, p. 683); 1544, 24 avril : le cardinal de Meudon (Antoine Sanguin, évêque d'Orléans) (X1a 4922, f° 21 v°, Félibien, *loc. cit.*, p. 706 et t. III, p. 283); 1547, 20 mai : François de Montmorency (X1a 8616, f° 2), 1557; 30 juillet : le cardinal de Bourbon (Félibien, *op. cit.*, t. II, p. 779): 1562, 3 juin : le maréchal de Brissac (Félibien, *loc. cit.*, p. 802); 1563, 23 mars, Charles de Montmorency en l'absence de Henri de Montmorency (Félibien, *loc. cit.*, p. 812); 1580, 4 janvier : René de Villequier (nommé le 9 novembre 1579) (X1a 1566 à la date).

Le Parlement faisait souvent des réserves et des modifications, ainsi en 1517, 19 janvier pour Jacques de Dinteville promu lieutenant à Paris en l'absence du gouverneur (comte de Vendôme) (Arch. Nat., X1a 8611, f° 184 v°); 1523, 9 février, pour Pierre Filleul, archevêque d'Aix, lieutenant en l'absence du comte de Saint-Pol (*ibid.*, f° 460 v° et Félibien, *op. cit.*, t. II, p. 643, 644); 1536, 27 juillet : pour le cardinal Jean du Bellay, évêque de Paris (X1a 8612, f° 404). Voici un exemple des réserves de la Grand Chambre : « absque derogacione vel prejudicio auctoritatis et jurisdictionis et preeminenciarum presentis curie et jurisdictionis ordinarie, secundum ordinaciones regias, audito procuratore generali Regis et requirente » Félibien, *op. cit.*, t. II, p. 756.

(3) 1526, 13 octobre : Jean de la Barre est reçu, après avoir fait mettre sur ses lettres de provision : garde de la prévôté, au lieu de prévôt (Félibien, *loc. cit.*, p. 676). Il remplaçait d'Alègre qui avait résigné (1526, 1er juin, Arch. Nat., X1a 4879, f° 207); le 22 novembre, en l'absence du marquis de Saluces, il est reçu, après réserves et modifications, lieutenant général du gouvernement de Paris (X1a 1529, f° 444 v° : X1a 8612, f° 84). En 1552, pour

Digitized by Google

La réception pouvait être précédée d'une enquête ordonnée par la Grand Chambre visant la vie, les mœurs et — au temps des guerres de religion — le culte de celui qui voulait se faire recevoir; enfin d'un examen de capacité (1).

Le choix des baillis, des sénéchaux et de leurs lieutenants n'avait pas moins d'importance que celui des gouverneurs ou des lieutenants généraux pour l'administration du royaume et sa prospérité; avant l'enregistrement de leurs lettres de provision le procureur général donnait son avis, dont il était toujours tenu compte : alors la Grand Chambre ne soulevait aucune difficulté ou au contraire formulait des réserves et, au besoin, des oppositions accompagnées de remontrances; la personne du titulaire, sa capacité, ses qualités morales, les privilèges qui lui étaient conférés, voilà les motifs d'hésitation ou de refus du Parlement. Le tout se trouvait fidèlement consigné dans les registres du greffe civil. Si l'examen des lettres et l'enquête faite sur la nomination ne révélaient que des fautes de forme ou des griefs minimes, la Grand Chambre passait outre et tout au plus se bornait à ordonner la rédaction de nouvelles lettres bien correctes. Finalement des lettres de jus-

avoir le 20 août reçu en la Chambre du conseil près la Chambre des Comptes le serment du prévôt des marchands et des échevins nouvellement élus, le premier président Gilles le Maistre se voit offrir, au nom de la ville, par le greffier de la ville : 3 torches de 2 livres chacune, 2 livres de bougies jaunes, 3 doubles boîtes de dragées contenant 4 livres de « pignolat et orenjat », comme c'était l'usage. V. *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. IV, p. 9.

(1) 1543, 23 mai : ouï le rapport des commissaires qu'il avait nommés pour faire enquête, le Parlement déclare qu'il recevra le serment de Jacques Cornillier, que le Roi a nommé lieutenant général de la sénéchaussée de Bourbonnais, office vacant par la résignation de Antoine Chauveau (Arch. Nat., X^1a 1551, f° 36); 1569, 11 mars : la Cour charge Mre Pierre de Longueil de s'enquérir de la vie, des mœurs et de la religion de Jean de Bragelongne, seigneur de Villejuif, pourvu de l'office de lieutenant particulier de la prévôté de Paris en survivance de son père (27 décembre 1568). Le 2 avril, vu ce rapport et ouï le procureur général, et après que le candidat eut passé un examen de capacité, la réception fut autorisée et le serment reçu (X^1a 1625, f°s 394, 451, 484 v°); 1541, 17 décembre : après avoir bien passé l'examen de capacité, Jean de Troun? docteur ès droits est reçu lieutenant général au bailliage de Mâcon au lieu de feu Philibert Florette (X^1a 1548, f° 46); 1549, 1er juin : réception, après enquête sur l'âge et les mœurs, de Louis Chatelain comme lieutenant général de Vermandois (X^1a 1569, f° 124).

Digitized by Google

sion avaient raison des plus acharnées résistances du Parlement quand le Roi était d'un esprit autoritaire.

Les nominations de baillis et de sénéchaux se produisaient soit en vertu de lettres de survivance d'office (1) soit à la suite d'une résignation, toujours volontaire en principe et toujours prétendue gratuite (2), soit encore sur la proposition de puissants personnages, ce qui déplaisait aux magistrats et motivait des lettres de jussion pour les faire céder (3).

La création d'une nouvelle charge (4), la destitution du

(1) 1516, 18 décembre : Jean de Lenoncourt reçu bailli de Bar-sur-Seine au lieu de son père Philippe (Arch. Nat. X1a 4860, f° 113 v°); 1521, 5 janvier : enregistrement des lettres de survivance octroyées à Jean de Dinteville pour l'office de bailli de Troyes tenu par son père Gaucher (Arch. Nat., X1a 1523, f° 33); 1524, 18 janvier : Gilles Acarie reçu bailli de Chartres en survivance de son père Jacques (X1a 4873, f° 211 v°); Gabriel de la Guiche nommé bailli de Mâcon en survivance de son père (X1a 4885, f° 468); 1522, 2 décembre : Guillaume de Beaune, seigneur de la Carte, reçu bailli de Touraine et capitaine de Tours en survivance de son père Jacques de Beaune, seigneur de Semblançay (X1a 1526, f° 4).

(2) 1521, 15 février : réception de Jean Leclerc nommé lieutenant général du bailli de Meaux au lieu de François Mingault qui a résigné (Arch. Nat. X 1523, f° 80); 1521, 18 avril : réception de François de Beaufort bailli et capitaine de Saint-Pierre-le-Moûtier par résignation de Jean d'Esbreulle (X 4868, f° 58); de Jacques Groslot, bailli d'Orléans, par résignation de Lancelot du Lac (X1a 4869, f° 85; X1a 4870, f° 245 v°); 1523, 3 août : de François Le Clerc, bailli de Sens après résignation de Michel de Poisieux (X1a 4872, f° 450); d'Antoine de la Rochefoucauld, seigneur de Barbezieux, et sénéchal d'Auvergne au lieu de Philippe de Beaujeu qui a résigné à son profit (X1a 4893, f° 71 v°). — La résignation est souvent faite de père à fils : cas de Simon Le Grand reçu bailli de Beaumont-sur-Oise, 1535, 7 septembre (X1a 4898, f° 725); de Nicolas de Poncher, bailli d'Étampes, 1534, 4 mai (X1a 4896, f° 138); d'Antoine de Hurye reçu lieutenant général du bailliage des Montagnes d'Auvergne, 1541, 7 septembre (X1a 4913, f° 657); etc... Cf. encore 1543, 25 mai : Jacques Cornillier reçu lieutenant général du sénéchal de Bourbonnais au lieu d'Antoine Chauveau (X1a 4919, f° 204); 1530, 28 février, Jean de Villemare, sieur de la Mothe de Fougerais et de l'île Barbe, reçu bailli de Touraine par la résignation de Robert de la Marthonie (X1a, 4887, f° 360).

(3) Nicolas de Poncher, ayant résigné, le duc et la duchesse d'Etampes firent agréer comme bailli d'Étampes Nicolas d'Herbelot qui ne fut reçu qu'après 2 lettres de jussion le 10 décembre 1538 (Arch. Nat. X1a 1542 f° 60). — Le 22 mars 1520 la reine-mère avait présenté, pour être bailli et gouverneur de Blois, Louis d'Estampes seigneur de Valençay et naturellement, le Parlement ne fit aucune opposition (X1a 4865, f° 428 v°).

(4) 1545, 7 septembre : Louis Lebeau reçu à l'office nouveau de sénéchal

Digitized by Google

titulaire (1), sa nomination à un autre poste ou sa mort (2) donnaient aussi lieu à des changements dans le personnel des baillis et des sénéchaux.

On sait que la vénalité entrait de plus en plus dans les usages ; de fortes sommes d'argent étaient données, soit à celui qui résignait par la personne au profit de laquelle se faisait la résignation, soit au Roi, quand cette résignation était faite entre ses mains, par celui qu'il désignait à la place devenue vacante. Le Parlement — bien que ses membres aient eux aussi pratiqué cette vénalité — protestait au nom des lois et des ordonnances qui ne reconnaissaient pas ce mode de transmission des offices et il s'opposait alors à la nomination ; le procureur général ou les avocats du Roi en son nom, gardiens des lois et des traditions, étaient toujours les premiers à dénoncer ces manœuvres et à ouvrir une enquête (3).

de Montmorillon (Arch. Nat. X^1a 1556, f° 184). — L'année précédente (7 juin 1544) au nouvel office de sénéchal de Saumur, Conrad de Loumeau est reçu (X^1a 1553, f° 113 v°).

(1) 1523, 5 mai : Oudard du Biez reçu sénéchal de Boulonnais au lieu de Antoine de la Fayette destitué par le Roi (Arch. Nat. X^1a 4872, f° 79 v°).

(2) 1515, 29 février : Elie de Polignac, bailli de Vitry-en-Perthois, reçu au lieu de Thierry de Lenoncourt (Arch. Nat. X^1a 4858, f° 202) ; 15 mars : Jacques Allegrain reçu bailli de Melun au lieu de Jean du Puy de Bermont (*ibid.*, f° 286) ; 1517, 22 janvier : Michel de Poisieux chevalier, seigneur de Saint-Mesme et de Valery, reçu capitaine et bailli de Sens au lieu de Christophe de Plailly (X^1a 4860, f° 214) ; 1539, 9 janvier : réception de Nectaire de Saint-Nectaire, bailli des Montagnes d'Auvergne au lieu de feu Gabriel de Montel. — 1535, 1er février : de Guillaume du Bellay seigneur de Langey, bailli d'Amiens au lieu d'Imbert de Saveuse, nommé Maître des Requêtes de l'Hôtel (X^1a 1538, f° 65) ; 1541, 20 juillet : Etienne Jousselin, reçu lieutenant général du bailli de Touraine au lieu de Charles de Chantecler nommé conseiller au Parlement de Paris (X^1a 4913, f° 461) ; 1543, 25 mai : réception de Michel de Champrond, bailli de Chartres, au lieu de feu Jean Larchevêque ; 1545, 6 août : de Jacques de Grisolles bailli de Saint Pierre-le-Moûtier au lieu de feu François de Saint-Quentin (X^1a 4925, f° 425) ; 1522, 6 septembre : de Louis Mitte sénéchal de Lyon (X^1a 1524, f° 391) ; 1543, 24 avril : de Guillaume le Rat, lieutenant général de la sénéchaussée d'Anjou au lieu de Jean Dumay qui le remplaça au Grand Conseil (X^1a 4919, f° 104 v°).

(3) 1521, 9 février : Lelièvre, avocat du Roi, prévient la Grand Chambre qu'il a écrit aux gens du Roi à Meaux pour savoir si vraiment Jean Leclerc avait promis ou donné de l'argent pour obtenir l'office de lieutenant général au bailliage de Meaux. On lui répondit qu'il était notoire au bailliage que le

Digitized by Google

Mais souvent les candidats, comme ceux qui désiraient être reçus conseillers au Parlement, déguisaient l'achat de l'office sous le nom de prêt d'argent au Roi; la Cour protestait, adressait des remontrances, puis cédait à l'ordre du Roi : elle finissait toujours par recevoir l'élu du prince (1).

C'est encore pour obéir au monarque que le cumul restait toléré, ainsi Jacques Blondel, bailli d'Etampes, après avoir acheté la résignation du sieur des Brosses sénéchal de Ponthieu, fut reçu avec l'autorisation de garder les deux offices. Jean d'Albon, seigneur de Saint-André fit enregistrer les dispenses qui lui permirent d'être à la fois sénéchal de Lyon et bailli du Beaujolais (2).

Régulièrement, la réception devait être immédiatement précédée de la prestation de serment, laquelle suivait ordinairement l'enregistrement des lettres de provision; des raisons sérieuses faisaient accorder un délai, mais trop souvent le délai se changeait en un sursis d'une année et plus (3).

prédécesseur, François Mingault, avait mis à prix son office (à 2.000 écus); mais il n'était pas prouvé que Leclerc ait signé un contrat d'achat avec lui. Lelièvre ajoute qu'il ne s'oppose pas à la réception, mais s'il découvre des preuves de l'acte illicite, il poursuivra (Arch. Nat. X1a 1523, f° 75); 1549, 5 juin : Nicolas d'Herbelot, seigneur de Ferrières, reconnaît avoir reçu de Jacques Luillier 2.000 écus en lui résignant son office de bailli d'Etampes, que lui-même avait payé le dit office la même somme, mais qu'il avait agi avec l'autorisation du Roi. Le Parlement n'admet pas la résignation ainsi faite et refuse de le recevoir (X1a 1565, f° 143).

(1) 1528, 11 août : malgré de vives remontrances, François de Courtenay est reçu bailli et gouverneur d'Auxerre, titre qu'il avait obtenu en prêtant de l'argent au Roi (Arch. Nat. X1a 1531, f°); 1523, 20 février : François Leclerc, chevalier, baron de la Forêt-le-Roy et de Givry, est reçu bailli et capitaine de Sens, sur l'ordre formel du Roi, bien qu'il ait acheté la résignation de Michel de Poiseux (X1a 1525, f° 97 v°. Cf. 3 août *ibid.*, f° 289 v°); De même le 11 décembre Jacques Blondel, bailli d'Etampes, est reçu sur l'ordre du Roi sénéchal de Ponthieu bien qu'il ait acheté l'office au sieur des Brosses, (X1a 1526, f° 22).

(2) 1522, 7 novembre et 10 décembre (X1a 1526, f° 22); 1535, 26 janvier (X1a 4897, f° 304).

(3) 1534, 28 avril : Jean d'Albon, seigneur de Saint-André, présente à la cour des lettres royaux du 14 juillet 1533 qui lui accordent un sursis d'un an pour prêter serment comme bailli du Beaujolais (Arch. Nat. X1a 1537, f° 242); 1539, décembre : même sursis à Jean de Lévis reçu sénéchal d'Auvergne (X1a 1544, f° 56); 1537, 10 décembre : François de la Rochefoucault nommé le 22 mai 1535 sénéchal d'Angoumois, se fait enfin recevoir (X1a 4905,

Digitized by Google

Dans les mêmes conditions que les baillis et les sénéchaux, la Grand Chambre recevait au serment, avant leur entrée en fonction, les lieutenants civils et criminels du prévôt de Paris (1), le lieutenant général et procureur du Roi en l'élection de Paris (2), les lieutenants près des juridictions provinciaciales (3), les gouverneurs et capitaines des villes (4), les juges de la province du Maine (5), les juges d'appeaux (6), les juges des exempts des cas royaux et privilégiés et des régales (7), le bailli du Palais (8), le contrôleur sur le fait du

f° 118 v°); 1543, 5 septembre : sursis d'un an accordé à Jacques de Brizay, lieutenant du Roi en Bourgogne, nommé sénéchal de la Marche (X^1a 1551, f° 436). Pierre de Warty, grand maître des Eaux et Forêts est reçu bailli et gouverneur de Clermont-en-Beauvoisis bien qu'il ait laissé passer le délai qu'il avait obtenu (X^1a 4893, f° 226 v°).

(1) 1544, 6 juin : réception comme lieutenant civil au lieu de Jacques de Mesme de Jean Morin, lieutenant criminel, et de Pierre Séguier comme lieutenant criminel au lieu de Morin (Arch. Nat. X^1a 1553, f° 113).

(2) 1540, 23 juillet : Jean Richer est reçu à cet office au lieu de feu Guillaume Boucher (Arch. Nat. X^1a 4911, f° 458 v°).

(3) 1543, 15 mai : Christophe de Pincé est reçu lieutenant criminel d'Angers à la suite de la résignation de son père (Arch. Nat. X^1a 4919, f° 204).

(4) 1518, 15 février : Girard de Vienne, seigneur de Ruffey est reçu capitaine bailli de Chauny en survivance de Jean de Dinteville (Arch. Nat. X^1a 4862, f° 266); 1531, 6 juin : Charles de Chabot seigneur de Jarnac est reçu gouverneur et capitaine de la Rochelle au lieu de feu le sire de Champdeniers (X^1a 4890, f° 244); 1534, 21 mai : sur l'ordre formel du Roi Jean Salart est reçu capitaine de Chaumont; le titulaire, Charles de Roye avait résigné pour lui (X^1a 1537, f° 270 v°).

(5) 1524, 24 novembre : réception de François Lasnier au lieu de Pierre Cohardy (à sa mort Lasnier fut remplacé par Pierre Troillat) (Arch. Nat. X^1a 4875, f° 37 v°; X^1a 4879, f° 508 v°); 1527, 26 novembre : Jacques Tabureau est reçu à la place de Troillat (X^1a 4882, f° 46 v°).

(6) 1533, 21 avril : Philippe Hippolyte reçu juge des appeaux du comté de Forez (Arch. Nat. X^1a 4894, f° 5 v°); 1536, 8 mai : Pierre Passefon reçu à ce titre à la vicomté de Carladez après la résignation de Jean Palard (X^1a 4901, f° 58).

(7) 1515, 4 avril : Cybard Couillaud reçu à cette charge au duché d'Angoulême (Arch. Nat. X^1a 4858, f° 333); 1540, 30 décembre : réception de Jacques Benoist au duché d'Angoumois sur la présentation du duc d'Orléans (X^1a 4912, f° 140 v°); de Jérôme Groslot au duché et bailliage d'Orléans sur la résignation de son père (X^1a, 4913, f° 369); 1541, 8 août : de Jean Arnould au comté de Civray (X^1a 4915, f° 547); 1541, 24 novembre : de Geoffroi Pastoureau dans le duché de Châtellerault (X^1a 4914, f° 24 v°).

(8) 1532, 16 septembre : François de Montmorency au lieu de feu François Robertet (Arch. Nat. X 1535, f° 465).

Digitized by Google

domaine royal (1), le Grand Maître enquêteur et réformateur général des Eaux et Forêts du royaume ainsi que son lieutenant général (2), les maîtres conseillers et les sergents des Eaux et Forêts (3); les conservateurs des privilèges royaux des Universités (4) des villes (5) ou des foires (6); enfin les chanceliers des Foires de Champagne (7).

Cette longue énumération montre combien les rouages de l'administration s'étaient accrus et devenaient plus compliqués; on pourrait encore y ajouter les offices nouvellement créés : les conseillers près des bailliages et des sénéchaussées (8), les greffiers du bailliage de Paris (9), les mesureurs

(1) 1543, 22 décembre : Pierre d'Orgemont (Arch. Nat. X1a 8614, f° 46).

(2) François d'Allègre, chambellan du Roi, 1515, 10 janvier (par confirmation d'emploi) (Arch. Nat. X1a 8611, f° 12); 1544, 23 décembre, Jean de Thumeray, avocat au Parlement, reçu lieutenant général du Grand Maître au lieu de Pierre Hotman nommé conseiller au Parlement (X1a 4924, f° 234 v°).

(3) 1533, 14 juillet, réception de Pierre Champigny comme maître des Eaux et Forêts de Montaigu-en-Combrailles; son père avait résigné (Arch. Nat. X1a 4902, f° 514 v°); 1544, 4 et 9 janvier, les avocats au Parlement Tristan Durant et Paul de Villemor reçus à 2 des 6 nouveaux offices de conseillers à la Chambre des Eaux et Forêts. V. *Catalogue des Actes*, cité, nos 13534; 13540. — Le Parlement enregistrait naturellement la création des offices de sergent (1544, 24 avril) et d'huissiers sergents à cette juridiction (1543, 16 octobre) (X1a 8614, f° 90 v°; X1a 4920, f° 247).

(4) Ordinairement ce conservateur est le prévôt de la ville; réception à ce titre de Jean d'Estouteville, prévôt de Paris, 1534, 5 mars (Arch. Nat. X1a 4895, f° 633); de Jean Mareau à Orléans, 1539, 16 décembre (X1a 1544, f° 38).

(5) 1515, 25 juin (Arch. Nat. X1a 4859, f° 181 v°).

(6) 1521, 3 juin : Néry Mazy, reçu conservateur des privilèges des foires de Lyon au lieu de Guyon de Saint-Moris qui a résigné. — 1524, avril : Claude Mazy reçu en survivance de Néry son père (Arch. Nat. X1a 4868, f° 239; X1a 4874, f° 8); mais Néry avait résigné pour son gendre Jean Richard et celui-ci est reçu le 21 novembre 1530 (X1a 4889, f° 13); — Richard résigne pour Nicole de Chapponay qui est reçu le 15 mars 1535 (X1a 4897, f° 532).

(7) 1520, 20 décembre : réception de Jean Jacquinot au lieu de feu Jean Perrotin et le 2 mai 1536 Jean d'Aultruy est reçu au lieu de Jacquinot qui a résigné (Arch. Nat. X1a 4867, f° 127; X1a 4901, f° 26 v°); Perrotin avait été reçu le 2 décembre 1516 au lieu de Jacques de Roffey (X1a 4860, f° 53).

(8) 1543 : juin et juillet, à la sénéchaussée d'Auvergne et au bailliage de Chartres (Arch. Nat. X1a 8613, f° 449, 453 v°); au siège de Moulins, sénéchaussée du Bourbonnais (*ibid.*, f° 285 v°), au bailliage de Blois et à Chinon, bailliage de Touraine, mais après examen (*ibid.*, fos 459 v°, 476 v°).

(9) Cet office de greffier ne fut enregistré que sous réserve et sur l'ordre du Roi : 1523, 15 avril : (Arch. Nat. X1a 8611, f° 408 v°) cf. Girard et Joly,

Digitized by Google

municipaux (1), etc.

N'est-ce pas au XVIe siècle que remonte la bureaucratie !

Lorsque les titulaires se présentaient devant elle, la Cour en profitait, pour leur rappeler, par l'organe du ministère public, leurs devoirs et l'obligation de résider avec défense de s'absenter sans permission sous peine de blâme et même de privation de la charge (2).

L'édit de Moulins [août 1546], rendit obligatoire la formalité déjà usitée de subir, outre l'enquête sur la vie et les mœurs, un examen de capacité devant une chambre de la Cour en présence d'au moins 15 conseillers. Cet examen n'était exigé que des baillis de robe longue, c'est-à-dire, qui exerçaient eux-mêmes, sans déléguer ou partager leurs attributions judiciaires. Si le résultat avait été peu satisfaisant, le titulaire pouvait six mois plus tard repasser l'examen ; tant qu'il n'avait pas été déclaré « suffisant » il ne pouvait exercer que comme bailli de robe courte (3). Les dispositions de cet édit semblent avoir été mieux observées (4) que celui qui

op. cit., t. II, p. 1420. Ce bailliage était installé au Petit Châtelet (X^1a 8612, f° 2 v°).

(1) 1537, 9 avril : le Parlement enregistre avec réserves, l'édit qui crée 2 offices de mesureurs, l'un à Pont-Sainte-Maxence et l'autre près de cette ville au Mesnil (Arch. Nat. X^1a 8613, f° 31); 1544, 24 janvier : il enregistre l'édit qui en crée un second à Chartres (X^1a 4921, f° 300).

(2) Cf. Ordonnance du 23 décembre 1539 enregistrée le 5 janvier suivant (Arch. Nat. X^1a 8613, f° 203). — Le Roi pouvait obliger le Parlement à rétablir en son office un fonctionnaire destitué. Christophe Hérouart reçu le 17 septembre 1528 juge des cas royaux et régales au duché et bailliage de Chartres, privé de cet office par arrêt du 5 juillet 1530 est réintégré sur l'ordre de François Ier (X^1a 1531 ; X^1a 1533, f° 445).

(3) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 912, 1549, 1er juin, Arch. Nat. X^1a 1565, f° 124. Après enquête faite sur lui par les conseillers Martin Ruzé et Guillaume Allard, Louis Chatelain est reçu lieutenant général au bailliage de Vermandois. — Cet examen avait lieu avant l'édit cité : 1527, 27 août : « Ce jour Mre Gilles Acarye, escuyer, bailly de Chartres, en ensuivant l'ordonnance de la court a esté examiné sur sa suffisance pour exercer le dit office de bailly comme les autres bailly de robe longue. Et après la matière mise en délibération, a esté délibéré que pour le présent ne luy sera permis exercer ledit office » (Arch. Nat. X^1a 1530, f° 403). Réception, après examen du lieutenant général au bailliage de Mâcon. Cf. X^1a 1548, f° 46, 17 déc. 1541.

(4) 1547, 9 décembre : Le Parlement défend à Pierre du Vendel bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier d'exercer autrement qu'en robe courte. — 15 décembre : Jacques Wyart, bailli de Blois, reconnu insuffisant sur le droit ne pourra

Digitized by Google

révoquait les survivances de toutes les charges et de tous les offices (1).

Il arrivait que le Roi concédait aux grands feudataires l'établissement dans leurs domaines d'un tribunal, d'une juridiction et ce privilège considérable devait — comme tout privilège — être vérifié et enregistré au Parlement avant d'être publié (2). Quant aux titulaires de ces tribunaux ou juridictions, ils étaient reçus et confirmés dans leurs fonctions par la Grand Chambre, comme les officiers royaux (3).

Quelquefois le Roi procédait autrement, aucun officier seigneurial n'était nommé, les officiers royaux seuls pouvaient exercer mais le seigneur qui les avait à son service avait le droit de les commander. Pour sauvegarder les droits de la couronne, le Parlement n'oubliait pas de formuler des réserves (4).

Ces situations particulières et privilégiées cessaient naturellement quand la seigneurie se trouvait réunie au domaine

exercer en robe longue. Dans six mois il le pourra, s'il est reçu, mais d'ici là défense absolue de le faire sous peine de suspension d'office pour un an à la première infraction (Arch. Nat. X^{1a} 1561, f°s 37 v°, 56).

(1) 1542, 2 janvier : (Arch. Nat. X$_{1a}$ 8613, f° 293). Cf. Girard et Joly, *op. cit.*, additions au t. I, p. 77.

(2) 1517, 18 mai : permission au duc et à la duchesse de Bourbon, comte et comtesse de la Marche, d'établir à Guéret le siège ordinaire de la sénéchaussée de la Haute-Marche (Arch. Nat. X^{1a} 4861, f° 172). — 1522, 6 février : enregistrement de la permission octroyée le 11 octobre précédent à Marie d'Albret, femme de Charles de Clèves, comte de Nevers et d'Eu, pair de France de gouverner par des auditeurs, des juges des Grands-Jours, des baillis et des officiers en son comté de Nevers, sa vie durant (X^{1a} 8611, f° 359 v°); 1529, 26 juillet : enregistrement de la déclaration royale qui accorde à la reine-mère duchesse d'Angoulême l'institution d'une chambre des Comptes à Moulins (X^{1a} 8612, f° 132 v°).

(3) 1543, 26 juin : Réception, comme bailli et maître particulier des eaux et forêts du comté de Bar-sur-Seine, de Jean Lausserois présenté par Louis de Bourbon, duc de Montpensier, comte de Bar-sur-Seine (Arch. Nat. X^{1a} 4919, f° 314). — Le Parlement enregistre avec réserve les lettres de confirmation des pouvoirs et les provisions des officiers nommés par le duc d'Orléans dans son apanage (X^{1a} 8615, f° 237 v°); 1543, 13 décembre : réception de Jacques de Goussainville, lieutenant général civil et criminel du bailliage de Montfort-l'Amaury présenté par la duchesse d'Estouteville (X^{1a} 4928, f° 103 v°).

(4) 1517, 18 août; en faveur de Germaine de Foix, reine douairière d'Aragon pour son duché de Beaufort; l'enregistrement n'eut lieu que le 4 février 1519. V. Arch. Nat. X^{1a} 8611, f° 286.

Digitized by Google

royal (1) et les juridictions concédées étaient elles aussi réunies aux juridictions du Roi (2).

III

Attributions commerciales.

Aux attributions administratives s'ajoutaient encore les attributions commerciales. La Grand Chambre examinait et discutait avant de les enregistrer, les actes qui réglementaient la navigation et le transport des marchandises sur la Seine (3), la liberté du commerce et du transport des grains, des vins, des denrées dans tout le royaume (4); les privilèges obtenus par certaines industries (5); les édits somptuaires qui prohibaient les draps d'or et d'argent, les broderies et les passementeries, etc., si recherchés pour orner les vêtements (6) et ceux qui tendaient à modérer les dépenses de bouche, le luxe des chevaux et des harnais. Les magistrats ne s'épargnaient pas eux-mêmes : ils s'interdisent en 1525 le port des robes de soie; les conseillers n'auront pas plus de 3 chevaux pour circuler dans les étroites rues de Paris ou sur les routes

(1) 1532, 12 février : réunion au domaine royal des duchés de Bourbonnais, d'Auvergne, de Châtellerault, des comtés de Forez, Marche, Montpensier, etc., appartenant à la maison de Bourbon et dont la duchesse d'Angoulême avait eu la jouissance (Arch. Nat. X^1a 8612, f° 286).

(2) *Ibid.*, f° 287 : la Chambre des Comptes d'Angoulême est réunie à celle de Paris. — f° 294 : le bailliage de Montferrand est réuni à la sénéchaussée d'Auvergne, à Riom; f° 296 : l'office de juge ordinaire du Maine est réuni à la sénéchaussée du Maine. — f° 313 v°, le comté de Civray étant supprimé, les châtellenies de Civray, Usson, Chizé, Saint-Maixent, sont réunies à la sénéchaussée de Poitou; 16 décembre 1533. — 1546, 15 avril : suppression de la juridiction ordinaire et privilégiée du duché d'Angoulême après la mort de Charles de France, duc d'Orléans; elle sera réunie à la sénéchaussée d'Angoumois : Arch. Nat. X^1a 8615, f° 216 v°.

(3) 1520, mai : Arch. Nat. X^1a 8611, f° 332, v°.

(4) 1539, 20 juin : Arch. Nat. X^1a 8613, f° 164. — Delamare, *Traité de la police*, 1re édit., t. II, l. V, ch. 13, p. 274.

(5) 1517, 17 mai : pour les draps fabriqués et les laines amenées à Tours (enregistrement daté du 6 avril 1566 !) : Arch. Nat. X^1a 8626, f° 98; — 1542, 1er août pour la manufacture des draps de Villefranche en Beaujolais, enregistrement avec modifications : Arch. Nat. X^1a 4916, à la date.

(6) 1543, 18 décembre : Arch. Nat. X^1a 1552, f° 85.

Digitized by Google

souvent mauvaises des environs de Paris; les maîtres des Requêtes de l'Hôtel pourront en avoir 4 et les présidents 5 (1); leurs femmes n'iront qu'en litière ou sur une haquenée.

Tout en soumettant au Roi des difficultés d'interprétation (2), le Parlement veille à la stricte exécution de ces édits, qui nous semblent étranges : en 1549, il fait publier dans tout Paris que les bourgeoises et les femmes de la prévôté de Paris n'ayant pas qualité de demoiselles ne s'habilleront pas comme celles qui ont ce titre (3) et en 1564 il fait rechercher si, malgré l'interdiction royale on ne porte pas des boutons, des plaques, des aiguillettes ou des chaînes d'or (4).

L'application des édits somptuaires entraînait la défense d'introduire certains produits étrangers et nécessitait des enquêtes sur l'exécution de cette défense. En 1535 (6 avril) la Grand Chambre donna commission au conseiller Jean le Picart (5) de rechercher ceux qui, en dépit des lois, faisaient entrer en France les soieries de Gênes (6).

Les lettres royaux délivrées aux villes pour favoriser le commerce et l'industrie étaient, elles aussi, discutées avant leur enregistrement : le 30 avril 1566, le Parlement examine les lettres obtenues le 10 par les habitants de Saint-Jean de Luz, délibère sur la déclaration et le consentement donnés le 24 par le prévôt et les échevins de Paris et entend le rapport du procureur général (7); c'est alors seulement qu'il ordonne

(1) Christophe de Thou devenu premier président (déc. 1562 à la place de Gilles le Maistre), eut une voiture pour aller au Louvre quand il était appelé par le Roi. Lui-même raconte qu'il fut le premier à se servir d'un carrosse « prima (carruca) in Urbe fuit Christophoro Thuani postquam princeps senatus creatus fuit ». Cf. A. Loysel : *Dialogue des avocats dans les divers opuscules recueillis*, par Ch. Joly, 1651, p. 679, note.

(2) 1549, 17 octobre : Delamare, *op. cit.*, t. I, l. III, p. 421.

(3) 17 août : Arch. Nat. X^{1a} 1565, f° 382 v°.

(4) Delaborde, préface citée, *loc. cit.*, p., l. XXV.

(5) Reçu conseiller vers 1524 : V. Blanchard, *op. cit.*, *Catalogue des conseillers*, p. 55.

(6) *Catalogue des actes de François Ier*, n° 7682.

(7) Gilles Bourdin qui avait remplacé en 1557 un parent de sa femme Noël Brulard et fut lui-même remplacé en 1570 par Jean de la Guesle. Très savant, grand jurisconsulte, habile à jouer du luth et doué d'une belle voix, Bourdin excellait encore à enluminer les livres. On disait au Palais que l'avocat du Roi, Du Mesnil, disait plus qu'il ne savait, que Bourdin savait plus

Digitized by Google

l'enregistrement mais à la condition que les habitants de Saint-Jean de Luz qui amèneront leurs marchandises à Paris « se feront hanser » et paieront le droit de hanse et de compagnie française suivant les ordonnances (1).

Les relations commerciales avec l'étranger étaient aussi étudiées sérieusement (2). Comme dans le passé, l'octroi ou l'interdiction des *Lettres de marque* attirent l'attention du Parlement qui est souverain juge en la matière (3).

La vigilance de la Cour redoublait quand la ville de Paris, dont il avait la garde, se trouvait spécialement intéressée. En cela encore, il restait fidèle à ses très anciennes traditions. C'est ainsi que pour surveiller et protéger le commerce considérable et le transport du poisson de mer, frais ou salé, à Paris, elle avait recruté dans son sein une délégation de conseillers et constitué au XIVe siècle, la *Chambre de la Marée* (4).

De leur côté, les marchands de la marée se trouvaient fortement organisés; ils confiaient leurs intérêts à des praticiens éminents (en 1518 leur procureur au Parlement est Jean Bodin), à de grands avocats; ils avaient d'ailleurs à défendre énergiquement leurs droits et leurs privilèges aussi bien contre les jurés vendeurs que contre les marchands de gros ou de détail; ces luttes donnaient lieu à de graves et longs procès devant le Parlement (5).

qu'il ne disait, et que le second avocat du Roi, Boucherat, ne savait ni ne disait. Bourdin fut trouvé mort dans son lit. Etienne Pasquier le célébra en vers latins, Philibert Desportes en vers français. V. Loisel, *Dialogue des avocats*, *loc. cit.*, p. 506. Grâce à l'oncle de sa femme, l'avocat du Roi Du Mesnil, Loisel fut nommé à 27 ans (1564) substitut de Bourdin (V. *Vie de Loisel*, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. XVI) — Cf. Pasquier, *Epitaphiorum liber.*, n° 45; *Œuvres*, 1723, t. I. — Girard et Joly, *op. cit.*, *Additions*, t. I, p. CXX. Bourdin commenta l'ordonnance de 1539. Girard et Joly, *op. cit.*, t. I, p. 73.

(1) Félibien, *op. cit. Preuves*, t. II, p. 820.

(2) 1560, 26 mars : permission aux Suédois de faire du commerce en France : Arch. Nat. X^1a 8624, f° 225.

(3) Pour les XIVe et XVe siècles, V. Aubert, *Le Parlement de Philippe le Bel à Charles VII*. Compétence, pp. 106 à 109 et *Histoire du Parlement*, t. I, p. 320. Il faut noter que les rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris possédées par des étrangers furent affranchies du droit de marque le 31 juillet 1569. V. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 229.

(4) Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*, Compétence, pp. 77 à 81.

(5) Cf. Delamare, *op. cit.*, t. II, L. V, chap. 35, pp. 157 à 165 ; arrêts des

Digitized by Google

A la fin de son règne, François Ier créa un office de contrôleur de la marée (1544, mars) en faveur de Guillaume le Vacher ; le besoin ne s'en faisait pas sentir et la Grand Chambre craignit de voir restreindre ses attributions, aussi l'enregistrement fut-il contraint et forcé. Supprimé le 16 janvier 1569 l'office fut rétabli le 3 février 1573, avec le même titulaire. L'opposition du procureur général au Châtelet et la résistance du Parlement retardèrent jusqu'au 13 mars 1576 l'enregistrement. L'année suivante, il est vrai, l'avocat général de Thou (1), arguant de l'existence d'un procureur général de la marée, déclarait inutile la fonction du contrôleur et obtenait l'annulation de la réception de Le Vacher (7 janvier); de nouvelles lettres de jussion ne purent faire céder les magistrats (28 janvier) (2). Le faible Henri III ne sut pas se faire obéir.

Quant à la commission spéciale de la Marée, composée de présidents et de conseillers, chargés de juger les procès des marchands de la marée, on la retrouve encore dans l'édit d'août 1602 (3).

Le grand rôle du Parlement en matière industrielle et commerciale se manifeste surtout quand il reçoit et juge les procès si nombreux qui survenaient entre les divers corps de métiers, entre les patrons et les ouvriers, les vendeurs et les acheteurs ou lorsqu'il publie, après contrôle, les règlements qui concernent les métiers (4); enfin quand il enregistre — souvent en les atténuant — les privilèges des corporations.

19 mars 1518, 13 février 1523, 29 août 1524, 27 juillet 1535, 3 septembre et 3 octobre 1559, 27 septembre 1566.

(1) Augustin II de Thou, fils du président Augustin Ier de Thou et de Jeanne de Marle, en faveur de qui Baptiste Du Mesnil avait résigné l'office (1567) de 1er avocat du Roi; il devint 6e président en 1585 à la place de Guy du Faur de Pibrac (Blanchard, *Présidents au Mortier*, p. 315). Jacques Faye, second avocat depuis 1580, le remplaça comme premier avocat du Roi. De Thou se démit de sa charge de président en 1595 au profit de son neveu Jacques Auguste de Thou, fils de son frère aîné le premier président Christophe de Thou (Blanchard, *op. cit.*, p. 347).

(2) Delamare, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 192 à 195.

(3) Delamare, *op. cit.*, l. V, titre XXXVII au t. III, p. 225 de l'édition de 1718.

(4) 1524, 13 février : règlement de la justice du Grand Pannetier, 1540, 4 mai et 1552, 29 mars : arrêt pour les bouchers et les boucheries; 1558, 17 juillet, les charcutiers et les jurés, courtiers de lard; 1577, 14 août et

Digitized by Google

Il en est un que le Roi prodigue au XVIe siècle à l'occasion de la naissance ou du mariage d'un enfant de France, de l'arrivée d'un prince étranger, ou de la première entrée des membres de la famille royale dans une ville de France, je veux parler de la création d'un maître dans chaque corps de métier et dans toutes les villes qui possédaient une maîtrise jurée; les maîtres nommés ainsi se trouvaient ordinairement dispensés de subir les conditions de la corporation, de faire le chef d'œuvre et d'offrir le coûteux banquet d'usage (1). On ne peut qu'approuver ce privilège.

Mais l'enregistrement était-il vraiment indispensable pour la jouissance des privilèges et l'exercice des métiers? On peut en douter, autrement comment expliquer que des lettres patentes d'août 1484 renouvelées en juin 1514, du 22 octobre 1516, du 12 avril 1520 n'aient été enregistrées que le 26 novembre 1594 (2)? Certaines professions, celles d'apothicaires, d'orfèvres, etc., exigeaient des mesures et des précautions spéciales (3); de même celles d'imprimeur, de marchand de

14 septembre, procès entre les jurés vendeurs, les contrôleurs de vins et les marchands de vins; 1578, 14 juin et les acheteurs; 1598, 14 avril, permission aux rôtisseurs de préparer et de mettre en vente volailles et gibiers, les poulaillers étant réduits à la condition de forains; 1587, 28 juin, arrêt contre les vinaigriers, etc. Cf. Delamare, *op. cit.*, l. v, titres 12, 20, 21, 23, 46, au t. II, pp. 205, 571, 585, 692, 788, 808; au t. III, pp. 653, 688, 689, 692; — 1543, 23 octobre, arrêt pour les orfèvres enregistré avec modifications. Isambert, t. XII, p. 828. Pour avoir une idée générale, V. Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, t. II, l. I, ch. 2. Commerce intérieur sous François Ier et Henri II et chap. 4, ruine du commerce sous les derniers Valois.

(1) 1529, 10 juin : pour la naissance de Jeanne de Navarre, nièce du Roi (Arch. Nat. X^1a 8612, f° 131 v°); 1537, pour le mariage de Jacques, roi d'Ecosse avec Madeleine de France, fille de François Ier (X^1a 8613, f° 17, v°); 1544, 31 janvier, pour la naissance du fils aîné du Dauphin, X^1a 4921, f° 331 v°, d'Élisabeth de France, fille du Dauphin Henri. Cf. 1546, 12 avril et 1547, 28 mars (X^1a 8615, f°s 214, 253); 1515, 12 mars, privilège de nommer en chaque métier un maître juré accordé à la Reine-mère, au duc d'Alençon et à sa femme la princesse Marguerite dans toute la ville de France où ils feront leur première entrée (X^1a 8611, f° 3, v°).

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 172.

(3) 1543; 23 octobre : enregistrement, après modifications, de l'édit du 20 septembre, sur le métier d'orfèvre, la marque et le titre des ouvrages d'or et d'argent (Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 828).

Digitized by Google

papier (1) : leur importance et la responsabilité qui incombait à ceux qui les exerçaient, suffisent à l'expliquer.

Les Chambres du Parlement ou une délégation de leurs membres jugeait les fraudes commerciales et les banqueroutes (2).

A une grande assemblée tenue en la Chambre du conseil du Palais pour délibérer et statuer sur la valeur des monnaies au mois de janvier (24) 1533, le Parlement fut représenté par son premier président Pierre Lizet (3).

L'exploitation des mines de fer, d'argent ou de plomb (4) les lettres royaux accordées aux inventeurs (5), se trouvaient comme tous privilèges, soumises à l'examen des magistrats

(1) On sait qu'aucun livre ne pouvait être imprimé sans permission, sans un privilège du Roi confirmé par un arrêt du Parlement. Cf. Aubert, *Le Parlement et la ville de Paris au XVIe siècle* dans Revue des Études historiques, 1905, pp. 470; 471. Pour les marchands de papier on peut citer l'arrêt du 26 avril 1583 qui autorise Edmond Denise, marchand papetier juré en l'Université, à marquer son papier et défend de prendre sa marque. V. De Laborde : préface citée, *loc. cit.*, p. XXXVIII.

(2) 1546, 14 juin : Les conseillers Robert Bouëte, Michel de l'Hôpital, André Tiraqueau, François Aubert sont chargés de juger les fraudes des marchands qui avaient fourni les tentures, les pavillons de drap d'or avec fleurs de lys au camp d'Ardres en 1520. V. *Catal. des actes*, cité n° 15127. — 1560, 16 et 27 septembre : des banquiers italiens (dont Jerôme Ungaro) ayant suspendu leurs paiements, les créanciers les poursuivirent devant le Parlement qui leur accorda un sauf-conduit pour venir régler leurs comptes (Arch. Nat., X1a 1595, fos 271, 294). — 1582, 25 juin : commission à plusieurs conseillers pour juger les banqueroutes frauduleuses signalées depuis 20 ans. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 514.

(3) La commission comprenait le Bureau de la ville, des gens des Comptes, les présidents de la Cour des aides, des monnaies, deux délégués de l'Université, l'archidiacre de Paris, V. *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. II, p. 161.

Lizet, avocat du Roi depuis 1517 (Arch. Nat., X1a 1519, f° 227 v°) premier président après Jean de Selve (il fut reçu le 20 déc. 1529, X1a 1533, f° 26), donna sa démission en 1549 et mourut abbé de Saint-Victor le 7 juin 1554. En 1546, il faillit être empoisonné (27 juillet : X1a 1558, f° 350 v°), probablement par les protestants qui l'accusaient d'être trop rigoureux à leur égard.

(4) 1543, 31 octobre : Arch. Nat., X1a 8614, f° 22. — 1550, 12 août : mines d'argent et de plomb du Nivernais et de Pontaubert en Bourgogne (X1a 8617, f° 85 v°).

(5) 1552, 3 février : à Theseo Mutio natif de Bologne; il aura le privilège de fabriquer en France pendant 10 ans, du verre et des miroirs, à la façon de Venise (De Laborde, *loc. cit.*, p. 39).

Digitized by Google

avant qu'ils se décident à en ordonner l'enregistrement.

Au XVIe siècle, le caractère primitif des grandes foires françaises s'est beaucoup modifié; de plus en plus s'est affirmée la doctrine, vraie d'ailleurs, que le droit d'établir une foire ou un marché est un droit régalien. Les foires deviennent des centres où se réalisent des affaires faites souvent en dehors d'elles; les unes, avec leurs privilèges restreints, se rapprochent des marchés dont l'importance est considérablement diminuée; les autres, les foires franches avec leurs énormes prérogatives, leurs exemptions, ont une juridiction et une police spéciales et jouent un rôle commercial de premier ordre. Au XVIe siècle celles qui ont été créées au siècle précédent atteignent leur apogée (1).

C'est précisément à cause de l'étendue de leurs privilèges et de leur caractère spécial, que la Grand Chambre, avant de les enregistrer et d'en ordonner la publication, en prenait longuement connaissance, les étudiait à fond, choisissant ordinairement comme point de comparaison, les privilèges concédés aux grandes foires de Lyon (2); elle n'oubliait pas de faire les réserves utiles notamment pour les droits de justice des baillis (3) et de rappeler que les appels des sentences rendues par les juges spéciaux de ces foires devaient venir au Parlement (4).

Dans la région parisienne, la foire de Saint-Germain demeurait, à cause de sa proximité et de son mouvement d'affaires avec la capitale, l'objet d'une surveillance plus directe et d'une

(1) P. Huvelin : *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, chap. X. — « Au Roy seul appartient d'establir et instituer les uns et les autres; estant l'un des droicts et marques de sa souveraineté (L. Charondas Le Caron : *Mémorables*, édit. cit., vo Foires et marchés, p. 137).

(2) 1546, 6 avril : Les privilèges des foires de la ville de Tours et la juridiction du conservateur de ces privilèges, c'est-à-dire du bailli de Touraine, seront en tout conformes à ceux des foires de Lyon. V. Arch. Nat., Xla 1557, fo 387.

(3) 1546, 1er mars : en entérinant la déclaration royale qui concède aux habitants de Vitry-le-François trois foires annuelles, le Parlement entend que la connaissance des contrats, obligations et engagements conclus appartiendra au bailli de la ville (Arch. Nat., Xla 1557, fo 268).

(4) 1536, 27 juillet : Arch. Nat., Xla 8612, fo 405 vo, et Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 496.

Digitized by Google

réglementation plus minutieuse. En 1563, les troubles suscités par la Réforme en firent retarder l'ouverture du 3 février au lendemain de Quasimodo; les marchands déjà partis, en route, ou même arrivés, obtinrent la permission d'écouler dans Paris leurs marchandises du 3 au 11 février en jouissant des libertés et des franchises ordinaires; le 5 on mit à leur disposition les halles hautes et basses de la draperie, mais bientôt on s'aperçut que l'agitation ne faisait que croître et la foire n'eut pas lieu. Dix-huit ans plus tard, pour les mêmes raisons et après un renvoi à Quasimodo, le Parlement déclara (30 mars), que la foire serait remise à l'année suivante (1).

Le public parisien devait être bien privé quand cette fameuse foire ne s'ouvrait pas; en effet, on ne se contentait pas d'y faire un commerce considérable, on s'y amusait beaucoup; les écoliers de l'Université se livraient à mille excentricités et parfois aussi à des rixes sanglantes. Le procureur général intervenait alors comme gardien de l'ordre et des lois; à sa requête le Parlement ordonnait au prévôt de Paris de faire en sorte « que force demeure au Roy », d'arrêter et de punir les coupables. Il envoyait aussi un de ses quatre notaires admonester le recteur et l'inviter à maintenir l'ordre chez les écoliers (2);

En réalité, le Parlement avait surtout en vue la protection et la sauvegarde des droits de la couronne, du domaine et du prince tout autant que lorsqu'il s'occupait des fiefs et des privilèges accordés aux seigneurs ou d'accroissement d'apanages (3); d'exemptions concédées aux villes (4), aux Universi-

(1) Felibien, *op. cit.*, t. II, p. 808, 813; t. III, p. 11.

(2) 1579, 7 février, Arch. Nat., X1a 1662, f° 487.

(3) 1515, février : don à Louise de Savoie des duchés d'Angoulême et d'Anjou, des comtés du Maine, de Beaufort, etc. (Arch. Nat., X1a 8611, f°s 8, 10); 1517, 11 octobre, du duché de Berry à Marguerite, duchesse d'Alençon (*ibid.*, f° 250); 1523, 11 mai, du comté de Bar-sur-Seine à Jeanne d'Orléans, (*ibid.*, f° 422 v°); 1518, 6 mai, accroissement d'apanage à Charles, duc d'Alençon (*ibid.*, f° 264 v°).

(4) 1515, avril à Cognac : (Arch. Nat., X1a 8611, f° 20); confirmation en 1559, 1576 cf. X 8623, 8633, f° 273); de Montargis, d'Amiens, d'Angers, (X1a 8611, f°s 37 v° à 46, 168, 322), de Péronne, 5 mars 1537 (X1a 8613, f° 25 v°), d'Orléans, 1547, 8 mars (X1a 8616, f° 89 v°); de Noisy et de Bry-sur-Marne (1550) X1a 8617, f° 5. — Confirmation des privilèges des bourgeois de Paris (X1a 8611, f°s 129 à 131.

Digitized by Google

tés (1), aux communautés, associations ou chapitres (2) (qu'il s'agît de leur confirmation ou de leur renouvellement), des donations faites par les membres de la famille royale (3), de l'érection d'un comté en duché ou d'un duché en pairie (4) et de tous autres actes législatifs ou administratifs (5).

IV

Le Parlement et l'armée.

Le Roi et la nation étaient si persuadés de la compétence universelle du Parlement, on le considérait si bien (malgré les ordonnances qui avaient successivement restreint ses pouvoirs) comme ayant hérité des multiples attributions de la Curia Regis, que son ingérence dans les questions militaires semblait naturelle. La défense nationale rentrait, il est vrai, dans la défense des intérêts du Roi, du royaume dont il avait la garde suprême.

On le voit s'occuper des bois nécessaires à l'artillerie (6)

(1) De Paris 1516, 19 mars (Arch. Nat., X^1a 8611 f° 151).

(2) Confirmation des privilèges des 120 archers et de 60 arbalétriers de Paris (Arch. Nat., X^1a 8611, f° 63 v°), de ceux du chapitre de Chartres (*ibid.*, f°s 48 et 51), de la Sainte-Chapelle (*ibid.*, f° 291 et X^1a 8612, f° 361), des Célestins (1544, 27 mars X^1a 8614, f° 99 v°), des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1515, 20 mars, X^1a 8611, f°s 13 à 16), des secrétaires du Roi (1519, 11 août, *ibid.*, f° 311).

(3) Don fait par Louise de Savoie à son frère René, bâtard de Savoie, du comté de Beaufort (Arch. Nat., X^1a 8611, f° 299).

(4) 1515, érection en duché-pairie du comté de Vendôme et du comté de Châtellerault (Arch. Nat., X^1a 8611, f°s 4 v°, 16 v°. Cf. X^1a 8613, f° 140 v°, 143, 173 v° 468). Des comtés de Nevers, duché de Montpensier, etc..., 1528, 12 août, le comté de Guines érigé en duché (X^1a 8612, f° 109); de même le comté d'Étampes (1537, 18 janvier, dans X^a, 8613, f° 9 v°).

(5) Privilèges de délivrer des prisonniers à la première entrée dans une ville à la reine-mère, 12 mars 1515 (Arch. Nat., X^1a 8611, f° 11 v°). Cf. Ordonnances des rois de France. Règne de François Ier, t. I, n° 19; au cardinal d'York quand il viendra en France (juillet 1527) (*Catalogue des actes*, n° 2715).

(6) Le chêne était recherché par l'artillerie, aussi le Parlement se hâta d'enregistrer (6 juin 1539) la déclaration royale qui défendait son emploi dans la fabrication des échalas des vignes (Arch. Nat., X^1a 8613, f° 148 v°).

Le 7 décembre 1573, il ordonne qu'à la première vente de bois dans la forêt de Chez en Beauvaisis, le prévôt des marchands et les échevins de Paris iront choisir quatre-vingts arbres pour l'artillerie. Félibien, *loc. cit.*, t. II, p. 836.

Digitized by Google

du recrutement des prisonniers destinés aux galères royales (1). En 1543 (1er mai), au nombre des commissaires généraux sur le fait des vivres de l'armée de Hainaut on trouve à côté de Philibert Babou, trésorier de France, le président François Olivier (2).

Où l'attitude de la Cour est digne de tous les éloges, c'est quand elle prend la défense des populations pillées ou violentées par les gens de guerre dont les bandes s'avançaient jusqu'aux portes de Paris (3). Elle osait alors résister énergiquement au Roi et il en coûte d'avouer que celui-ci ne la comprenait pas toujours (4), trop souvent intervenaient des lettres de pardon, d'abolition ou de rémission qu'il fallait enregistrer de force (5).

V

Attributions législatives.

« Si la principale fonction du Parlement consistait dans l'administration de la justice, ce grand corps de l'État participait cependant aussi, très largement, à l'administration et à la police du royaume...; le Parlement prenait part aussi dans

(1) 1547, 12 février, pour fournir 60 forçats aux galères de Nicolas de Villegagnon : v. *Catalogue des actes*, n° 15451. L'année suivante, Villegagnon transporta des troupes françaises en Écosse et en ramena Marie Stuart.

(2) *Catalogue cité*, n° 13036.

Ancien chancelier de Marguerite, sœur de François Ier, Olivier avait été reçu président à la Grand Chambre le 13 avril précédent au lieu de François de Montholon devenu chancelier (Arch. Nat., X1a 1551, f° 321 v°). Le 28 avril 1545, Olivier devint chancelier (X1a 4925, f° 380 v°), il mourut le 30 mars 1560. Blanchard, *Présidents au Mortier*, p. 185.

(3) 1529, février, procès intenté par les religieux de Pontigny au seigneur de la Baume, qui, sous prétexte de chercher des ennemis dans l'abbaye, l'avait prise d'assaut. *Catalogue des actes*, n° 3321.

(4) 1545, août : le Parlement ne voulait pas enregistrer les lettres royaux qui excusaient la conduite du seigneur de Lorges et de ses bandes à Lagny; sous prétexte de punir les habitants de leur rébellion, Lorges avait livré la ville à ses soldats. Il fallut trois lettres de jussion pour vaincre la courageuse résistance du Parlement (Arch. Nat., X1a 1556, f° 84).

(5) 1533, 18 décembre; 1542, 1er avril, lettres d'abolition en faveur de Jean de l'Hôpital et Louis d'Aumale (Arch. Nat., X1a 8612, f° 316; X2a, 92 à la date, etc.) Imbert, dans sa *Pratique judiciaire*, L. III, chap. XVII, XVIII (édition de 1606), explique la différence entre les lettres de pardon ou de rémission et comment elles étaient entérinées.

Digitized by Google

une certaine mesure à ce qu'on appellerait aujourd'hui le pouvoir législatif (1) ».

Cette action législative du Parlement a toujours été en diminuant; le nombre sans cesse croissant des ordonnances, édits, déclarations, lettres et actes royaux en matière gouvernementale ou administrative, juridique ou financière, rendait de plus en plus rares *les arrêts de règlement*, « espèce de lois provisoires sur des points que la législation positive n'avait pas encore prévus ou sur lesquels de nouveaux besoins avaient révélé la nécessité de réformer cette législation (2) ».

Ces arrêts devenaient de « véritables lois obligatoires pour tous, soit qu'ils fussent intervenus à l'occasion d'une contestation, soit qu'ils eussent été rendus en dehors de tout procès ». Bien que rendus au nom du Roi, comme les autres arrêts, ils émanaient de l'initiative du Parlement et non de celle du Roi (3).

A la fin du XVIe siècle, La Roche Flavin dit que les arrêts de règlement « sont arrêts généraux et solennels et pronunciéz en robes rouges, dônnéz sur les pures questions de droit, lesquels en pareille question servent de loy... arrêts concernans le stile du Palais ou le règlement et la discipline des officiers d'iceluy comme sont les *Mercuriales*, lesquelles doivent estre gardées et observées suivant leur forme et teneur (4) ».

Les arrêts de règlement ne portent plus, on le voit, qu'en matière de droit, de procédure ou de discipline judiciaire; il en est encore ainsi au début du XVIIe siècle (5).

(1) Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VI, pp. 273, 274. Aubert, *Le Parlement et la ville de Paris au XVIe siècle* (*Revue des Études historiques*, mai à octobre 1905).

(2) Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 208. Sur ces arrêts de règlement au XIVe siècle, V. Aubert, *Le Parlement de Philippe le Bel à Charles VII*. Compétence, p. 214 à 218. — Au XVe siècle, le même : *Histoire du Parlement de Paris*, t. I, p. 357. Plusieurs arrêts de règlements du XVIe siècle sont cités dans les « *Arrests de Règlement recueillis et mis en ordre* », par Maître Louis François de Jouy, avocat au Parlement. Paris, Durand et Pissot, 1753, in-4°. L'auteur a suivi l'ordre alphabétique des matières.

(3) Glasson, *op. cit.*, t. IV, p. 172, 173.

(4) La Roche Flavin, *Treze livres des parlements de France*, L. XIII, ch. 61, n° 14, édit. de 1617.

(5) Étienne Cavet, *Stile de la Cour de Parlement de Paris*, Paris, Ve Jean Regnoul, 1615, p. 780 à 812. — J. Brodeau, au t. II, *de la Coustume de la*

Digitized by Google

Le Parlement a du reste moins à légiférer depuis que la découverte de l'imprimerie a permis de multiplier et de répandre au loin les ordonnances royales, les coutumes et leurs commentaires (par Du Moulin, Coquille, etc...) et aussi la jurisprudence des chambres du Parlement (recueil des arrêtistes Du Luc, Papon ; éditions remises au courant par les éditeurs : Du Moulin, Charondas le Caron, Guénois, etc...); les traités et les recueils contemporains (par exemple la Pratique judiciaire tant civile que criminelle de Jean Imbert). Les questions obscures, les interprétations confuses des ordonnances ou des coutumes, deviennent de plus en plus rares.

Son rôle législatif au contraire ne s'amoindrit pas dans l'examen approfondi, la vérification minutieuse, la discussion savante et la rédaction définitivé des lois, ordonnances, édits qu'il est appelé à enregistrer avant leur publication officielle (1). Ses avis, ses remontrances sont alors d'un grand poids, mais il n'est pas toujours écouté. En 1539 il examina la grande ordonnance inspirée par le chancelier Poyet; le 1er septembre, toutes les chambres réunies adressèrent des remontrances au Roi et à Poyet lui-même; les conseillers François Disque et Pierre Viole (2) furent chargés de leur porter le « cahier de papier » où étaient consignées ces remontrances. Mais Poyet ne voulut rien entendre et, à sa requête, le Roi ordonna la publication de l'ordonnance. La Grand Chambre dut obéir,

Prévosté et vicomté de Paris, titre VI (de la prescription), p. 157, rapporte l'arrêt de règlement du 21 novembre 1565 qui déclare que les conseillers, leurs veuves et leurs héritiers « demeurent déchargéz des procès après trois ans ».

(1) 1529, 7 janvier : enregistrement de l'édit sur l'abréviation des procès et sur la forme de procéder au Parlement de Paris (Arch. Nat., Xla 8612, fo 124). — 1551, 23 novembre : enregistrement avec modification de certains articles de l'ordonnance du 3 septembre sur les criées, les ventes et les adjudications de biens par décret. — 1554, 15 novembre, de même pour une déclaration du 17 juin précédent sur la justice des prévôtés en matière réelle. V. Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 394. — 1580, 25 janvier, enregistrement de l'ordonnance rendue sur les plaintes et doléances des États généraux assemblés à Blois (Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 380).

(2) François Disque ou d'Isque reçu conseiller le 18 novembre 1508, mort le 29 janvier 1556 (Blanchard, *Catal.* cité, p. 43). Pierre Viole reçu conseiller le 7 janvier 1522; il remplaça son frère Jean Viole aux Requêtes du Palais et devint en 1533 prévôt des marchands (Blanchard, *op. loc. cit.*, p. 52).

Digitized by Google

cependant elle décida que si le Roi venait assister à la rentrée de novembre, on lui renouvellerait « très humblement » les remontrances pour obtenir l'adoption des modifications qu'elle proposait (1).

Au XVIe siècle, c'est surtout dans l'étude, la confirmation (acceptée ou refusée) et la refonte des *Coutumes* du royaume que la cour souveraine du Parlement participe au pouvoir législatif (2).

Par lettres patentes le Roi nommait une commission composée de présidents et de conseillers du Parlement (3), du procureur général ou d'un avocat du Roi (4) (on y rencontre aussi des maîtres des Requêtes de l'Hôtel (5)); cette commission convoquait les personnes des trois états de la province ou du lieu dont la coutume devait être définitivement rédigée. Elle dési-

(1) Arch. Nat., X1a 1543, f° 722 v° (1er septembre), f° 725 (5 septembre). Enregistrement le 6 septembre (X1a 8613, fos 182 v° à 212). C'est l'ordonnance dite de Villers-Cotterets si importante pour la procédure criminelle. Cf. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 139 à 158.

(2) Sur la rédaction des Coutumes aux XVe et XVIe siècles, V. Glasson, *op. cit.*, t. VIII, p. 12 à 17. Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français*, t. II, *Étude sur les coutumes*, chap. I. Rédaction officielle des Coutumes (le rôle du Parlement au XVe siècle). V. Aubert, *Histoire du Parlement de Paris*, t. I, p. 381 à 384, textes.

(3) 1530, 18 août : Commission aux présidents Antoine le Viste, Denis Poillot, aux conseillers Christophe Hennequin, Adrien du Drac, André Guillart et Robert Dauvet d'achever la rédaction des coutumes de Montargis, Lorris, Gien, Sancerre, etc..., et de les faire publier. V. *Catalogue des actes de François Ier*, n° 3760. — Sans date : Commission aux conseillers Christophe Hennequin, Jean Prévôt, Mathieu de Longuejoë, Jean Lesueur, de s'occuper avec le lieutenant du bailli de Chartres, de la réformation et rédaction par écrit des coutumes du comté du Perche et de la baronnie de Chateauneuf en Thimerais, *Catalogue* cité, n° 25404.

(4) Font partie des commissions : les avocats du Roi Jean Ruzé (*Catalogue*, n° 25404), Guillaume Poyet (1534, 30 août), le procureur général Nicole Thibault (1539, 10 juillet). V. *infrà*, note 4. — Ruzé, conseiller clerc, remplaça Le Lièvre comme premier avocat du Roi et fut reçu le 14 novembre 1521 (Arch. Nat., X1a 1524, f° 3), accusé d'avoir conseillé à la veuve et aux héritiers de Semblançay, son oncle, d'appeler du jugement qui condamnait ce dernier, il fut arrêté (*Livre de raison de N. Versoris*, éd. Fagniez, n° 385 et *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Lalanne, p. 310, 401), mis à la Conciergerie (septembre 1528) et sa charge fut donnée à Olivier Alligret dont la réception eut lieu le 5 mars 1530 (X1a 1533, f° 133 v°).

(5) Les maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, Antoine du Bourg, André Guillard, etc. V. la note suivante.

Digitized by Google

gnait ensuite deux de ses membres, toujours pris parmi les représentants du Parlement et acceptés par la Grand Chambre, pour présider sur les lieux mêmes à la lecture et à la discussion des articles, recevoir le serment de ceux qui déposaient, statuer sur le cas des absents et recevoir les oppositions, lesquelles allaient généralement en appel au Parlement.

Les travaux terminés, les commissaires prenaient le texte des coutumes, l'apportaient à Paris et le déposaient à la Grand Chambre accompagné de leur rapport sur tout ce qui s'était passé. Mais avant de partir ils laissaient un double signé par eux, par le lieutenant général du bailli et les greffiers du bailliage, avec défense formelle d'alléguer aucune coutume contraire aux articles publiés.

Après examen, la Grand Chambre ordonnait l'enregistrement, sur un registre spécial, de la coutume et des procès-verbaux signés par les commissaires qui avaient surveillé la révision ou la rédaction, puis le greffier civil contresignait.

Enfin la publication en était autorisée et le Parlement accordait à un libraire la permission d'imprimer à des conditions nettement définies (1).

Il est bon de rappeler que les commissions n'étaient ordinairement organisées qu'en dehors des sessions de la Cour qui

(1) Cf. A. Tardif, *Coutumes de Lorris*, Introduction, p. VII à XII et p. XV. — 1521, 27 février : rédaction des coutumes du duché de Langres, *Catalogue* cité, n° 17353. — Le président Roger Barme et le conseiller Nicolas Brachet sont commis (1520) à la rédaction et publication des coutumes du Bourbonnais puis (7 mars 1521) du comté de la Marche; le 13 mars 1522 ils obtiennent la confirmation des coutumes de ces pays (*ibid.*, nos 1211, 1334. Arch. Nat., X1a 9281); 1534, 30 août : commission au président Antoine le Viste, au maître des Requêtes de l'Hôtel, Antoine du Bourg, à l'avocat du Roi, Guillaume Poyet, de procéder à une nouvelle rédaction et à la publication des coutumes de Nivernais (Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, 1724, in-fo, t. III, p. 1164); 1539, 25 mars : à Pierre Lizet, premier président et au conseiller Pierre Mathé, de procéder à la révision et publication des coutumes de Berry (X1a 9284, fo 122); à François Crespin, président au Parlement de Bretagne, à Nicole Quélain, président des Enquêtes à Paris, au conseiller Martin Ruzé, à Pierre d'Argentré, sénéchal de Rennes, à Pierre Morée, maître des Requêtes de Bretagne, pour la rédaction des coutumes de Bretagne (X1a 9286 à la date); 1539, 10 juillet : à André Guillart, maître des Requêtes de l'Hôtel, et à Nicolas Thibault, procureur général pour la coutume de Senlis (X1a 9285); 1589, 20 août : aux mêmes, pour les coutumes du Valois (X1a 9287).

Digitized by Google

avait besoin de tous ses membres aux audiences et pour ses travaux (1).

Quand on révisa la coutume de Paris en 1580, la commission présidée par le premier président Christophe de Thou (2) se composait non seulement des membres du Parlement (3), mais encore du prévôt des marchands, Daubray, des échevins : Jean le Conte, Jean Gedoin et Pierre Laisné, du procureur du Roi au Châtelet : Pierre Perrot, et de 5 conseillers de la ville : Philippe Le Lièvre, Jacques Paillart, Dreu Budé, Jacques Sanguin et Claude Aubry. Le 27 août le procès-verbal des délibérations fut déposé au greffe du Parlement (4).

L'importance de cette coutume célèbre et de la ville de Paris explique que les représentants des habitants aient été en majorité.

VI

Le Parlement et la juridiction ecclésiastique.

Depuis l'origine du Parlement, la juridiction royale avait toujours progressé, lentement mais d'une manière sûre et

(1) Par exception le 24 février 1531 : Christophe Hennequin et Adrien du Drac pourront s'occuper, pendant la session, des coutumes de Lorris, Montargis et autres lieux, *Catalogue* cité, n° 3853.

(2) Fils du président Augustin I de Thou, Christophe de Thou, seigneur de Bonneuil, débuta comme avocat au Parlement. A la création du semestre, il fut nommé président sans avoir été conseiller. Le semestre supprimé, son talent et l'appui de personnages considérables le firent nommer premier président à la place de Gilles Le Maistre, mort le 5 décembre 1562. Aimé des magistrats et des Parisiens, il fut 39 ans conseiller de Paris et devint même prévôt des marchands. Le 1er novembre 1582 il mourut âgé de 75 ans et vénéré de tous pour sa bonté, sa piété et son ardeur au travail. Son oraison funèbre fut prononcée le 14 novembre à Saint-André-des-Arts, par Jean Prévost. V. Blanchard, *Président au mortier*, p. 353, 354; E. Pasquier : Lettres, L. VII, lettre 10 au t. II, des œuvres, éd. cit.; P. de l'Estoile : *Mémoires, Journaux*, édit. Lemerre, t. II, p. 88 à 91. *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. VIII, p. 8, 9. — L'oraison funèbre prononcée par J. Prévost parut en 1583, chez Mathurin Prévot, petit in-8°.

(3) Mres Claude Anjorrant, Mathieu Chartier, Jacques Viole, Pierre de Longueil.

(4) Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier*, t. III, p. 29, 92. *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. VIII, p. 222, 223.

Digitized by Google

continue, au détriment de la juridiction ecclésiastique et celle-ci se trouvait fort diminuée au début du XVIe siècle (1).

Les conquêtes vont être maintenues et étendues. Cette marche ascendante de la juridiction laïque est facile à constater dans les ordonnances, mais il ne faut pas oublier que là encore la jurisprudence du Parlement les avait souvent devancées.

Il est tout naturel que les juridictions ecclésiastiques aient tout d'abord possédé une compétence sur les clercs et sur ceux qui faisaient partie, à un titre quelconque, du clergé. Elles revendiquaient la connaissance exclusive de toutes les poursuites à fins pénales dirigées contre eux, et, au civil, de toutes les actions personnelles et mobilières où ils étaient défendeurs. Le privilège de clergie ainsi entendu ne fut jamais abrogé dans l'ancien droit français, mais en réalité il ne trouvait plus au XVIe siècle, d'application utile; les tribunaux royaux connaissaient en fait de presque toutes les causes contre les clercs défendeurs (2).

La théorie du cas privilégié en vigueur dès les premières années du XIVe siècle avait produit ce résultat en matière criminelle. En réalité le juge du Roi ne jugeait que le trouble apporté à l'ordre public par le délit qu'avait commis un membre du clergé, alors que, en s'appuyant sur la théorie, il eût pu, si le cas était grave, en connaître lui-même malgré le privilège de clergie. Donc dans la pratique, et à cause de ce privilège, le juge d'Église jugeait le délit proprement dit qualifié de délit commun.

Le juge laïque ne pouvait infliger au clerc qu'une amende; pour imposer une peine corporelle, il fallait que le clerc eût été d'abord jugé à raison du délit commun, et dégradé par le juge ecclésiastique.

Il y avait alors deux instances : l'une pour le cas privilégié

(1) Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VI, p. 269 à 273, t. VIII, p. 221 à 226; P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. II, p. 308 à 317; Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*, Compétence, ch. III, p. 110 à 186; *Histoire du Parlement*, t. I, l. II, chap. 3, p. 321 à 346.

(2) Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 1re édition, p. 614, 615.

Digitized by Google

devant le juge royal, l'autre pour le délit commun devant le juge d'Église (1). En 1580 (février) l'édit de Melun régla définitivement la discussion soulevée par l'ordre dans lequel se succéderaient ces deux instances. Désormais il y eut une procédure conjointe faite en commun par le juge laïque ; ce dernier irait siéger à la juridiction d'église. Mais il y avait deux jugements séparés : l'un pouvait acquitter, l'autre condamner. La solution fut trouvée au XVIIe siècle : en vertu du cas privilégié, le clerc était censé dégradé *ipso facto* et dès lors uniquement justiciable du juge royal (2).

Aussi bien ces cas privilégiés étaient-ils encore au XVIe siècle considérés comme cas royaux et par là réservés au juge royal (3).

Au civil, la justice laïque restait toujours compétente à l'égard des clercs quand il s'agissait d'un procès concernant la tenure féodale, et ce principe fut étendu dès Philippe le Bel aux actions réelles, même au cas où le clerc serait défendeur. Une conséquence fut d'enlever au juge d'Église la connaissance des actions personnelles naissant des contrats consentis par les clercs ; ces contrats, en effet, donnaient hypothèque générale sur les biens du débiteur et l'hypothèque était alors un droit réel immobilier (4). Il arriva plus tard, peut-être dès la deuxième moitié du XVIe siècle, que le clerc défendeur au lieu de demander son renvoi dans les cas prévus au juge

(1) 1538, 6 mai : « La Court a rendu et rend à l'évesque de Paris ou à Mre Loys du Bellay, conseiller céans, son vicaire, Mre Pharon Langloys, autrement dit Macé Pharon, prestre, prisonnier en la Conciergerie du Palais pour luy faire parfaire son procès sur le délit commun dont il est chargé, ainsi qu'il appartiendra par raison à la charge du cas privilégié. Pour lequel instruire, assister et estre présent à venir faire ledict procès sur ledict délict commun, le procureur général du Roy pour ce fere appelé, icelle court a commis et commect Me Jacque Le Roux et Estienne de Montmirel, conseillers céans, ou l'un d'eulx. Et faict inhibitions et défenses au dit évesque ou son dict vicaire, de procéder à absolution ou eslargissement du dict prisonnier que premièrement n'ait été discuté dudict cas privilégié (Arch. Nat., X^1a 1541, f° 355 v°).

(2) Esmein, *op. cit.*, p. 616. — G. Picot, *Histoire des États généraux*, édit. in-12, t. III, p. 149 ; Isambert, *op. cit.*, t. XV, pp. 465, 476.

(3) Imbert, *Pratique judiciaire civile et criminelle*, éd. cit. L. III, ch. 9, p. 696. — Cf. Picot, *loc. cit.*

(4) Esmein, *loc. cit.*, p. 617.

Digitized by Google

d'Église, préférait se présenter au juge séculier parce que la justice royale était plus prompte (1).

Les causes bénéficiales à raison de l'attribution des bénéfices, furent aussi peu à peu enlevées à l'Église, soit parce que les bénéfices avaient été conférés par le Roi, soit parce que la cause était intentée au possessoire et non au pétitoire (2); le Roi intervenait alors pour sauvegarde enfreinte, ce qui constituait un cas royal.

De ces procès en matière bénéficiale, un des plus fameux au XVIe siècle, fut suscité par la cupidité de l'auvergnat Antoine Du Prat (3), devenu chancelier. A ces immenses et fructueux bénéfices, il voulut joindre la riche abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. François Ier le soutint et malgré la sérieuse et canonique résistance des religieux qui préféraient l'évêque de Paris, François de Poncher (4), neveu du précédent titulaire, malgré la sourde opposition du Parlement, Du Prat finit par l'emporter. Mais il fallut que les troupes royales entrassent de force dans l'abbaye (5), que le Roi allât même jusqu'à annuler les exploits, procédure et arrêts rendus pendant sa captivité (6) et jusqu'à

(1) Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, 3e partie, ch. V, p. 54, édit. de Boucher d'Argis, 1771, in-12.

(2) Les juges laïques ne peuvent connaître du pétitoire des bénéfices, mais du possessoire d'iceux, dit La Roche Flavin (*op. cit.*, l. XIII, ch. 60, n° 5). Il reconnaît aussi que le juge laïque connaissait des contestations relatives à la réparation des églises, au paiement des honoraires de messes, etc. (*ibid.*, ch. 48).

(3) Du Prat, premier président à l'avènement de François Ier, célèbre au Parlement par son exactitude à tenir les rôles, stiles et ordonnances, « ad unguem et ne seuffre point clocher » (Mémorial du conseiller Germain Chartelier, 1503-1511. Bibl. Nat., f. franç. 4431, f° 212 v°) fut nommé chancelier le 7 janvier 1515 (Arch. Nat., Xla 8611, f° 3) au lieu de Jean de Ganay décédé; le 16 juillet 1535 (Xla 8612, f° 350), la Grand Chambre reçut son successeur Antoine du Bourg. Jusqu'à sa mort (8 juillet 1535) il conserva la faveur du Roi (V. sur lui avec précaution le Mis du Prat : *Antoine Duprat chancelier de France*, 1857 in-8°).

(4) Poncher, évêque de Paris en 1519, mort le 12 septembre 1532, avait été reçu conseiller au Parlement le 11 février 1512 (Blanchard, *Les présidents au Mortier*. Catalogue des conseillers, p. 44). On sait que l'évêque de Paris était de droit membre du Parlement.

(5) 1525, 9 mai : *Livre de raison de Me Nicolas Versoris*, édit. Fagniez, n° 231. Arch. Nat., Xla 1528, f° 434.

(6) 1526, 10 décembre, Arch. Nat., Xla 1530, f° 477 v°.

Digitized by Google

suspendre de leurs fonctions les conseillers François Disque (1), Hennequin (2), Lecoq (3) et le procureur général Rogier (4), pour les punir de soutenir les justes prétentions de l'évêque de Paris (5). Cet arbitraire ne suffit pas encore, François Ier dut se passer du Parlement trop peu docile et déclarer que désormais la connaissance des matières bénéficiales et le jugement des procès concernant les archevêchés, évêchés et abbayes appartiendraient au Grand Conseil (6).

Plus tard la question ayant perdu de son acuité, en mars 1546, François Ier décida que le Grand Conseil ne connaîtrait plus des excès et violences commis en matière bénéficiale; il les laissa aux baillis et aux sénéchaux et, en dernier ressort au Parlement ainsi que les procès relatifs aux hôpitaux et aux aumôneries (7).

L'énumération des causes et des jugements dans les contestations bénéficiales, soit à raison de leur collation ou de la capacité à les recevoir, soit pour les obligations imposées aux titulaires séculiers ou réguliers (8) n'offre aucun intérêt, il ne faut pas s'y arrêter.

En réalité, comme l'a bien démontré M. Esmein (9), en

(1) François Disque ou d'Isque déjà cité.

(2) Jean Hennequin reçu conseiller en 1511 (vers mars ou avril, Blanchard, *Catal.* cité, p. 44), ou Nicole Hennequin reçu le 31 janvier 1519 (Arch. Nat., X^1a 1521, f° 66 v°) ou Christophe Hennequin mort en 1531 (X^1a 1534, f° 227 v°).

(3) Gérard Lecoq, reçu conseiller le 4 février 1508, M^e des Requêtes de l'Hôtel en 1522, mort le 30 août 1540 (Blanchard, *loc. cit.*, p. 43).

(4) François Rogier qui avait remplacé son père le 12 janvier 1523 et qui mourut le 1er mai 1533; son successeur, Nicole Thibault fut reçu le 14 mai de cette année (Arch. Nat., X^1a 1525, f° 51 v°; X^1a 1536, f° 230 v° et 240).

(5) *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit Lalanne, décembre 1526, p. 315.

(6) 1527, 6 septembre, *Catalogue des actes de François Ier*, n° 2746. Cf. 1530, 10 mai, Isambert, t. XII, p. 353 — et 1531, 5 septembre, *Catalogue* cité, n° 4246. — Cf. La Roche Flavin, *op. cit.*, l. XIII, ch. 60, n° 1.

(7) Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 908.

(8) On peut d'ailleurs consulter Papon : *Recueil d'arrêts notables*, 1586, 6e édition. Lyon, Jean de Tournes. — L. I, titre 8, n° 2; titre 13, n°s 9, 11; titre 14, n°s 5 et 6; L. II, titre 4, n° 6, 8, 11; titre 7, n°s 1, 2, 6; titre 8, n°s 11, 17, 19; titre 9, n° 5; l. III, titre 5, n°s 2, 9, 10; titre 6, n° 2; titre 7, n° 1, 2; titre 13, n°s 1, 2. — Cf. Arch. Nat., X^1a 1521, f°s 4, 79 v°; 1518, et 29 janvier 1519.

(9) *Loc. cit.*, p. 618, 619.

Digitized by Google

jugeant la possession et le fait, les juges royaux arrivèrent logiquement à décider le fond et le droit.

Sur les laïques la juridiction de l'Église avait été encore bien plus attaquée et autrement réduite. Au XVIIIe siècle, il n'en subsistait plus rien. « Dès qu'une question touchait, de près ou de loin, au spirituel, l'Église jadis s'en était emparée » (1); en montrant qu'il s'agissait avant tout des intérêts temporels, la juridiction temporelle recouvra successivement les causes qu'elle avait perdues. En matière de mariage le juge royal connaissait toute cause où l'intérêt purement temporel ou pécuniaire était en jeu, c'est-à-dire les procès en séparation, en contestation de légitimité, les questions de dot et de douaire. Mais ce qui restait spirituel et touchait directement au sacrement (validité ou nullité du mariage) continuait à dépendre du juge d'Église (2). On lui avait enlevé, en tant que pures questions de fait, les cas relatifs à la célébration du mariage, aux fiançailles et les oppositions soulevées par un tiers (3).

En matière de contrats, la juridiction séculière prétendait

(1) P. Fournier : *Les officialités au Moyen âge*, 2e partie, chap. 1 et 2.

(2) Les juges du Roi « ne peuvent connaître de la validité ou invalidité et nullité des mariages, du fait des sacrements ni autres causes pures spirituelles si ce n'est qu'instance de maintenue soit formée pour icelles ou par le moyen des appellations comme d'abus » (La Roche Flavin, *loc. cit.*, n° 5). Le juge d'Église connaissait de la dissolution et nullité du mariage « pour le regard du corps et non pour la séparation des biens ». Seul le juge laïque pouvait adjuger provision de vivres, condamner aux dommages-intérêts, prononcer *super dote et estimatione aut quantitate dotis* » (arrêts du 11 février 1556, de février 1558, du 16 mars 1565) *super agnitione partus et alimentis* (en dehors de la question de mariage) (arrêts des 28 mai et 4 juin 1565) du partage des biens en cas de séparation (mars 1558), des conventions matrimoniales ou dotales, des dommages-intérêts réclamés après un rapt si le mariage n'a pas lieu. V. Imbert, *op. cit.*, l. I, ch. 25, p. 175.

(3) Esmein, *Le mariage en droit canonique*, t. I, p. 35 à 43. Le juge laïque pouvait juger si le mariage avait été contracté par parole de présent ou de futur « mais non pas si de paroles dont il aura congnu procède mariage complet et consommé car telle cognoissance est au juge d'église comme question de droit et non de fait. Et si sur ce fait interviennent doutes, encore que ce soit de mariage, le juge lay en peut congnoistre ». Le juge connaît aussi de la séparation requise par la femme contre un mari lépreux, car il n'est question que du fait. Si on ne demande que la séparation de corps, il faut s'adresser au juge d'Église (arrêt du 24 avril 1532). Papon, *op. cit.*, l. I, titre 4, n° 2.

Digitized by Google

que le serment d'usage, et qui donnait un caractère religieux, n'était qu'un accessoire, et par conséquent connaissant du principal elle devait aussi connaître de l'accessoire; puis les intéressés obtinrent du prince des lettres les dispensant du serment, et au XVIe siècle s'établit la doctrine qui déclarait nul tout serment contraire aux lois civiles (1).

En matière de testaments la compétence des tribunaux ecclésiastiques avait été restreinte puis rendue nulle; au XVIe siècle le Parlement obtint totalement gain de cause.

Les juridictions royales essayèrent aussi d'attirer à elles, comme cas royaux en tant que crimes de lèse-majesté, les crimes et les délits touchant la Religion ou la Foi; pour les protestants des ordonnances et des édits spéciaux fixèrent la jurisprudence au XVIe siècle (2), cependant en principe les causes d'hérésie restèrent aux tribunaux ecclésiastiques.

Depuis longtemps l'usure et l'adultère n'étaient plus jugés que par les cours séculières (3) et le droit d'asile, dont parle encore l'ordonnance de Villers-Cotterets (4), avait été aboli dans la pratique par le Parlement (5).

Cette ordonnance porta un coup terrible à la juridiction ecclésiastique déjà bien affaiblie en défendant de citer les laïques devant les juges d'Église dans les actions purement

(1) Esmein, *Cours élémentaire*, cité, p. 621.

(2) Esmein, *op. cit.*, p. 632. — La Roche Flavin, *op. cit.*, l. XIII, chap. 46. dit que les baillis, les sénéchaux et les Parlements peuvent connaître en première instance du crime d'hérésie concurremment avec l'inquisiteur de la foi et les juges ecclésiastiques, il renvoie aux édits et ordonnances de 1540, 1542, 1546 et 27 juin 1551.

(3) Aubert, *Histoire du Parlement de Paris*, t. I, p. 328. — Le *Journal du Parlement d'un bourgeois de Paris*, édit. Lalanne, p. 99, 100, mentionne un arrêt du 23 décembre 1521 dans le procès pour adultère intenté à la femme du lieutenant civil du Châtelet, Ruzé, fille de l'avocat du Roi au Trésor, Me Nicolas Quatrelivres.

(4) Art. 166. Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 600; Arch. Nat., Xla 8613, fo 182.

(5) Cependant Papon (*op. cit.*, l. 1, tit. I, no 20) rapporte un arrêt du 22 avril 1535 qui reconnaît le droit d'asile : Jean Audroy avait tué dans un guet-apens, au jeu de paume, Jean Augier; réfugié près du grand autel de l'église des Saints-Innocents, il en fut arraché à condition que « si l'on trouve par le procès qu'il n'y a rien de propos délibéré mais seulement de chaudecolle l'on doit le réintégrer ». L'ordonnance de 1539 l'abolit en réalité. — Cf. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 33.

Digitized by Google

personnelles : ces juges ne devaient alors délivrer aucune citation verbale ou écrite contre les laïques.

En vertu de la jurisprudence établie dès le XIVe siècle le juge séculier avait, au civil comme au criminel, juridiction sur les clercs mariés ou non, qui exerçaient une profession incompatible avec la clergie ou un commerce quelconque.

L'appel comme d'abus, entré lui aussi depuis des siècles dans la jurisprudence et dont seule la Grand Chambre connaissait souverainement, n'avait aucun effet suspensif; celui qui l'avait formulé et qui, au cours du jugement, voulait y renoncer, était considéré comme un fol appelant et soumis à l'amende d'usage; s'il y renonçait en dehors du jugement il payait l'amende fixée par la cour; en outre il avait encore à payer dans le premier cas une amende de 20 livres parisis et une de dix dans le second (1). Au XVIe siècle, l'usage de l'appel comme d'abus fut aussi en honneur qu'aux époques précédentes et, comme le remarque Papon, ce fut « un moyen pour attribuer la cognoissance de chose spirituelle à Messieurs de la Court qui n'en seroyent pas compétans sans cela » (2).

A l'égard de ceux qui se disaient clercs et en réclamaient les privilèges de grandes précautions étaient prises. Le demandeur exigeait qu'on vît la tonsure et qu'on donnât d'autres preuves de clergie avant qu'on examinât si le cas visé était cas privilégié; s'il y avait affirmative, il devait dire qu'il consentait au renvoi à charge du cas privilégié et non pas à ce que le défendeur fût élargi en attendant la solution de la question (3).

Puis sur les remontrances de la Grand Chambre il fut décidé qu'un registre contenant les noms de tous ceux qui avaient fait profession religieuse serait remis au greffe du juge ordi-

(1) Imbert, *op. cit.*, l. II, ch. 3, p. 505; Papon, *op. cit.*, L. XIX, tit. 2, n° 1; La Roche Flavin, *op. cit.*, l. XIII, ch. 45; F. de Boutaric, *Traité des matières bénéficiales contenant l'explication de l'ordonnance de Blois*, t. II, p. 104 à 109, in-4°, 1762 : « Tout ce qui émane de la cour de Rome est sujet à l'appel qualifié comme d'abus, sauf qu'on ne se dit jamais appelant de la concession des bulles, brefs, rescripts, etc..., mais seulement de la fulmination ou exécution et qu'on ménage ainsi la dignité et l'autorité du Saint-Siège en n'attaquant que la procédure de l'exécuteur ».

(2) Papon, *op. cit.*, *loc. cit.*, n° 2.

(3) Arrêts des 2 décembre 1534 et 20 février 1587, dans Imbert, l. III, ch. 9.

Digitized by Google

naire et resterait à la disposition de tous les intéressés. On se rendrait ainsi facilement compte de l'exactitude des allégations de ceux qui invoquaient la qualité de religieux (1); par là se trouvait complété l'article 55 de l'ordonnance de février 1566 en vertu duquel les preuves de tonsure et de profession des vœux seraient reçues par lettres et non par témoins. Cette ordonnance n'admettait comme jouissant du privilège de clergie que les sous-diacres, les diacres et les prêtres, et parmi les simples clercs ceux qui étaient employés aux offices, au ministère religieux ou qui résidaient dans le bénéfice dont ils étaient titulaires (2).

Aussi bien ce privilège, même reconnu, se perdait comme jadis si le titulaire commettait un crime énorme (3); s'il exerçait une profession vile ou contraire à sa condition (4); si, après trois avertissements inutiles de son évêque, il refusait de porter le costume ecclésiastique ou s'il revêtait un costume inconvenant pour son caractère (5), et, pour ce délit spécial, le coupable était renvoyé au juge d'Église. Le clerc qui faisait la guerre à ses dépens (6) et celui qui se trouvait dans un des cas appelés alors bigamie perdaient leur privilège. En matière criminelle on enseignait encore que le clerc marié devait être remis au juge ecclésiastique. Quant aux évêques, ils ne relevaient que du Parlement (7).

Les dispenses de mariage et celle de porter les armes accordées aux religieux et aux prêtres n'étaient pas de la compétence laïque (8).

Ce privilège des clercs invoqué par des fonctionnaires royaux reconnus coupables dans l'exercice de leurs fonctions devenait très gênant. On pouvait, il est vrai, prétexter le cas de lèse-majesté, mais il était plus régulier de demander au Pape que tout officier royal reconnu coupable de crime ou de délit

(1) Déclaration du 10 juillet 1566, article 12. Isambert, t. XIV, p. 213.
(2) Articles 40, 55. Isambert, *loc. cit.*, p. 199, 203.
(3) Arrêt du 15 avril 1529. Papon, *op. cit.*, l. I, titre 5, n° 33.
(4) Arrêt du 2 octobre 1532. Papon, *loc. cit.*, titre 6, n° 3.
(5) Arrêt du 21 janvier 1547 contre un moine errant habillé en soldat. Papon, *loc. cit.*, titre 6, n° 6.
(6) Arrêt du 14 novembre 1531. Papon, *loc. cit.*, n° 8.
(7) Imbert, *op. cit.*, l. III, chap. 8 et 9, p. 706; arrêt du 26 janvier 1533.
(8) La Roche Flavin, *op. cit.*, l. XIII, chap. 47.

Digitized by Google

dans l'exercice de sa charge fût déchu de son privilège et ne relevât plus que du tribunal du Roi. Cette satisfaction avait été accordée maintes fois par la Cour de Rome et en 1527 Clément VII la renouvela par une bulle enregistrée le 20 avril 1531 (1).

Il n'est pas besoin de rappeler que le Parlement demeure toujours l'intrépide défenseur des prétendues libertés de l'Église gallicane et de tout ce qui rentre dans le droit de régale. Par l'arrêt du 19 mars 1548 il confirme son ancienne jurisprudence et déclare à nouveau que les questions de régale ne peuvent se plaider que devant lui (2) ; c'est lui qui nomme les commissaires pour vérifier et liquider dans les évêchés les droits de régale (3). Quant aux libertés gallicanes, il fut bien heureux de s'en servir comme d'une arme redoutable contre les Jésuites qu'il savait tout dévoués au Saint-Siège. En 1551 il fait minutieusement examiner par le procureur général, Noël Brulart (4), et les avocats du Roi, Marillac (5) et Séguier (6), les lettres patentes de Henri II par lesquelles ce prince approuvait la bulle de confirmation des privilèges des Jésuites et leur permettait de se fixer à Paris. Naturellement les gens du Roi firent opposition et invitèrent le Parlement à signifier de vives

(1) Dupuy, *Commentaire sur le traité des libertés de l'Église galicane*, de M. Pierre Pithou, t. II, p. 261, 262, 1715, in-4° et Arch. Nat., X1a 8613, f° 275 v°.

(2) Papon, *op. cit.*, l. II, titre 3, n° 14. — La Roche Flavin, *op. cit.*, l. XIII, chap. 50. — Charondas le Caron, *Mémorables ou observations du droit français rapporté au romain, civil ou canonic*, v° *Régale*, p. 244 à 246, 1601, in-4°.

(3) 1529, 9 mars, à l'évêché d'Angers. V. *Catalogue des actes de François Ier*, n° 1982. Cf. Arch. Nat., X1a 8612, f°s 14, 15, 6 septembre 1524.

(4) Brulart reçu procureur général le 20 août 1541 (Arch. Nat., X1a 1547, f° 309 v°) et remplacé en 1557 par un parent de sa femme : Gilles Bourdin. Brulart était fils du conseiller Jean Brulart ; il épousa Ysabeau Bourdin (V. Blanchard, *Les présidents au mortier*, p. 360, 363). Loysel a fait son éloge dans le *Dialogue des avocats* (Divers opuscules recueillis par Joly, p. 506).

(5) Gabriel de Marillac reçu second avocat du Roi le 14 décembre 1543 (Arch. Nat. X1a 1552, f° 114) mourut en 1551 et fut remplacé par Denis Riant.

(6) Pierre Séguier, avocat général à la Cour des Aides remplaça Gilles le Maistre (devenu premier président) comme premier avocat du Roi en 1550 et passa président à la Grand Chambre le 30 juin 1554 : il fut alors remplacé par le second avocat du Roi Denis Riant. Séguier mourut âgé de 76 ans le 25 octobre 1580 (Blanchard, *op. cit.*, p. 219, 220).

Digitized by Google

remontrances ; cependant après les lettres de jussion ils conclurent à l'enregistrement, mais la cour, plus obstinée, résista et il fallut, dix ans plus tard, de nouvelles lettres de jussion (20 février 1561) pour la faire céder (1).

En réalité les magistrats ne désarmèrent pas et c'est avec une singulière partialité qu'ils soutinrent l'Université dans ses attaques contre ces mêmes Jésuites. Deux avocats fameux se signalèrent alors, Pierre Versoris, pour les religieux, Étienne Pasquier pour l'Université. Ce dernier conclut ainsi (2) après avoir cité les plaidoiries :

« Chacun perdit et gagna sa cause car ilz (les Jésuites) ne furent agregéz au corps de l'Université mais aussi ne leur fut-il defendu de continuer leurs lectures publiques ».

Il est d'ailleurs inutile d'insister sur ce sujet spécial et bien connu qui fera encore couler des flots d'encre et des torrents d'éloquence quand les démélés reprendront en juillet 1594 envenimés par l'attentat de Chastel.

Certains crimes qui jadis ne relevaient que du juge d'Église à cause de leur caractère éminemment spirituel étaient devenus de la compétence du Parlement quand leurs auteurs étaient des laïques. Tels le crime de simonie (3) et celui de sacrilège (2) si fréquent au XVIe siècle de la part des réformés. Dans ce dernier cas, rendu plus sévère par les excès quotidiens des huguenots, les juges appliquaient rigoureusement les lois en vigueur ; on les voit même condamner un pauvre fou ; Etienne Rochette, convaincu d'avoir brisé un crucifix et des statues à Saint-Julien de Pommiers, en Forez, fut enfermé d'abord à Montbrison où Papon qui instruisait le procès constata sa folie et avertit les magistrats. Néanmoins le malheureux Rochette fut condamné à être guindé puis étranglé ; après l'exécution, le cadavre fut brûlé sur la place de l'église (4).

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 178 ; t. XIV, p. 98.

(2) Pasquier, *Recherches*, édit. de 1723, t. I, l. III, chap. 43, 44, p. 1102 et suiv., et Lettres l. XXI, lettres 2, 3 au t. II, p. 625.

(3) 1575, arrêts des 10 février et 15 mars, V. Isambert, *op. cit.*, L. III, chap. 22 aux annotations de Guénois.

(4) Papon, *op. cit.*, l. I, titre 2, n° 4, 22 décembre 1548.

Guinder, exposer en l'air, hisser à l'aide d'un treuil.

Rochette était-il fou réellement? En 1526 (25 janvier) le Parlement de Paris

Digitized by Google

Le Parlement n'entendait pas que sous prétexte de discussions théologiques on discutât les pouvoirs du Roi, il y veillait et punissait sévèrement tout écart de langage ou de doctrine. Ainsi en 1561, un bachelier en théologie, Jean Tanquerel, qui avait soutenu la thèse que le Pape pouvait déposer les princes hérétiques, fut cité devant une commission composée du président Christophe de Thou (1) et des conseillers Charles de Dormans (2) et Barthélemy Faye (3); sur le rapport de ces commissaires, la Cour le condamna à l'amende honorable publique et à la rétractation. Comme il craignait une punition plus dure, Tanquerel avait jugé prudent de fuir et le bedeau de la faculté de théologie dut lire à sa place, solennellement, l'acte de rétractation (4).

Dans sa lutte contre la juridiction ecclésiastique, le Parlement avait toujours été victorieux en usant de la saisie du temporel; au XVIe siècle, il eut soin de ne pas laisser cette arme commode et lucrative s'émousser (5). En vain, les opposants voulaient-ils recourir aux censures spirituelles, leur effet s'était singulièrement amoindri et il se trouvait même annulé par ce principe de jurisprudence laïque que pour l'exécution des lettres monitoires, des censures ou des oppositions qu'elle suscitait, le juge d'Église ne pouvait citer un laïque (6).

§ **Le Concordat.** — Le Concordat préparé à Bologne en 1515, signé à Rome par Léon X l'année suivante (le 16 août) et approuvé par le Concile de Latran (décembre) abrogeait la cé-

fit examiner par son médecin, assisté de 2 confrères, mre Guillaume Joubert accusé d'hérésie (Arch. Nat. Xla 1529, fos 96, 100).

(1) Fils du président Augustin I de Thou déjà cité.

(2) Charles de Dormans, de la célèbre maison de Dormans, conseiller en 1524; fils de Guillaume de Dormans, premier président du parlement de Dijon et de Marie Piedefer; il épousa Jacqueline Le Coq, fille de Nicolas Le Coq, président à la Cour des Aides. V. Blanchard, *Catal. cit.*, p. 56.

(3) Faye, reçu conseiller le 17 février 1542, président aux Enquêtes le 29 août 1570 au lieu de feu François Dormy, il avait épousé sa cousine Marie Viole. Il mourut en janvier 1581 (Blanchard, *op. cit.*, p. 323).

(4) Du Boulay, *Historia Universitatis*, t. VI, l. 506.

(5) Entre beaucoup d'exemples on peut citer celui du 15 septembre 1533 : pour briser la résistance de l'archevêque de Lyon, sa justice est saisie et confiée au sénéchal de Lyon et les appels viendront au Parlement. V. *Catalogue des actes*, no 6251.

(6) Imbert, *op. cit.*, l. I, ch. 42, p. 441.

Digitized by Google

lèbre Pragmatique sanction promulguée par Charles VII en 1438. Les élections pour la collation des bénéfices supérieurs étaient presque partout supprimées : la nomination revenait au Roi qui y trouvait naturellement un grand avantage; en fait le système existait depuis longtemps, mais il devenait définitif et se trouvait solennellement consacré.

La provision et l'institution demeuraient au Pape en faveur duquel on rétablissait aussi les annates pour les bénéfices consistoriaux.

Cette question des annates et l'attachement du Parlement et de l'Université à la Pragmatique sanction soulevèrent de grandes difficultés, de terribles résistances (1).

Cependant François Ier conseillé par Du Prat avait pris bien des précautions; il avait envoyé pour lever les derniers obstacles un personnage très apprécié des magistrats, l'avocat général Roger Barme (2) qu'il avait désigné pour signer le Concordat (3) et il ne demandait pas la publication de la révocation de la Pragmatique sanction.

Le 5 février 1517, en présence des membres du chapitre de Notre-Dame, des docteurs en théologie, des suppôts de l'Université, l'historique, la genèse du Concordat furent exposés et pour éviter tout froissement, le Parlement fut invité à délibérer sur ce grave sujet hors de la présence du prince. Mais le cardinal de Boisy fit des objections au nom des libertés gallicanes; aussitôt François Ier s'irrita, car il jugeait avec raison que c'était une déclaration de guerre.

(1) *Histoire de France*, publiée sous la direction de M. Lavisse, t. V (par H. Lemonnier), l. III, chap. 2. — Esmein, *op. cit.*, p. 609-611. Voir la Bulle du 18 août 1516 dans la *nouvelle série des ordonnances des Rois de France* publiées par l'Académie des sciences morales et politiques. Règne de François Ier, t. I, n° 91.

(2) *Chronique du Roy François Ier*, éd. Guiffrey, p. 16. *Journal de Jean Barrillon*, éd. de Vaissière, t. I, p. 174. — Roger Barme, avocat au Parlement fut reçu avocat du Roi au lieu de Jacques Olivier (démissionnaire, puis nommé président le 3 mars 1508. V. Arch. Nat., Xla 1511, f° 73). En 1517, il devint président et fut reçu le 29 mai à la place de Jacques Olivier, passé premier président (X 1519, f° 156). Il mourut le 19 décembre 1523 et fut remplacé par Antoine le Viste (reçu le 23 décembre, Xla 1526, f° 26). Barme fut enterré à Saint-Martin des Champs (*Chronique parisienne*, citée, année 1523). Le célèbre Pierre Lizet l'avait remplacé comme avocat du Roi en 1517.

(3) 1516, 13 août. V. *Ordonnances citées*. Règne de François Ier, t. I, n° 90.

Digitized by Google

Au mois de juin en effet, l'avocat général, Le Lièvre (1) formulait d'énergiques remontrances, le Parlement, après l'avoir entendu, nommait une commission pour étudier à fond le Concordat, et envoyait une députation notifier au Roi les principaux points de ces remontrances.

Le 24 juillet la situation devient plus nette : sans se laisser convaincre par les intrigues et le mémoire de Du Prat pour la défense du Concordat, la Grand Chambre refuse la publication et l'enregistrement des bulles.

De Rouen, François Ier mécontent, écrit à la Cour de lui déléguer trois conseillers qui expliqueraient cette attitude. André Verjus (2), Philippe Pot (3) et Jacques Chevrier (4) sont désignés, mais ils ne peuvent partir à la date fixée et le 14 janvier (1518) la délégation est réduite à deux membres : Verjus et de Loynes (5). Dans l'intervalle le Roi était venu à Amboise et c'est là que ces deux conseillers lui demandèrent audience; ils ne furent pas reçus et rentrèrent à Paris; le 12 mars ils racontèrent aux Chambres assemblées leur voyage et leur insuccès. Enfin trois jours plus tard, le sire de la Tré-

(1) Le Lièvre fut reçu premier avocat du Roi au lieu de Jean le Maistre (décédé le 19 juin 1510), le 2 août 1510 (Arch. Nat., Xla 1513, fo 192). Il mourut en 1521; son successeur, Jean Ruzé fut reçu le 14 novembre 1521 (Xla 1524, fo 3).

(2) Verjus reçu conseiller vers 1506 (Blanchard : *Catalogue cité*, p. 42), devint président des Enquêtes en 1525, succédant à Philippe Pot décédé le 22 mars de cette année (Arch. Nat., Xla 1527, fo 231; Xla, 1528, fo 573, 710). En 1543 Verjus résigna : son office de conseiller passa à son fils Jacques et sa charge de président fut donnée à Jean de Gouy qui fut reçu le 26 avril (Xla 1550, fo 417 vo). Verjus mourut le 20 avril 1544 (Xla 1553, fo 386 vo).

(3) Pot qui mourut président des Enquêtes le 22 mars 1525, comme il vient d'être dit, avait eu cette charge le 13 juin 1515 (Arch. Nat., Xla 1517, fos 185 vo, 189, 191) à la mort de Pierre du Refuge. Il avait été reçu conseiller le 13 novembre 1509 (Xla 1513, fo 23).

(4) Chevrier, avocat au Parlement, reçu conseiller en 1522. Chevrier résigna en 1529 et fut remplacé par Léon Lescat qui fut reçu le 11 mars de cette année (Arch. Nat., Xla 1532, fo 151). Blanchard (*op. cit.*, p. 54), le fait mourir le 15 mars 1531.

(5) De Loynes, conseiller depuis le 22 janvier 1501, nommé président à la 3e chambre des Enquêtes, dès son institution (31 janvier 1522), mourut le 30 juin 1524. V. Arch. Nat., Xla 1524, fo 31, Xla 1526, fo 264; Xla 1527, fo 2. Blanchard, *loc. cit.*, p. 40.

Digitized by Google

moille somma, au nom du Roi, le Parlement « sans plus en disputer, délibérer, opiner » de lire, publier et enregistrer le Concordat.

Les magistrats réfléchirent et devinrent plus dociles quand le lendemain le procureur général, Guillaume Rogier (1) et les avocats du Roi — Le Lièvre et Pierre Lizet (2) — rapportèrent les menaces attribuées au prince de dissoudre le Parlement. Après bien des réserves consignées au registre, avec la mention qu'on ne cédait qu'à la force et aux nouvelles instances de La Trémoille, malgré les supplications de l'Université (3), le Parlement consentit à enregistrer (22 mars); il cédait (4).

L'agitation des partis devint alors extrême : certains demandaient même la convocation d'un concile général où l'Église de France serait libre de parler et le 24 mars le Parlement déclarait qu'en attendant la décision de ce concile il suivrait l'ancienne Pragmatique!

On comprend le mécontentement de François Ier; il ordonna (Amboise, 4 avril) aux magistrats de faire cesser l'agitation et d'envoyer à l'impression le texte du Concordat sans tenir compte de la défense qu'avait osé signifier et faire afficher (27 mars) l'Université toujours intraitable. Alors le Parlement opposa la force d'inertie, ne répondit pas malgré les ordres du Roi réitérés les 22 et 27 avril. Enfin les maîtres des Requêtes de l'Hôtel, Mellin de Saint-Gelais et Adam Fumée, vinrent, de

(1) Guillaume Rogier, reçu procureur général le 3 juin 1508 (Arch. Nat., X^1a^ 1511, f° 157), résigna en faveur de son fils François qui fut reçu le 12 janvier 1523 (X^1a^ 1525, f° 51 v°).

(2) Lizet, conseiller clerc depuis 1515 (Blanchard, *Catal. cit.*, p. 46), fut remplacé dans cet office par Imbert de Saveuses (5 mai 1518 : Arch. Nat. X^1a^ 1520, f° 179 v°), quand il devint avocat du Roi à la place de Roger Barme. Le 20 décembre 1529 Lizet fut reçu premier président (X^1a^ 1533, f° 26) au lieu de feu Jean de Selve. Il présida la Chambre ardente et s'attira ainsi la haine des protestants. Dans son Passavant Bèze essaya de le ridiculiser mais sans aucun esprit. Ce magistrat distingué, bon jurisconsulte, se démit en 1549 et mourut le 7 juin 1555, abbé de Saint-Victor. Comme Du Prat, Du Bourg, Bohier, etc., il était originaire d'Auvergne. V. *Livre de raison de Mre Nicolas Versoris*, édit. cit., n° 412. Cf. Arch. Nat. : X^1a^ 1578, f° 658 v°, 8 juin. On peut aussi consulter sur lui Douet d'Arcq, *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1876, p. 358.

(3) Sur les difficultés soulevées par l'Université contre le Concordat, V. Du Boulay, *Historia Universitatis parisiensis*, t. VI, p. 81, 93.

(4) Arch. Nat., X^1a^ 8611, f° 264.

Digitized by Google

la part du monarque, sommer l'imprimeur Durand Gerlier de mettre sous presse le Concordat, ce qui fut fait (1).

Les avocats au Parlement Jacques Disome, Olivier Alligret, Bouchart et de Lautier, ceux du Châtelet : Versoris et Julien qui avaient donné une consultation à l'Université pour la soutenir dans son opposition, avaient été emprisonnés; leur élargissement sous caution fut, il est vrai, très vite ordonné et l'affaire n'eut pas de suite. D'ailleurs pendant son temps de silence le Parlement finit par obéir : le 22 avril il fit une nouvelle et plus ample publication de l'abrogation de la Pragmatique sanction de Bourges et donna lecture solennelle du Concordat. Le Roi avait donc complètement triomphé (2).

Cette soumission forcée n'était ni sincère, ni définitive. La Cour continua à juger sans tenir compte du Concordat; le lit de justice du 24 juillet 1527 dut, pour supprimer la résistance, réserver les procès en matière bénéficiale au Grand Conseil (3) et cependant la lutte persista, sourde le plus souvent mais tenace, et à l'avènement de Henri IV, elle durait encore (4).

§ **Pouvoirs des Légats ; bulles pontificales ; actes des Conciles.** — C'est toujours pour sauvegarder les libertés de l'Église gallicane que la Grand Chambre examinait attentivement les bulles pontificales avant de les enregistrer et spécialement les bulles des évêques ou cardinaux qui venaient en France avec le titre de légats (5). Elle ne manquait pas de faire

(1) *Journal de Jean Barillon*, édit. P. de Vaissière, t. II, chap. IV, et p. 82 à 84. Arch. Nat. : X1a 1519, f° 222 v°; X1a 1520, f°s 35 v°, 113, 115 à 117, 118, 120, 122, 124, 126, 166, 171. — Cf. Fayard, *op. cit.*, t. I, p. 275 à 278.

(2) *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. Lalanne, p. 64, 66, 70. — *Journal de Barillon*, cité, t. I, p. 308, t. II, p. 2 à 5 et 76 d'après les registres du Parlement et p. 22 à 30 de la notice sur Barillon. — Madelin, *Les premières applications du Concordat de 1516, d'après les dossiers du Château de Saint-Ange*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'Ecole française de Rome*, an. 1897, fascicules IV et V ; — Dupuy, *Commentaire sur le traité des libertés de l'Eglise gallicane*, de M. Pierre Pithou, 1715, in-4°, t. I, p. 64 à 122 et t. II, p. 57 et suiv.; — Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 75 et suiv. : Arch. Nat., X1a 8611, f°s 253 à 264.

(3) Lemonnier, *loc. cit.*

(4) Des chansons satiriques avaient circulé contre le Concordat. V. Lenient, *La satire en France ou la littérature militante au XVIe siècle*, t. I, l. II, chap. I (3e édition).

(5) 1515, 17 février : bulles de Louis de Canossa, évêque de Tricarico en

Digitized by Google

les modifications et restrictions nécessaires au maintien de ces libertés (1). En même temps elle ordonnait l'enregistrement des lettres royaux qui confirmaient les bulles des légats et dans l'acte d'enregistrement elle joignait le serment que tout nouveau légat devait formuler par écrit, sous forme de lettres (2). Tant que durait sa mission, le légat ne cessait d'être surveillé par le Parlement — surtout par le procureur général et les avocats du Roi — afin qu'il respectât les lois et ordonnances en vigueur dans le royaume, les privilèges et libertés de l'Église de France, les droits et privilèges des églises, chapitres, universités et collèges (3). Ses lettres reçues et enregistrées, le légat ne se trouvait autorisé à remplir sa mission que pour trois mois ; ce délai expiré il lui fallait une nouvelle autorisation et le Parlement pouvait la refuser (4).

Les autres bulles du Pape, soit qu'elles permissent la levée de décimes en certains diocèses (5) ou l'aliénation des biens ecclésiastiques (6), soit qu'elles règlassent des cas de discipline (7), ne devenaient exécutoires qu'après l'examen des magistrats et l'enregistrement au greffe.

Basilicate (Arch. Nat., X^1a 8611, f°s 21 v°, 25 v°); 1517, 16 janvier : bulles du cardinal de Luxembourg (*ibid.*, f° 180 v° et Du Boulay, *op. cit.*, t. VI, p. 74 à 77); 1519 : bulles du cardinal de Boisy (*ibid.*, f° 304); 1529, décembre : bulles de Du Prat, archevêque de Sens (X^1a 8612, f° 298); 1547, 23 juin : examen, toutes Chambres réunies, des « lettres apostoliques de légation du cardinal légat de Saint-Georges au Voile d'Or » (X^1a 1560, f° 197).

(1) 1542, 29 novembre : « Ce jour a esté leue la bulle du Sainct Père le Pape par laquelle, il a constitué son légat a latere en ce royaulme le Cardinal Sadolet, et a esté ordonné que la dicte bulle seroit collacionée avec celle du légat de Farnaise ». Le 1er décembre les Chambres réunies examinent les bulles, délibèrent et décident qu'elles seront lues, publiées et enregistrées avec les modifications et restrictions d'usage. Le 4 décembre, elles déclarent qu'on y joindra les conditions qui avaient été imposées au cardinal Farnèse. (Arch. Nat., X^1a 1550, f° 37 r° et v^o, et f° 48).

(2) 1522, 24 octobre : pour l'archevêque de Bari (Arch. Nat., X^1a 8611, f° 397 v°).

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, l. XIII, chap. 44, n° 12, édit. de 1617.

(4) 1522, 24 octobre, 1523, février, 15 mai : pour l'archevêque de Bari (Arch. Nat., X^1a 8611, f°s 401, 407 v°, 423 v°).

(5) 1519, 15 février : *Catalogue des actes de François Ier*, n° 951.

(6) 1568, 17 décembre, Arch. Nat., K. 94, n° 61.

(7) 1557, 14 mai : bulles concernant la résidence des titulaires dans leurs bénéfices avec lettres de dispense pour les conseillers clercs du Parlement

Digitized by Google

La réception des actes d'un concile donnait lieu aux mêmes mesures et si les fameuses libertés gallicanes ne semblaient pas assez respectées, la Grand Chambre en refusait énergiquement la réception comme il arriva, par exemple, pour le concile de Trente grâce au mauvais vouloir de Henri III désireux de plaire aux protestants (1).

Cette opposition, encouragée déjà par Catherine de Médicis et L'Hospital qui penchaient vers la Réforme, était trop conforme aux idées gallicanes des membres du Parlement pour qu'ils ne l'aient pas prolongée; ils la renouvelèrent sous Henri IV et sous Louis XIII, bien que la Sorbonne et la grande majorité du clergé et de la noblesse aient fini par demander la réception du fameux concile (2).

Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet qu'au nombre des ambassadeurs que les rois de France envoyèrent à Trente il y eut des présidents du Parlement : Jacques de Lignières en 1546 (3); en 1563, Arnaud du Ferrier (mort hérétique) et Gui du Faur de Pibrac, alors juge-mage au Parlement de Toulouse, depuis président au Parlement de Paris; le futur chancelier de Birague leur fut bientôt adjoint par Charles IX (4).

(Arch. Nat., K. 92, n° 1). — Cf. Dupuy, *op. cit.*, p. 301 : 17 mai 1557; et 1er avril, 8 mai 1561; *ibid.*, p. 318; 2 avril 1571 : le Parlement décide qu'il sera ordonné à tous les archevêques et évêques de France de rentrer dans leurs diocèses avant trois jours et d'y rester à peine de voir mettre sous séquestre leur temporel et annuler les collations de bénéfices faites par eux ou, en leur absence, par leurs vicaires. Félibien, *op. cit.*, *Preuves*, t. II, p. 833.

(1) Cf. E. Pasquier, *Recherches de la France*, l. III, chap. 34 au t. I des Œuvres, édit. de 1723, in-f°; — Baguenault de Puchesse, *Histoire du Concile de Trente*, chap. XVI et les sources qu'il indique.

(2) On peut consulter Albert Desjardins, *Le pouvoir civil au Concile de Trente*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XXXIV, pp. 1, 219, 245, 1869.

(3) Avec Claude d'Urfé, gouverneur du Forez et Pierre Danès qui devint évêque de Lavaur, il fit son entrée le 26 juin 1546. De Lignières ou de Ligneris après avoir étudié à Louvain, à Padoue, fut avocat au Parlement, conseiller en 1536 (20 mars, Arch. Nat., X 1539, f° 172 v°, 176 v°, au lieu de René du Bellay), président à la 3e chambre des Enquêtes le 14 juillet 1544 au lieu de A. Minard; président du semestre (29 mai 1554) il mourut, le 11 août 1556 (Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 209).

(4) Le chef de l'ambassade était Saint-Gelais, sieur de Lansac. Ils firent leur entrée le 2 juin 1563. Arnaud du Ferrier, conseiller au Parlement de

Digitized by Google

Les *indults* que les papes avaient coutume d'accorder aux cardinaux, archevêques et évêques de France pour la collation des bénéfices qui dépendaient de leurs sièges épiscopaux et de leurs abbayes, ne devenaient valables qu'après leur enregistrement et le Parlement, avant de l'accorder, examinait s'ils ne lésaient en rien les droits du Roi, ou ceux de l'Église gallicane; d'ailleurs par prudence des réserves étaient toujours insérées (1). De ces réserves il en est une excellente : celle qui concernait la conservation des forêts et des bois de haute futaie et qui défendait aux titulaires des bénéfices ecclésiastiques de les couper sans permission du Roi (2).

Les étrangers détenteurs de bénéfices dans le royaume devaient obtenir l'enregistrement de leur permission de posséder des bénéfices en France (3).

Toulouse, puis à celui de Paris (1er février 1551) président aux Enquêtes le 12 novembre 1555 au lieu de Christophe de Roffignac (devenu président à Bordeaux), maître des Requêtes de l'Hôtel en 1568, résigna en 1570 en faveur de François Séguier sa charge de président (Blanchard, *op. cit.*, p. 280, *Catalogue des conseillers*, p. 65, 72. *Généalogie des Maîtres ordinaires des Requêtes de l'Hôtel*, p. 326). — Gui du Faur de Pibrac, de Toulouse, étudia à Paris et en Italie; à son retour de Trente, L'Hospital le fit nommer avocat général au lieu de Edmond Boucherat décédé; le futur Henri III l'emmena en Pologne où son éloquence et sa connaissance du latin firent merveille. En 1577 il fut nommé 6e président à la place de feu Pierre Hennequin. Chancelier du duc d'Anjou en 1582, il mourut en 1584 (12 mai) (Blanchard, *Les présidents au mortier*, p. 279). — Cf. Marquis de Persan, *Une mission diplomatique en Pologne au XVIe siècle*, dans *Revue d'histoire diplomatique*, 1904, nos 1 et 2. — René de Birague, tout dévoué à Catherine de Médicis, était né à Milan (8 février 1506); garde des sceaux en 1570, chancelier le 17 mars 1573 quand mourut L'Hospital, il dut remettre les sceaux à Philippe Hurault, comte de Cheverny en septembre 1578; il fut créé cardinal et mourut le 24 novembre 1583, ses obsèques eurent lieu le 6 décembre. Le Parlement refusa d'y aller en corps et Henri III dut l'y contraindre (*Registre des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. VIII, p. 352-353).

(1) 1534, 14 juillet : au cardinal Jean de Lorraine (Arch. Nat., X1a 8612, f° 352); 1535, 2 mars : au cardinal Louis de Bourbon (*ibid.*, f° 345); 1536, 11 août (X1a 4901, f° 620 v°); 1540, 7 septembre : à Antoine Sanguin, cardinal de Meudon (X1a 8613, f° 252 v°, 254); 1546, 20 juillet : au cardinal d'Annebaut; au cardinal de Lenoncourt (X1a 8613, f° 288 v°, 290).

(2) 1537, 14 juin (X1a 8613, f° 40; X1a 4903, f° 403 v°).

(3) 1546, 12 avril : à J. B. de Bernardis, camérier secret du Pape (Arch. Nat., X1a 1557, f° 413 v°). — Ces bois étaient réservés pour l'artillerie et la flotte. Cf. *suprà*, IV. Le Parlement et l'armée.

Digitized by Google

§ **Réformation des abbayes. Discipline conventuelle.** — Dans le cours de ce XVIe siècle où on ne parlait que de réformes, la réformation des abbayes, des couvents et des prieurés prenait une importance plus grande qu'aux siècles antérieurs, et on sait que le Parlement intervenait non seulement pour enregistrer les bulles pontificales ou les mandements royaux qui les réclamaient, mais aussi pour leur exécution et pour la rédaction des nouveaux règlements (1). Ordinairement pour surveiller, et, au besoin, pour diriger l'accomplissement de ces réformes, la Cour nommait des commissaires choisis parmi ses membres, le plus souvent clercs, dès que les religieux, l'abbé ou l'évêque le requéraient. Presque toujours des oppositions, des contestations, surgissaient et on appelait alors à la Grand Chambre qui décidait souverainement (2).

Les statuts et les règles des congrégations nouvellement instituées, la vérification des bulles et des actes royaux qui les approuvaient ou les confirmaient, et aussi les privilèges accordés aux religieux, entraînaient de la part de la Cour et de ses délégués un minutieux examen et toujours le procureur

(1) 1517, 2 septembre : enregistrement de la confirmation des bulles de Léon X (24 mai 1516) et du mandement de François Ier pour la réforme de Fontevrault et des monastères qui en dépendent (Arch. Nat., X1a 8611, f° 223 v°); 1520, 8 mai : pour le prieuré de Saint-Samson d'Orléans (*ibid.*, f° 316); 1538, 12 avril : pour Saint-Antoine des Champs (Félibien, *op. cit.*, *Preuves*, t. II, p. 694); 1556, 28 août : pour Saint-Germain des Prés (*ibid.*, p. 770); 1565, 7 novembre : pour Saint-Vincent de Senlis; 1586, 13 février : la réformation des religieux de Saint-Magloire transférés à Saint-Jacques sera opérée par les prieurs des Célestins et de Saint-Martin des Champs en présence du conseiller Jacques Brisard assisté d'un substitut du procureur général, V. *Journal de François Grin*, au t. XXI des Mémoires de la Société de l'histoire de Paris; — 1564, 14 février : arrêt pour réformer l'abbaye de la Chaise-Dieu (X1a 8625, f° 237 v°); 1574, 7 janvier : règlement pour les Cordeliers de Paris, à la requête de Charles de Dormans, maître ordinaire de la Chambre des Comptes, et du procureur général (Félibien, *loc. cit.*, p. 837, 838).

(2) 1518, 9 août, 18 novembre, 1er décembre; 1520, 4 mai : au sujet de la réformation de Sainte-Croix de la Bretonnerie (Félibien, *loc. cit.*, p. 635, 636); 1531, 26 janvier : maîtres Jacques de la Barde et Nicolas Brachet sont désignés pour procéder à la réformation de l'église collégiale de Saint-Spire de Corbeil. V. *Catalogue des actes de François Ier*, n° 3839; 1546, 23 juin, 5 septembre : réformation de Saint-Antoine; 6 septembre, de Montmartre (Félibien, *loc. cit.*, p. 731, 732); 1586, 13 février : de Saint-Magloire (cité à la note précédente).

Digitized by Google

général était consulté parce que l'ordre public comme les droits du roi et de la couronne se trouvaient intéressés (1).

Pour les mêmes raisons, on examinait et on enregistrait le concordat du cardinal de Tournon avec les religieux de Saint-Germain des Prés (2), la permission à un couvent de recevoir un nombre limité de religieux étrangers (3), à un religieux en procès avec son couvent celle de sortir deux fois par semaine pour vaquer à ses affaires (4), la dispense de certaines réceptions coûteuses accordée, pour cause de pauvreté, à des religieux lais (5).

Cette intervention du Parlement allait jusqu'à contraindre par force les abbés à se conformer aux obligations pécuniaires qui leur avaient été imposées (6) ou — chose moins facile — à rétablir la discipline. Dans ce dernier cas, lorsque des troubles éclataient, le procureur général lançait un réquisitoire et la cour désignait un ou plusieurs conseillers pour réprimer les désordres (7). Les commissaires choisis adressaient à la Grand Chambre un rapport exact et détaillé.

(1) 1553, 8 août, confirmation des privilèges des Cordeliers de Saint-Marcel (Félibien, *loc. cit.*, p. 762). — 1556, 20 octobre, de ceux de l'ordre de Citeaux (Arch. Nat., X^1a 8620, f° 374). — 1584, 9 mars et 1585, 19 décembre, vérifications des statuts de la congrégation des Pénitents (Félibien, *op. cit. Preuves*, t. III, p. 17, 19).

(2) 1557. Félibien, *op. cit. Preuves*, t. II, p. 781.

(3) 1536, 30 juin. Arch. Nat. X^1a 4901, f° 343, le nombre est fixé à 18.

(4) 1565, 7 août. Félibien, *loc. cit.*, p. 818.

(5) 1568, 3 août. Félibien, *loc. cit.*, p. 824.

(6) 1573, 7 décembre : les abbés de l'ordre de Citeaux devront payer les arrérages des pensions de leurs religieux étudiants au collège Saint-Bernard à Paris; ils devront y renvoyer ceux qui avaient cessé de venir et y entretenir le nombre accoutumé. Les abbés de Clairvaux, Morimont, La Ferté et Pontigny supporteront les frais. Par provision, le Parlement décide que chaque religieux étudiant en théologie à l'Université de Paris aura 200 l. t., chaque bachelier 160 l. t. et les simples étudiants 120. Si les abbés n'obéissent pas, on saisira leur temporel. V. Félibien, *loc. cit.*, p. 836, 839.

(7) 1535, 22 septembre : commission à François Errault, conseiller au Parlement, d'informer sur des excès commis par des religieux de Saint-Germain des Prés contre le cardinal de Tournon leur abbé : *Catal. des Actes cité*, n° 8134; — 1539, 29 avril : l'avocat du Roi, Pierre Remond, fait des remontrances sur les abus, malversations et scandales de l'abbaye Sainte-Geneviève au Mont. Le Parlement ordonne une enquête et la confie à M. Pierre Brulart. Après le rapport de ce conseiller il avisera (Arch. Nat., X^1a 1543, f° 406). — 1583, 2, 6, 21 juillet, 3, 4, 7 août, à la requête du procureur général le Parlement envoie des conseillers rétablir l'ordre aux Cordeliers où il

Digitized by Google

Il fallait le consentement du procureur général pour qu'une abbaye obtînt la confirmation des biens donnés à des religieux (1). D'une façon générale, le Parlement avait la police du culte (2).

VII

Le Parlement et la Politique.

Le rôle politique du Parlement ne diffère guère au XVIe siècle de ce qu'il avait été aux deux siècles précédents (3). A la faveur des troubles, des guerres civiles et religieuses, ce rôle semblera prendre de l'importance; la Grand Chambre multipliera avis et remontrances, blâmera énergiquement la politique de bascule, de concessions injustifiées des derniers Valois; mais cependant il ne faut rien exagérer, si courageuse, si digne, si française que soit cette attitude, dans la réalité le gouvernement, les ministres, François Ier et ses successeurs, pas plus que le trop vanté L'Hospital ou le triste Birague, ne tiendront compte des manifestations du Parlement. L'action de ce grand corps se fera moins sentir que sous les règnes de Charles V ou Charles VI.

Plus encore que par le passé, depuis François Ier la diplomatie française tend à devenir la plus active de l'Europe; les relations entre les États sont plus fréquentes; la Réforme augmente le nombre des sujets de discussions ardentes et de vives querelles; plus que jamais il faut des diplomates, des négociateurs avisés et prudents, aussi les membres du Parle-

y avait eu un grand tumulte; 4 religieux firent amende honorable. Félibien, *op. cit.*, t. III, p. 13, 14, 15.

(1) 1576, 6 septembre : à des Capucins. Félibien, *loc. cit.*, p. 4.

(2) 1550, 22 janvier : arrêt qui interdit de se promener et de causer dans les églises pendant les offices, à peine de 10 livres parisis d'amende la première fois, de prison à la seconde infraction et de punition exemplaire à la troisième. — 1547, 27 mars : arrêt qui défend aux bateleurs de tambouriner aux heures des offices et aux habitants de les recevoir chez eux pour jouer aux dites heures, à peine de 10 livres parisis d'amende; défense aux taverniers et cabaretiers de tenir à ces heures leurs établissements ouverts et d'y recevoir des consommateurs. V. François de Jouy : arrêts de règlements cités, vo *Service divin*, pp. 649, 650.

(3) Aubert, *Le Parlement de Philippe le Bel à Charles VII*, ch. IV et V, p. 187 à 259 et *Histoire du parlement de l'origine à François Ier*, t. I, ch. IV, p. 347 à 365.

Digitized by Google

ment se trouvent tout indiqués par leur culture intellectuelle et leur gravité, plusieurs même par des aptitudes remarquables, pour remplir ces délicates fonctions.

Aux conférences de Noyon, le premier président Jacques Olivier (1) assiste le sire de Boisy, grand maître de France, et l'évêque de Paris, Étienne de Poncher; à celles de Bruxelles (2), il accompagne le sire d'Orval, gouverneur de Champagne, Robert Gédoyn et François de Rochechouart.

Trois ans plus tard François Ier négocie avec les princes allemands pour contrebalancer l'influence de Charles d'Espagne et se faire élire empereur; il multiplie les ambassades : en février les conseillers Jean de la Loere (3) et Louis Ruzé (4) sont envoyés, le premier au duc de Juliers, le second aux États du pays de Liège (5). Une mission secrète auprès du duc de Gueldres avait été confiée, l'année précédente (6), au bailli de Dijon, Jean de Rochefort, et au conseiller François le Rouge (7). Mais dans cette affaire considérable, où Du Prat joua un grand rôle, les négociations les plus importantes avaient été confiées à Jean d'Albret, à l'amiral de Bonnivet et au président de la Grand Chambre, Charles Guillart (8);

(1) Jacques Olivier, avocat du Roi puis 3e président à la Grand Chambre, chancelier du duché de Milan (1510), premier président (29 mai 1517), mourut en 1520. Sa femme, Geneviève Tulleu, était la nièce du chancelier de Ganay et son fils François Olivier devint chancelier. Il fut remplacé comme premier président par Jean de Selve (Arch. Nat., X^1a 1519, f° 156; X^1a 1523, f° 16 v°).

(2) Conclu le 13 août 1516, le traité de Noyon fut ratifié par Charles d'Espagne à Bruxelles le mois suivant. V. *Journal de Barillon*, édit. cit., t. I, p. 220 à 235 et 249. — Mignet, *Rivalité de François Ier et de Charles-Quint*, t. I, p. 112, 113. — *Chronique de François Ier*, édit. Guiffrey, p. 21, 22.

(3) Jean de la Loere, reçu conseiller le 5 mai 1518 (Blanchard, *Catalogue des conseillers*, p. 47, et Arch. Nat., X^1a 1520, f° 179 v°) au lieu de feu Jean de Chavanhac.

(4) Reçu conseiller le 21 avril 1512 (Arch. Nat., X^1a 1514, f° 129).

(5) 1519, février : *Journal de Barillon*, t. II, p. 119, 120.

(6) 1518, 28 janvier : *Catalogue des Actes de François Ier*, n°s 16, 577.

(7) Conseiller en 1507 (Blanchard, *Catalogue des conseillers*, p. 43). Le Rouge mourut en 1522; son successeur, Pierre de Bussy, fut reçu le 5 septembre (Arch. Nat., X^1a 1524, f° 389).

(8) Guillart, 3e président depuis 1508, après avoir été maître des Requêtes de l'Hôtel (Arch. Nat., X^1a 1511, f° 157), résigna en 1534 en faveur de l'avocat général, François de Montholon, qui fut reçu le 3 février 1535 (X^1a 1538, f° 83). Le greffier du Tillet fait un grand éloge de Guillart.

Digitized by Google

ce sont eux qui traitèrent avec les électeurs pour l'élection du Roi des Romains (1).

On prodigua l'argent dans le but d'acheter les votes et, pour payer ces dépenses énormes, François Ier créa des charges dans le Parlement, au Châtelet, dans les bailliages et sénéchaussées (2). Il dut même emprunter sur la vaisselle d'or du château de Chinon comprise dans la succession du Grand Maître de France, Arthus Gouffier, et estimée 132.000 écus; il fallut encore donner en gage plusieurs domaines comme les châtellenies de Montmorillon et de Sésanne (3).

Bientôt après, c'est le premier président, Jean de Selve (4), qui part avec le Chancelier Du Prat et le maréchal de Chabannes pour entamer à Calais des pourparlers avec les représentants de l'Espagne et de l'Angleterre (5). Auprès de cette dernière puissance, les négociations sont conduites plus spécialement (6) par l'évêque de Tarbes, Gabriel de Gramont et le vicomte de Turenne assistés du président Antoine Le Viste (7) et du conseiller Claude Dodieu (8).

(1) 1519, 29 janvier : *Catalogue des Actes*, nos 16, 958. — *Journal de Jean Barrillon*, t. II, p. 120, 121 et notice de l'éditeur sur Barrillon, p. 30 à 38.

(2) *Journal cité*, *loc. cit.*, p. 123-124.

(3) *Journal cité*, *loc. cit.*, p. 142. Accord du 25 novembre 1519 conclu à Blois (Arch. Nat., Xla 1523, fo 56 vo).

(4) De Selve, vice-chancelier du Sénat de Milan, puis premier président à Rouen (1507), à Bordeaux (1515), enfin à Paris à la mort de Jacques Olivier, fut reçu le 17 déc. 1520 (Arch. Nat., Xla 1523, fo 16 vo). Il mourut le 8 décembre 1529 en son hôtel des Bernardins et fut enterré à Saint-Nicolas-du-Chardonnet le 11 (Xla 1533, fo 22). *Journal cité*, t. I, p. 3. *Chronique parisienne de P. Driart*, p. 1519. Blanchard, *Éloges des premiers présidents*, p. 61-63).

(5) 1521, juillet, *Livre de raison de N. Versoris*, édit. citée, no 45.

(6) *Catalogue des Actes*, nos 2653, 2667, 2688.

(7) Le Viste, me des Requêtes de l'Hôtel depuis 1499, premier président de Bretagne et en même temps deuxième président à la Grand Chambre à Paris (reçu le 23 décembre 1523, v. Arch. Nat., Xla 1526, fo 26. — *Catalogue des Actes*, nos 4510, 5341). Il mourut en 1534 et Antoine du Bourg le remplaça (Cf. Xla 1538, fo 22. Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 43).

(8) Dodieu reçut, en 1527, 1230 livres tournois pour aller en toute hâte négocier avec la seigneurie de Florence (*Catalogue des Actes*, no 19,225), du 1er juillet 1527 au 31 août 1529 il demeura en Italie (*ibid.*, no 3639). Il avait été reçu conseiller le 2 juillet 1524 au lieu de feu Jean Briçonnet (Arch. Nat., Xla 1526, fo 265 vo).

Digitized by Google

Les événements se multiplient étrangement dans les premières années du règne de François Ier; la diplomatie ne chôme pas. Nous voici déjà arrivés au traité de Madrid; sa discussion exigeait un esprit souple, délié et la régente ne pouvait pas mieux choisir que Jean de Selve; elle l'adjoignit donc à l'archevêque d'Embrun, François de Tournon (1).

Un autre président fameux, le successeur de Jean de Selve, Pierre Lizet (2), fut souvent employé; à la fin de l'année 1529 on le trouve au nombre des commissaires chargés de régler les échanges de terres auxquels donnaient lieu l'exécution du traité de Cambrai (3); quatre ans plus tard, avec Jean Billon, maître des Comptes et le procureur général Nicole Thibault (4), il s'occupe du rachat des terres situées en Flandre dans le territoire impérial et engagées à Charles-Quint en déduction des deux millions d'écus promis pour la rançon de François Ier (5). Ces points spéciaux demandaient d'ailleurs pour être traités des connaissances de droit approfondies.

Il fallut aussi traiter avec la duchesse de Vendôme et d'autres personnages qui avaient cédé des terres à l'Empereur et leur fixer une compensation. La commission désignée comprenait Pierre Lizet, Mathieu de Longuejoue, maître des Requêtes de l'Hôtel et Jean Briçonnet, président de la Chambre des Comptes. Puis Antoine Helin conseiller au Parlement alla en Flandre racheter les terres de Louis de Nevers, et de la douairière de Vendôme. Son absence dura trois mois; pendant ce temps, il reçut un traitement de 8 livres par jour (6). Helin sut se faire

(1) 1525, 19 novembre, Arch. Nat., X^1a 8612, f° 170.

(2) Il a déjà été parlé de ce personnage.

(3) 16 décembre, *Catalogue des Actes*, n° 3565.

(4) Il a été déjà parlé de ce procureur général.

(5) 1533, octobre, *Catalogue cité*, n° 6290. Cf. 12 janvier 1535, *ibid.*, n° 7460.

(6) *Catalogue des Actes*, n°s 26597, 27650.

Helin avait été reçu conseiller en 1522. Blanchard, *Catalogue des conseillers*, p. 53.

Mathieu de Longuejoue avait été reçu conseiller le 29 décembre 1515; il avait d'abord été conseiller au Châtelet. Il fut ensuite nommé maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel et devenu veuf, il fut élu évêque de Soissons; il mourut le 7 septembre 1567 (Blanchard, *op. cit.*, p. 46).

Digitized by Google

apprécier car on le voit plus tard accrédité en Flandre comme ambassadeur ordinaire auprès de la reine douairière de Hongrie (1).

En Suisse, François Ier envoyait négocier un autre conseiller, Jean Ravier (2).

Pendant ce temps, Lazare de Baïf était accrédité à Venise où il résida de 1529 à 1534; puis il se rendit à la diète de Haguenau (1540); à vrai dire, ce diplomate émérite compte à peine parmi les membres du Parlement (3).

Trois ans après, le conseiller Jacques Mesnager va en Écosse avec l'échanson du Roi, le sire de la Brosse, renouveler les anciens traités (4).

Les gens du Roi, c'est-à-dire le procureur général et les avocats du Roi, pouvaient aussi quitter le Palais et aller en mission à l'étranger; on a déjà vu le procureur général Nicole Thibault traiter en Flandre du rachat de certaines terres; l'avocat du Roi, Pierre Remond (5) va s'aboucher en 1541 avec les princes allemands, assiste à la diète de Ratisbonne, et en 1543, 1545, négocie avec les Anglais (6).

Les membres des Parlements provinciaux se voyaient aussi

(1) *Catal. cit.*, no 28705.

(2) Absent du 10 juin 1533 au 15 janvier 1534, Ravier reçut 4 livres parisis par jour et, en récompense de ses loyaux services, il eut un don de 1320 livres tournois (*Catal. cit.*, nos 6690, 29231, 29232, 29311, 29322).

Ravier, conseiller clerc depuis le 19 août 1531 (Arch. Nat., Xla 1534, fo 368), passa conseiller lai en novembre suivant et son office de clerc fut donné à Pierre de l'Estoile qui fut reçu le 12 de ce mois (Xla 1535, fo 2). Ravier mourut en 1538; son successeur, Jean Bermondet, fut reçu le 23 août (Xla 1541, fo 598).

(3) *Catal. cit.*, nos 3837, 4035, 4609, 5513, 5894. Cf. L. Pinvert, *Lazare de Baïf*, 1496-1547. Paris, Fontemoing, 1900, in-8o. Baïf avait été reçu conseiller le 27 mars 1534 (Blanchard, *loc. cit.*, p. 58).

(4) *Catal. cit.*, no 2497. Mesnager fut reçu conseiller en 1522 (Blanchard, *loc. cit.*, p. 64).

(5) Remond avait remplacé l'avocat du Roi Guillaume Poyet, le 9 janvier 1535, sans passer l'examen d'usage tant il était déjà renommé. En 1543 il devint premier président au Parlement de Rouen. En 1545, quand François Ollivier fut nommé chancelier, Remond eut l'office de 4e président au Parlement de Paris; mais devant l'opposition suscitée (mai 1545), par Antoine Minard, il préféra revenir à Rouen (Arch. Nat., Xla 1538, fo 48; Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 192 à 202 et Xla 1555, fos 132 vo, 138).

(6) *Catal. des Actes*, no 11823. — Blanchard, *Les présidents au mortier*, p. 200.

Digitized by Google

honorés de semblables missions : François Ier envoie en 1543, Adrien Du Drac et Jacques Mesnager, du Parlement de Rennes, discuter avec Maximilien de Bourgogne (1).

Dans les exemples cités il s'agit bien d'une mission diplomatique et non d'une mission administrative ou judiciaire comme celle qui fut confiée en 1534 à Denis Poillot, président au Parlement de Paris, à Jean Feu, président à celui de Normandie et à Durand de Sarta, président à celui de Toulouse, qui accompagnèrent le maître des Comptes Nicolas Du Pré pour informer sur les abus et les concussions commis en Provence contre l'autorité royale (2).

§ **Assemblées politiques au Parlement.** — Plus rarement qu'au siècle précédent on signale des assemblées politiques tenues au Parlement, dans la Grand Chambre ou dans la grande salle. Il y en eut cependant pendant les négociations avec la Cour de Rome à propos du concordat et quand il fallut discuter, avant enregistrement, des trèves et des traités conclus avec les cours étrangères ou avec les chefs du parti protestant (3). Depuis les célèbres assemblées dans lesquelles on discutait sur le Grand Schisme, le Parlement ne fut pas appelé souvent à siéger avec les membres du Grand Conseil, de la Chambre des Comptes et de l'Université; jusqu'aux troubles de la Ligue, les occasions furent rares. Aussi bien, François Ier et Henri II n'aimaient guère ces assemblées et n'entendaient pas qu'on se mêlât de politique intérieure.

Cependant on sent que le Parlement brûle de s'immiscer dans les affaires de l'État. Ce n'est qu'après une longue résistance qu'il enregistre l'édit du 25 avril 1518 (4), qui

(1) Finot, *Deux chartes communales inédites, les lois de Crèvecœur et de Clary. Nouvelle Revue hist. du droit français et étranger*, 1894, p. 608.

(2) *Catal. des Actes*, n°s 28856, 29248. Il a déjà été parlé de Poillot. Les membres du Parlement qui manifestaient de grandes aptitudes pour la politique furent souvent appelés dans les réunions du Conseil privé : ainsi Odet de Selve, les présidents Pierre Séguier, de Harlay, Christophe de Thou, Bernard Prévost et René Baillet. (Cf. Arch. Nat., X^1a 1596, f° 324 et N. Valois, *Le conseit du Roi aux XIVe, XVe et XVIe siècles*, p. 189, 190).

(3) Ainsi l'édit de religion, de juillet 1561, fut délibéré en commun par les princes et les magistrats. V. G. Picot, *Hist. des États généraux*, 2e édit., in-12, t. II, p. 203, 204, 251 et Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 109.

(4) Arch. Nat., X^1a 1520, f°s 171, 172.

Digitized by Google

interdit aux membres de l'Université de tenir de grandes assemblées, de s'occuper de politique à peine de confiscation des biens et de bannissement. Il comprenait bien en effet que cet édit, tout en visant les oppositions à l'acceptation du concordat, atteignait aussi toutes les ingérences dans la direction des affaires et que lui-même pourrait être traité comme l'Université.

Il ne perd aucune occasion de délibérer avec le Bureau de la Ville de Paris : cela maintient les traditions et on lui fait plaisir en choisissant dans son sein des délégués chargés de porter au gouvernement les vœux et les doléances de l'opinion publique.

Le 29 mars 1525 une mission de ce genre est confiée au premier président Jean de Selve, et aux conseillers André Verjus et Jean Prévôt (1), après une délibération avec le Bureau de la Ville. Ils sont envoyés à Lyon afin d'exposer à la régente la triste situation du royaume menacé par l'agitation intérieure et l'invasion étrangère, et aussi pour insister sur ce point capital qu'aucune place de Picardie n'a été ravitaillée (2).

En revanche on cherche les motifs du refus qu'il oppose la même année à l'invitation, suivie d'une sommation au domicile de ses membres, faite par le prévôt des marchands, Jean Morin, qui le priait d'envoyer des conseillers délibérer les 2 et 6 octobre avec l'assemblée de la Ville sur le traité de paix conclu entre la régente et le roi d'Angleterre (3). La raison la plus vraisemblable, la plus conforme à son caractère, est que jaloux de son rang, de son importance, il entendait réserver à lui seul l'examen de ce traité.

§ **Le Parlement aux États généraux.** — Aux réunions des États généraux le Parlement était officiellement convoqué et ses représentants exerçaient naturellement une grande influence quand on discutait les graves questions de réformes législatives ou administratives et aussi celles de la politique intérieure.

Aux États de la fin du xve siècle la Cour fut tardivement

(1) Il a été parlé de ces magistrats.
(2) Arch. Nat., X^1a 1526, f° 266 v°.
(3) *Livre de raison de M. N. Versoris*, édit. cit., n° 290 et la note de l'éditeur.

Digitized by Google

convoquée et cette circonstance jointe à la raison d'économie — les frais de voyage et de séjour restant à la charge des députés — empêchèrent les magistrats délégués par les Chambres de se rendre à Tours en 1484, comme ils l'avaient fait en 1468 (1).

En 1558 (5 janvier) c'est dans la salle Saint-Louis, c'est-à-dire au Parlement même, que les États se réunissent; les premiers présidents de tous les Parlements provinciaux, celui de Paris, les conseillers délégués du Parlement de Paris, et les procureurs et avocats généraux de cette Cour, étaient assez nombreux pour former un corps distinct, entre la noblesse et le tiers, formant, dit Montaigne, un quatrième état : l'état judiciaire. Voilà qui devait flatter les magistrats et leur être bien agréable! A vrai dire cette réunion solennelle des États n'eut aucun résultat sérieux. La nouvelle de la prise de Calais par le duc de Guise rendit la discussion inutile : on vota par acclamation tout ce que demandait le Roi (2).

En 1560, aux États d'Orléans, en 1576 à ceux de Blois, les représentants du Parlement de Paris furent en petit nombre, car le déplacement leur causait de grands frais; à Blois on trouve les gens du Roi (3) et l'avocat Pierre le Tourneur, dit Versoris qui était un des députés de la ville de Paris.

En politique l'influence de ces personnages demeure plus que

(1) G. Picot, *op. cit.*, t. I, p. 337, 339, et *le Parlement de Paris sous le règne de Charles VIII*, p. 13 à 16, du tirage à part. A l'encontre du savant auteur je ne crois pas que le dédain de la politique y soit pour quelque chose.

(2) Picot, *Histoire des Etats généraux*, t. II, p. 153 à 158; Glasson, *op. cit.*, t. I, p. 24.

(3) C'est-à-dire le procureur général, Jean de la Guesle, et les avocats du Roi : Augustin de Thou et Guy du Faur de Pibrac. Jean de la Guesle, originaire d'Auvergne, premier président du Parlement de Dijon devint procureur général à Paris, grâce à la pression de Catherine de Médicis (24 février 1570). V. *Lettres de Catherine de Médicis*, t. III, p. 298. En 1583 (janvier), il devint président à la Grand Chambre (quand Achille de Harlay passa premier président) et fut remplacé par son fils Jacques de la Guesle (V. Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 299).

Augustin II de Thou, avocat du Roi au Châtelet, puis au Parlement à la place de Baptiste Du Mesnil (1567), président à la Grand Chambre en 1585, au lieu de Guy du Faur de Pibrac, donna sa démission en 1595 au profit de son neveu Jacques Auguste de Thou (Blanchard, *op. cit.*, p. 315, 347).

Il a été déjà parlé de Guy du Faur de Pibrac.

Digitized by Google

médiocre, mais elle fut réelle dans les questions administratives et surtout judiciaires. Cependant là encore le chancelier, grâce à la situation considérable qu'il avait pendant la session, obtenait plus de crédit que ne pouvaient en espérer les magistrats. On peut dire, il est vrai, qu'avant de se prononcer, le chancelier prenait l'avis des Chambres du Parlement et consultait leurs délégués.

Il faut noter ce fait tout à l'honneur de la Cour souveraine : le premier président Le Maistre (1) se vit interdire par le Roi, l'entrée au Parlement jusqu'à nouvel ordre, pour avoir critiqué le retard que mettait le prince à renvoyer les cahiers des États remis à son examen (2).

§ **Vérification et enregistrement des traités.** — Les rois n'aiment pas l'ingérence des Parlements dans la politique, cependant ils sont les premiers à y recourir quand ils désirent une sérieuse étude et la vérification des traités avant leur enregistrement. La souplesse, la gravité et les connaissances juridiques des magistrats sont en effet très utiles pour découvrir les pièges, soupçonner des ambiguïtés redoutables et aussi pour trouver des clauses favorables, des réserves prudentes qui pourront être invoquées avec succès au moment opportun.

François Ier n'eut qu'à s'applaudir de ce concours lors de la conclusion du traité de Madrid et surtout quand il fallut le faire déclarer nul comme entaché de violence — ce qui d'ailleurs était évident (3).

Déjà, pendant la captivité du Roi, la régente avait eu recours au Parlement de Paris dont elle connaissait le profond dé-

(1) Le Maistre avait remplacé (29 août 1541) comme 1er avocat du Roi, Jacques Cappel; mais avec dispense car il était marié (Arch. Nat., Xla 1547, fo 309 vo); quand il devint premier président au lieu de Jean Bertrand (1550) il laissa son office à l'avocat général en la Cour des Aides, Pierre Séguier. Le Maistre mourut âgé de 63 ans, le 5 décembre 1562 et fut enterré aux Cordeliers (Blanchard, *op. cit.*, p. 340). Christophe de Thou lui succéda comme premier président.

(2) 1561, 18 août : *Mémoires de Condé*, édit. Secousse, 1743, in-4°, t. I, p. 45

(3) Cf. Fayard, *Aperçu historique sur le parlement de Paris*, t. I, p. 300, 301, 305 et 306; Glasson, *Le Parlement de Paris, son rôle politique*, t. I, p. 18.

Digitized by Google

vouement; l'activité déployée par les présidents, les conseillers et les gens du Roi fut admirable. Activité mêlée d'une sage fermeté comme on le vit à la fin de juillet 1525, quand la Cour prit sur elle-même d'inviter la régente à envoyer près de l'illustre captif le chancelier pour mieux surveiller les négociations entamées. Ce chancelier, le célèbre Du Prat, fut de son côté mandé, pour répondre de sa conduite jugée peu digne, avec menace de citation à la barre de la Grand Chambre si avant la rentrée prochaine, il n'avait pas cédé à l'invitation du Parlement. Du Prat croyait habile de s'en tirer par quelques phrases évasives, mais le 14 août la Grand Chambre ordonna aux gens du Roi (1) de requérir contre lui; menace inutile car le chancelier ne dépendait que du Roi (2).

Il fallut pour rassurer les magistrats une lettre de la régente (22 août) et la promesse de les tenir au courant de tout ce qui se passait (3).

C'est à la conférence de Tolède que les conditions de la délivrance de François Ier avaient été débattues par les ambassadeurs français, Jean de Selve, premier président au Parlement de Paris, et l'archevêque d'Embrun, François de Tournon. Au retour, de Selve communiqua par écrit (12 août) au chancelier tout ce qui avait été dit et décidé, et le 18 octobre il fit donner lecture à la Grand Chambre des lettres (datées du 1er) dans lesquelles il relatait la maladie, la guérison du Roi et ce qui s'était passé (4).

(1) François Rogier, procureur général depuis le 12 janvier 1523 (son père Guillaume Rogier avait résigné la charge pour lui. Cf. Arch. Nat., X^1a 1525, f° 51 v°); — Jean Ruzé, 1er avocat du Roi, depuis le 14 novembre 1521, comme successeur de Jean Le Lièvre (X^1a 1524, f° 3); neveu de Semblançay; il fut impliqué dans sa disgrâce, mis à la Conciergerie (septembre 1528) et sa charge fut donnée à Olivier Alligret qui fut reçu le 5 mars 1530 (X^1a 1533, f° 133 v°); — Pierre Lizet, 2e avocat du Roi depuis 1517 au lieu de Roger Barme (X^1a 1519, f° 227 v°); le 20 décembre 1529, il devint 1er président.

(2) L'arrêt du 24 juillet 1527 rendu par le conseil étroit rappela que le Parlement n'avait aucune juridiction sur le chancelier. V. A. Tessereau, *Histoire chronologique de la Chancellerie de France*, l. II, p. 87. Paris, P. Emery, 1710, in-f^o.

(3) Champollion-Figeac, *Documents inédits sur la captivité de François Ier*, t. I, p. 292, 293, 298 à 300.

(4) Champollion-Figeac, *op. cit.*, t. I, p. 264 et suiv., 295 et suiv., 331. Cf. l'intéressant article de G. Clément-Simon : *un conseiller du Roi François*

Digitized by Google

La même année la duchesse d'Angoulême avait conclu avec Henri VIII un traité de paix et d'alliance (30 août) suivi de véritables traités de commerce; le 25 octobre la cour enregistra les traités, après examen et vérification, mais seule; elle n'avait pas consenti à se rendre pour cette vérification à l'assemblée de l'Hôtel de Ville. Le Président de la chambre des Enquêtes, André Verjus (1) avait collationné les doubles des actes avec les originaux, assisté du conseiller Nicolas le Coq (2) et du greffier civil, Jean du Tillet (3) (7 octobre) (4).

Mais bientôt la régente s'inquiéta de ce rôle des magistrats; le 14 novembre elle pria un des présidents des Enquêtes, Jacques de La Barde (5) de se plaindre en son nom à la Grand Chambre parce que « la Court se mesloit des affaires et entreprenoit des choses qui ne lui appartiennent ». La surprise des maîtres fut grande mais ils furent unanimes à seconder La Barde, Tavel (6) et Ruzé (7) quand ils exposèrent que le Parlement n'avait fait que suivre une tradition constante et uni-

Ier, Jean de Selve, premier président au Parlement de Paris, négociateur du traité de Madrid, dans Revue des questions historiques, janvier 1903.

(1) Il a été déjà parlé de ce président.

(2) Blanchard cite parmi les enfants du conseiller Gérard le Coq un N. le Coq, abbé (*Catalogue des conseillers*, p. 43), est-ce lui? était-il conseiller? En 1526 Gérard le Coq était encore conseiller; il mourut le 30 août 1540 (*ibid.*).

(3) Jean du Tillet, successeur de Séraphin du Tillet qui avait résigné pour lui (15 juin 1521, Arch. Nat., Xla 1523, fo 232 vo; Xla 1524, fo 249 vo); la charge fut disputée en justice par Hélie du Tillet. Jean fut enfin reçu le 3 septembre 1530 (Xla 1533, fo 403).

(4) Arch. Nat., Xla 8612, fo 38; Xla 1528, fo 819 vo). *Catalogue des Actes*, nos 2209 à 2212. Champollion-Figeac, *op. cit.*, t. I, p. 349, 351, 356, 378.

(5) La Barde, conseiller depuis le 20 novembre 1508 (Blanchard, *Catal. des conseillers*, p. 43) était président à la 3e chambre des Enquêtes (reçu le 20 déc. 1522 : Arch. Nat., Xla 1525, fo 31) quand il fut nommé président à la Grand Chambre des Enquêtes, le 13 novembre 1526 pour remplacer Thomas Pascal. Nicolas d'Origny protesta, mais La Barde fut reçu le 18 janvier 1527 (Xla 1530, fo 4 vo, 79, 83). A la mort de Pot (1525) (président aussi aux Enquêtes), il fut nommé vicaire de l'évêque de Paris pour juger avec quelques conseillers, les luthériens qui « pullulent » (Xla 1527, fo 231 vo). La Barde fut remplacé aux Enquêtes en 1528 par René Gentils pour le 14 novembre (Xla 1532, fo 2 vo) et passa à la Grand Chambre. Il mourut en 1542 (Xla 1546, fo 46 vo).

(6) Tavel avait été reçu conseiller vers 1510 (Blanchard, *Catal. cit.*, p. 44).

(7) Ruzé. Est-ce Mathieu ou Arnoul qui furent conseillers à cette époque? ou Jean Ruzé, l'avocat du Roi dont il a déjà été parlé?

Digitized by Google

quement pour le bien du Roi et de la France. Dix jours plus tard, la Chambre adressa une lettre explicative à la régente et l'incident fut clos (1).

L'année suivante l'enregistrement des lettres de la régente qui confirmait les obligations souscrites par le prévôt des marchands et les échevins de Paris au profit de Henri VIII en vertu des traités, et celles constatées par les maires et les échevins d'Orléans et de Tours eut lieu sans incidents (2).

C'est le procureur général, à titre de représentant et gardien des droits du Roi, qui formulait les réserves, les remontrances et requérait, sous prétexte de violation des droits et des constitutions du royaume, l'annulation des traités comme il en requérait aussi l'acceptation quand il les jugeait avantageux. Le Parlement, après l'avoir écouté, prononçait alors ; si l'acceptation avait été décidée, la transcription avait lieu d'après la copie envoyée et enregistrée au greffe; cet enregistrement était précédé de la publication, c'est-à-dire de la lecture publique dans les carrefours (3).

L'exécution des clauses secondaires, surtout celles relatives aux partages ou aux échanges de fiefs, de terres, donnait lieu à des négociations que le Parlement connaissait, soit par les rapports du procureur général, soit par l'examen des documents qu'il fallait lui envoyer (4).

On put apprécier l'utilité des réserves du procureur général, toujours admises par la cour, lorsque François Ier demanda (1532) à la Grand Chambre de casser, comme extorqué par la violence, l'engagement qu'il avait pris dans sa prison de Madrid de rendre aux héritiers du connétable de Bourbon les biens confisqués sur ce traître (5).

Cinq ans plus tard François renversa les rôles, ce fut lui qui

(1) Champollion-Figeac, *loc. cit.*, p. 392 à 404.

(2) 1526, 26 février, 27 mars, 14 mai, Arch. Nat., X^1a 8612, f° 69 v°, 73 v°, 76.

(3) Pour le traité de Madrid, déjà cité, et celui de Cambrai (5 août 1529), V. Arch. Nat., X^1a 8612, f°s 144-145; X^1a 1533 f° 5.

(4) Finot, *Deux chartes communales inédites, les lois de Crèvecœur et de Clary*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1894, p. 607, 608; *Catal. des Actes*, n° 19126. — Article 42 du traité de Cambrai dans Dumont, *Corps diplomatiques*, t. IV, partie 2, p. 17.

(5) *Catal. des Actes*, n° 4375.

Digitized by Google

accusa Charles-Quint de violer le traité de Madrid; le Parlement rendit un arrêt solennel conforme, déclara l'Empereur félon et prononça la confiscation des comtés de Flandre et d'Artois (1); mais il eût fallu une armée pour exécuter la sentence!

La trêve de dix ans ratifiée en 1538 à Villefranche (19 juin) par Charles-Quint, et à Villeneuve (21 juin) par François Ier (2), puis la confirmation du traité d'alliance avec la hanse teutonique (18 déc.) (3) furent présentées, examinées et enregistrées au Parlement comme les précédents traités.

L'important traité de Crépy (18 septembre 1544) suscita des résistances et cependant les Parisiens, las de la guerre et des charges qu'elle entraînait, l'avaient accueilli avec joie; le Parlement avait assisté à la messe dite le 8 janvier 1545 à la Sainte-Chapelle après une procession générale; mais il ne désarmait pas; il fallut un ordre formel, une jussion du monarque pour qu'il cédât et accordât enfin l'enregistrement (9 janvier) (4).

Le Dauphin de son côté avait protesté contre les renonciations stipulées à ce traité et quand, devenu roi, il vint annoncer au Parlement la reprise des hostilités (février 1552), il déclara qu'il avait maintenu ses droits sur la Flandre, sur Milan et sur Naples et annulé les renonciations antérieures. La paix de Cateau-Cambrésis qui termina la guerre fut publiée et enregistrée facilement à la Cour (5).

Les magistrats étaient tenus, comme par le passé, par le Roi ou le chancelier, au courant des principaux événements militaires (6). Pendant les guerres religieuses il en fut de

(1) Fayard, *loc. cit.*, p. 312-313.

(2) Arch. Nat., Xla 1541, fo 484 vo.

(3) Arch. Nat., Xla 8613, fo 345.

(4) Arch. Nat., Xla 8615, fos 33 vo à 54; Xla 1554, fo 174; Félibien, *loc. cit.*, *Preuves*, t. II, p. 710, 711, 20 septembre 1544.

(5) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 515.

(6) Par exemple: le 8 octobre 1524 : l'archevêque d'Aix, gouverneur de Paris, apporte des lettres qui annonçaient l'échec des Impériaux devant Marseille et leur désastreuse retraite. Le Parlement ordonne un *Te Deum*. V. *Livre de raison de N. Versoris*, éd. cit., no 192; annonce de l'échec de Charles-Quint devant Saint-Dizier. Cf. 17 juillet et 7 août 1544, Arch. Nat., Xla 1553, fos 249 vo, 328.

Digitized by Google

même (1) et aussi pour les trèves, les édits de pacification (2), et les alliances (3) qui devaient être vérifiés, lus, publiés et enregistrés comme les actes diplomatiques conclus avec les princes étrangers.

Mais ici il y avait à tenir compte des convictions si profondes du Parlement soutenu par l'ardente religion des Parisiens, et de l'antipathie bien naturelle à l'égard des protestants toujours en armes et perturbateurs de l'ordre social. Le Roi dut souvent user d'autorité. L'édit d'Amboise (19 mars 1563) exigea plusieurs lettres de jussion et pour vaincre la patriotique résistance des magistrats il fallut un lit de justice (4). Afin de bien témoigner qu'ils ne cédaient qu'à la force ils n'enregistrèrent que le 3 mai 1580 les édits de Poitiers et de Bergerac (septembre 1577) et les articles de la conférence de Nérac (28 février 1579) (5).

Neuf ans plus tard ils procèdent avec plus de calme à l'enregistrement des lettres de l'armistice signé avec le roi de Navare (29 avril 1589) (6).

Ces exemples suffisent : l'étude du détail conduirait à faire l'histoire de cette triste époque.

C'est aussi toujours pour sauvegarder les droits du Roi et de la couronne que le Parlement examine attentivement, avant d'en prononcer l'enregistrement, les traités où sont compris, les mariages des enfants de France : tels ceux du 24 mars 1515 (mariage projeté entre Charles d'Autriche et Renée de France) et du 13 août 1516 (à Noyon : promesse de mariage entre le même, devenu roi d'Espagne, et Louise de France, fille aînée de François Ier (7).

(1) 1562 : récit de la prise de Rouen; 1563 (5 janvier) lettre de Catherine de Médicis annonçant la victoire de Dreux (*Mémoires de Condé*, édit. Secousse, t. IV, p. 50, 191).

(2) 1563, 1er avril : lettre de Catherine annonçant la paix d'Amboise, réponse de la Cour (30 avril) (H. de la Ferrière : *Lettre de Catherine de Médicis*, t. II, p. 5 et introduction p. III, IV)

(3) 1564, 14 décembre : Catherine annonce l'alliance conclue avec les Suisses (La Ferrière, *loc. cit.*, t. II, p. 242). — Cf. J. Delaborde, *Vie de Coligny*, t. II, p. 333.

(4) Isambert, *op. cit.*, t. XV, p. 142.

(5) Isambert, *loc. cit.*, p. 478.

(6) Isambert, *loc. cit.*, p. 645.

(7) Arch. Nat., X^1a 8611, f°s 26, 169 v°.

Digitized by Google

§ **Inaliénabilité du domaine.** — La surveillance et la protection des intérêts du Roi, de l'intégrité du domaine, avaient fatalement amené le Parlement, dès l'origine, à s'immiscer dans les affaires des grands; en effet ces affaires se compliquaient, souvent par la qualité même de ces personnages, et par le droit féodal, de questions gouvernementales et politiques. Les générosités royales, les dons de terres dépendant du domaine, les aliénations véritables ou déguisées des parcelles de ce domaine inquiétaient les magistrats que le procureur général et les avocats du Roi, avec un zèle infatigable, tenaient toujours en éveil.

Au XVIe siècle, les guerres interminables contre Charles-Quint et Philippe II, les luttes religieuses, le faste excessif de François Ier et des autres Valois, leur prodigalité, mirent à une rude épreuve la vigilance du Parlement. Mais la jurisprudence n'a pas varié : seul il connaît des causes dans lesquelles, à un titre quelconque, les droits de la couronne ou du domaine se trouvent exposés (1).

Il maintient que la faculté de rachat des biens et des droits et des terres aliénés ne peut jamais être abandonnée par le prince car elle demeure domaniale (2).

Voici les cas où il tolère que cette faculté soit laissée dans l'ombre, mais toujours en réservant le principe de l'inaliénabilité du domaine et sa revendication en temps utile :

1° Pour apanager les enfants mâles du Roi, et encore avec la clause obligatoire de retour à la couronne dans les cas prévus par la coutume;

2° Pour doter une fille de France : dans ce cas la clause de rachat n'a pas besoin d'être énoncée, elle est de droit;

3° Pour fonder un hôpital ou une église;

4° Pour se procurer de l'argent contre les ennemis du royaume, mais alors il faut la vérification du Parlement (3).

Aussi bien, afin de ne pas laisser tomber dans l'oubli, cette jurisprudence, le Roi, à son avènement, laissait le Parlement

(1) Papon, *Recueil d'arrêts notables*, L. V, titre 10, n° 2, 6e édit. — La déclaration du 10 mai 1579 rappelle cette jurisprudence, Cf. Isambert, *loc. cit.*, p. 378.

(2) Papon, *loc. cit.*, n° 3 : arrêt du 30 août 1533.

(3) Papon, *loc. cit.*, nos 5, 6, 12; arrêts des 27 juin 1544 et 1er avril 1556.

Digitized by Google

enregistrer la révocation des dons, cessions et transports consentis par ses prédécesseurs et même de ceux qu'il aurait la faiblesse d'accorder pendant son règne (1). Il est vrai que, au mépris des lois et ordonnances qu'il avait confirmées ou signées, le nouveau Roi oubliait trop souvent cette sage doctrine et qu'il allait jusqu'à déclarer que certaines libéralités seraient à l'abri de toutes révocations (2). Le Parlement alors devait céder mais il enregistrait les protestations énergiques, les réserves prudentes des gens du Roi et la prescription ne s'exerçait jamais. On ne saurait trop louer cette attitude surtout quand il s'agissait de territoires importants, de grands domaines, de places fortes ou de villes frontières comme il arriva en 1519 (1er mai) et en 1521 (29 mai).

La première fois François Ier aliénait le domaine de la couronne jusqu'à concurrence de 268.000 livres et la seconde fois jusqu'à celle de 187.500 livres. La Grand Chambre stipula dans l'enregistrement que places fortes et villes frontières ne seraient pas comprises et que la faculté de rachat, non énoncée, serait cependant de droit (3). Enfin pour la rassurer le Roi rendit en juillet 1521 un édit qui déclarait réunies à nouveau au domaine toutes les portions qui en avaient été détachées et qui annulait ainsi toutes les aliénations antérieures (4).

Cependant la situation ne devenait pas meilleure : les armées à entretenir, les subsides à recueillir pour les alliés et les princes de l'Empire, absorbaient d'énormes sommes d'argent; aussi dons, cessions, aliénations recommencèrent à jet continu. Le 26 novembre (1521) le revenu du sceau royal du Châtelet fut engagé (5); l'année suivante le 3 février, l'ensemble du domaine est aliéné jusqu'à concurrence de 200.000 livres tournois de rente afin de mettre le royaume en état de défense; le 3 mars la Grand Chambre enregistre à regret; les

(1) Cf. 1517, 7 mai, Arch. Nat., X^1a 8611, f° 212.

(2) 1517, 4 juin, Arch. Nat., X^1a 8611, f° 218 : le duché de Nemours donné à Philiberte de Savoie, veuve de Julien de Médicis, ne sera pas compris dans la révocation des dons et aliénations prononcée le 7 mai précédent.

(3) Arch. Nat., X^1a 8611, f°s 292, 348; X^1a 1523, f° 231 v°.

(4) Arch. Nat., X^1a 8611, f° 350.

(5) Arch. Nat., X^1a 8611, f° 358.

Digitized by Google

16 et 27 juin elle enregistre de même les édits qui engagent jusqu'à la valeur de 30.000 livres tournois, le premier une partie du domaine de la Langue d'oïl, le second une part du produit des aides et des gabelles en faveur des églises des généralités d'outre-Seine et de Languedoc dont on avait pris les biens et les objets d'or et d'argent pour une somme de 200.000 livres tournois (1). Trois mois plus tard un règlement engage les aides, les gabelles et les impositions de Paris et de la généralité d'outre-Seine pour 250.000 livres et désigne pour procéder à l'opération l'archevêque d'Aix, Pierre Filleul, le premier président Jean de Selve, le second président Thibaut Baillet (2), Jean Nicolaï, premier président de la Chambre des Comptes et Louis Picot (3), président de la Cour des Aides. Quatre jours après (6 septembre) le Parlement enregistrait (4). Cette rapidité s'explique par la nécessité où se trouvait le gouvernement de trouver de l'argent dans le plus bref délai et aussi par le caractère despotique du prince qui allait jusqu'à envoyer à la Bastille les conseillers clercs Virmaistre (5) et Séguier (6) et le laïque Turquan (7), coupables d'avoir osé critiquer devant le chancelier Du Prat ces emprunts trop fréquents (8).

Une fois dans la voie dangereuse des emprunts, il était bien

(1) Arch. Nat., X1a 8611, fos 361, 376, 379.

(2) Thibaut Baillet, surnommé le bon président; conseiller en 1472, maître des Requêtes de l'Hôtel le 4 avril 1474 (Arch. Nat., X1a 1486, f° 154), chevalier, marié à Jeanne Le Viste, il fut nommé 4e président en février 1484, 3e président le 1er mars (X1a 1491, f° 87), second en 1487; il mourut âgé de 80 ans le 19 novembre 1525, et fut inhumé à Saint-Merry (Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 119, 120).

(3) Louis Picot avait été reçu conseiller au Parlement en 1497, il devint président aux Aides en 1513 et mourut le 6 décembre 1545 (Blanchard, *Catalogue cité*, p. 39).

(4) Arch. Nat., X1a 8611, f° 383 et *Catal. des Actes*, nos 1651, 1652.

(5) Virmaitre?

(6) Louis Séguier reçu conseiller clerc le 28 août 1503, mort en 1533; il avait d'abord été avocat du Roi en la Chambre des Comptes (Blanchard, *Présidents au mortier*, p. 221 et *Catalogue*, p. 42).

(7) Robert Turquan, conseiller depuis le 4 mars 1491, mort le 20 avril 1523 (Blanchard, *Catal. cité*, p. 35); son successeur Robert Bouete, fut reçu le 22 juin suivant (Arch. Nat., X1a 1525, f° 258).

(8) 1522, 4 et 14 décembre, cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. Lalanne, p. 160.

Digitized by Google

difficile d'en sortir et la captivité de François Ier les remit plus que jamais en faveur; il fallut indemniser tous ceux qui avaient engagé leurs terres et leurs biens pour aider à la rançon du Roi et de ses fils laissés en otage.

Le 21 avril 1530 le Parlement enregistra (1) les lettres patentes qui annulaient les aliénations contractées ainsi; mais les intéressés n'avaient pas dû être tous remboursés car on trouve encore de nombreuses confirmations de cessions de terres domaniales consenties dans ce but (2).

Cependant les hostilités n'avaient pas cessé et elles entraînaient aussi des emprunts pour rembourser les avances faites au Roi (3) et pour se procurer de nouvelles sommes d'argent. En 1537 (25 février) commission fut donnée au général des finances Antoine Bohier et au conseiller du Parlement, Ponce Brandon (4), pour aliéner les produits des aides et des gabelles dans les généralités de la Langue d'oïl, jusqu'à concurrence de 200.000 livres tournois; bientôt la somme fut élevée à 950.000 livres et le Parlement, inquiet, n'enregistra que le 15 mai et avec réserves (5).

Il fallait calmer l'opinion publique justement alarmée, aussi un édit du 30 mai 1539 décida qu'à la mort de ceux qui détenaient des terres provenant du domaine de la couronne, ces terres ne seraient en aucun cas laissées aux héritiers mais reviendraient au domaine et un mois plus tard (30 juin) il fut réglé que le domaine, toujours inaliénable en principe, n'était soumis à aucune prescription, pas même à celle de cent ans (6). Le nombre considérable des personnes ainsi visées, les ventes ou les donations qu'elles avaient pu faire, rendaient difficile

(1) Arch. Nat., X^1a 8612, f° 210.

(2) *Catal. cité*, n°s 3666 à 3670 et 3699.

(3) 1536, 17 novembre : commission au premier président Pierre Lizet, à Augustin de Thou, président aux Enquêtes et à Aymar Nicolaï premier président des Comptes de vendre ou engager une portion du domaine royal jusqu'à concurrence des 100.000 livres qu'il fallait rembourser à la ville de Paris qui les avait prêtées pour la guerre.

(4) Ponce Brandon reçu conseiller le 3 juin 1532, puis grand rapporteur et correcteur des lettres de la Chancellerie (Blanchard, *Catalogue*, p. 58).

(5) *Catal. cité*, n° 8813 et Arch. Nat., X^1a 8613, f° 26 v°.

(6) Arch. Nat., X^1a 1863, f°s 154 v°, 165 v° : enregistrement les 19 juin et 3 juillet.

Digitized by Google

l'exécution de ces édits. Aussi en décembre 1540 le Roi ordonna à tout détenteur de ces biens de venir faire une déclaration dans le délai de trois mois, à peine d'amende arbitraire; on alla même jusqu'à promettre aux dénonciateurs la jouissance du dixième, leur vie durant! (1).

L'intensité de la lutte contre Charles-Quint, l'épuisement des ressources ordinaires, obligèrent encore François Ier, à la fin de son règne, à engager des portions du domaine pour une somme de 600.000 livres, avec la faculté de rachat perpétuel (2); les attaques combinées de l'empereur et de Henri VIII excusaient la mesure. On maintenait bien la révocation de toute aliénation conclue en dehors de la nécessité de défense nationale (3), mais les exceptions se multipliaient. C'est ainsi qu'à la même époque le Parlement enregistrait les lettres patentes qui exemptaient de cette révocation l'engagement souscrit à François d'Estouteville comte de Saint-Pol, du revenu de la ville et châtellenie de Melun, pendant neuf ans (4).

Les difficultés de recouvrer les impôts et de négocier les aliénations et les emprunts en Bretagne obligèrent le Roi à donner mission au premier président du Parlement de cette province, Jean Bertrand (5) et à Charles Chantecler (6), conseiller au Parlement de Paris, de veiller au recouvrement (7). Il fallut bientôt gager d'avance un emprunt : le cardinal de Tournon, le chancelier Olivier, et d'autres commissaires furent chargés à la fin de l'année 1546, d'emprunter au nom du prince, sur les produits à venir des foires de Lyon pendant l'année 1547 (8) et le Dauphin, par lui-même ou par procu-

(1) Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 703.

(2) 1543, 13 août; Arch. Nat., X1a 8613, f° 484; 1544, 20 mars : petite aliénation jusqu'à la somme de 160 écus, X1a 8614, f° 131.

(3) 1543, 4 octobre; Arch. Nat., X1a, f° 485 v°.

(4) 31 octobre; Arch. Nat., X1a 1551, f° 634; *ibid.*, *passim*, autres cas semblables.

(5) Qui devint premier président au Parlement de Paris puis chancelier et mourut cardinal.

(6) Chantecler, né à Moulins en Bourbonnais, conseiller au Parlement en 1541 (Blanchard, *Catalogue*, p. 61).

(7) 1544, 10 juillet, *Catal. cité*, n° 14024.

(8) Enregistré le 5 janvier 1547; Arch. Nat., X1a 8615, f° 250; X1a 1559, f° 100.

Digitized by Google

reur, contractait de son côté des emprunts au nom de son père (1).

A peine monté sur le trône, Henri II imita ses prédécesseurs et proclama l'inaliénabilité du domaine (2), mais il les imita aussi en ne tenant pas compte de sa proclamation. Le 28 mai 1549 la Grand Chambre enregistra les lettres royaux données à Saint-Germain le 28 avril précédent par lesquelles le prince ordonnait aux magistrats de vérifier et d'enregistrer les baux à perpétuité, à cens, et tous autres, conclus ou à conclure par les commissaires désignés pour aliéner les terrains abandonnés et les maisons ruinées situés dans Paris et appartenant à la couronne (3). A vrai dire la mesure était raisonnable et même profitable.

Quand la guerre avec l'Espagne cessa, les aliénations diminuèrent ; les besoins d'argent ne s'expliquaient plus et, pour en empêcher le retour, l'édit de Moulins défendit aux Parlements et aux Chambres des Comptes d'obéir aux lettres patentes qui aliénaient le domaine royal ou ses revenus, même pour une seule année ; il leur enjoignit aussi de refuser toute vérification et tout entérinement (4).

Deux sources de revenus abondants et sur lesquels il était facile de gager de gros emprunts : le produit du sceau royal du Châtelet de Paris (5) et le produit des greffes de la prévôté de Paris, avaient aussi été exploitées. L'aliénation fut accordée au profit de Nicolas de Neuville, chevalier, seigneur de Villeroy, audiencier de France, et de ses successeurs. Ce personnage avait, en deux fois, avancé 50.000 livres tournois au Roi. Le procureur général entendu, le Parlement enregistra l'acte en y insérant, selon l'usage, la clause du rachat toujours possible (6). Plus tard, moyennant 30.000 livres, Villeroy se

(1) Arch. Nat., Xla 8615, fo 308.

(2) 1547, 9 novembre. Enregistrement le 1er décembre (Arch. Nat., Xla 8616, fo 47).

(3) Félibien, *op. cit. Preuves*, t. II, p. 745.

(4) 1566, février, art. 5. Isambert, *op. cit.*, t. XV, p. 185.

(5) 1521, 3 décembre. Enregistrement, sauf modifications, des lettres de commission données le 26 novembre à Roger Barme, président de la Grand Chambre, à Jean Briçonnet, président de la Chambre des Comptes et à Raoul Guyot, secrétaire du Roi.

(6) 1522, 6 septembre. Félibien, *loc. cit.*, p. 641 ; Arch. Nat., Xla 8611, fo 385 ; Xla 1524, fo 391.

Digitized by Google

vit confirmer cette aliénation et on érigea pour lui le greffe de la prévôté de Paris en titre d'office (1).

Quand il s'agissait de vastes domaines, de droits très productifs, la cour n'enregistrait qu'après avoir résisté et après avoir reçu des ordres formels, des lettres de jussion, comme en 1521 (30 janvier) quand François Ier accorda à Hélène de Genlis, veuve de Claude Gouffier, seigneur de Boisy, en échange des sommes qu'il lui devait, les terres et seigneuries de Montmorillon et de Sésanne, avec le produit des halles et de divers droits à Niort, plus la coutume de la mine et le péage de la Loire au duché d'Orléans (2).

Les lettres de rachat des terres domaniales engagées sont rares et ordinairement elles sont accompagnées d'un don d'autres terres en échange, ce qui en détruit souvent l'effet. Ainsi le 7 septembre 1528 le Parlement enregistra les lettres de rachat des seigneuries et châtellenies de Moret, Crécy, Brie-Comte-Robert, La Ferté-Alais, Tournant et Torcy aliénées en 1522 à Louis de Poncher; mais ces mêmes lettres accordaient en échange à ses héritiers le vicomté et la seigneurie d'Orbec (3).

D'autres échanges sont plutôt avantageux, ce sont ceux conclus pour accroître ou arrondir une portion du domaine royal. En 1538 (9 mai) une commission étudie une combinaison de ce genre entre le Roi et François du Monceau, seigneur de Saint-Cyr : afin d'augmenter le territoire de Fontainebleau on échangeait la terre et la seigneurie de Yèvre-le-Châtel contre celles d'Avon et de Monceau (4). Sous Henri II la Grand Chambre se décida à enregistrer, le 14 avril 1557, l'échange conclu le 23 octobre 1544 entre François Ier et le duc d'Estouteville du comté de Saint-Pol contre celui de Chaumont-en-Vexin augmenté de Sésanne, Chantemerle et autres terres de moindre importance (5).

Les constitutions d'apanage (6) d'usufruits aux membres de

(1) Enregistrement le 7 janvier 1539; Arch. Nat., X1a 8613, fo 138; X1a 1542, fo 101 vo.

(2) Arch. Nat., X1a 1523, fo 56 vo.

(3) Arch. Nat., X1a 8612, fo 114.

(4) Arch. Nat., X1a 8613, fos 99 à 102.

(5) Arch. Nat., X1a 8621, fo 58 vo.

(6) 1540, 14 août : apanage à Charles, 2e fils du roi, du duché de Châ-

Digitized by Google

la famille royale, les érections des comtés, vicomtés et baronnies en comtés, duchés et marquisats(1) étaient vérifiées à la Grand Chambre qui précisait et sauvegardait les droits du Roi avant de les enregistrer.

Ce sont encore ces droits que protégeait la Cour quand elle mettait au don d'usufruit du château de Boulogne, à la reine de Navarre (3 juillet 1582) (2), la clause proposée par le procureur général que la reine ne couperait ni ne ferait couper les bois de haute futaie (3).

Les édits en vertu desquels une province, un fief important ou un office rémunérateur se trouvaient définitivement réunis au domaine étaient, on le comprend, enregistrés avec satisfaction par les magistrats, mais le fait se produisait rarement. On peut cependant citer l'heureux édit du 18 novembre 1532 qui incorpore à la France le duché de Bretagne tout en confirmant ses privilèges et ses franchises (4). Neuf ans plus tard (22 décembre 1541) c'est la prévôté de Mantes qui est réunie au domaine de cette ville royale (5).

En somme tout ce qui concernait ou intéressait, à un titre quelconque, le domaine royal, les droits du Roi ou de la couronne, ne pouvait se régler qu'au Parlement de Paris qui n'hésitait pas à maintenir énergiquement son droit, par l'évocation (6) même s'il était nécessaire.

§ **Droit de remontrances.** — Plus encore que dans la période précédente le Parlement revendique l'exercice de véritables

tellerault, des comtés de Clermont en Beauvaisis et de la Marche, du duché d'Orléans, etc. V. *Catalogue des Actes de François Ier*, n° 11528.

(1) 1556, 29 juillet, vicomté d'Uzès érigé en comté, puis (janvier 1572) en duché; 1581, 17 octobre vicomté de Joyeuse érigé en duché-pairie; 1581, baronnie d'Epernon érigée en duché-pairie ; sous Henri IV érection de la vicomté de Mirepoix en marquisat. V. La Roche Flavin, *op. cit.*, L. XIII, chap. XXV et XXVI.

(2) Félibien, *op. cit. Preuves*, t. III, p. 16 : Usufruit du château de Boulogne à la reine de Navarre.

(3) Réservés, comme on l'a dit, à l'artillerie et à la flotte royales.

(4) Arch. Nat., X^1a 8612, f° 300. En 1540, 19 avril, enregistrement des lettres patentes qui confient au Dauphin la jouissance et l'administration de ce duché (X^1a 4911, f° 81).

(5) Arch. Nat., X^1a 4914, f° 128 v°.

(6) 1539, 2 septembre : évocation des procès relatifs à la réunion au domaine royal de plusieurs seigneuries de Provence : *Catal. cité*, n° 11193.

Digitized by Google

droits politiques permanents et réguliers en vertu de ce qu'il nommera plus tard les principes fondamentaux de la monarchie. Cela demeurait aussi vague que lorsqu'il affirmait avoir dans ses attributions la police et la réformation de l'État. Le vague de ces prétentions était d'ailleurs une force et permettait d'aller de l'avant grâce à la confusion des pouvoirs et à ce fait que les doctrines contraires aux théories des magistrats avaient un caractère tout aussi indéterminé (1).

Aussi bien en consultant leur Cour de justice, en lui soumettant des projets de loi, en l'appelant avec le Grand Conseil à délibérer sur des questions de gouvernement, en l'associant, pendant le Grand Schisme et l'invasion anglaise, aux actes politiques les plus importants (2); en lui confiant des projets de régence comme le fit Henri II (12 février 1552) ou en lui faisant proclamer la majorité des Rois (1563) (3), les princes avaient considéré et traité le Parlement comme un corps politique.

Au XVIe siècle la vénalité et l'hérédité des charges définitivement admises accrurent la force des parlementaires; devenus de fait indépendants, maîtres de leurs offices, ils sentaient que l'action du monarque sur eux se trouvait diminuée.

Le droit d'enregistrement après vérification — et par conséquent après examen — avec son corollaire le droit de remontrances était certainement le plus ancien et le moins discuté de ces droits politiques si vagues dont il eût été difficile de fournir avec précision les preuves.

Écoutons un magistrat formuler la théorie :

« La première et principale autorité des Parlements c'est de vérifier les ordonnances et édits du Roi : et telle est la loi du royaume que nuls édits, nulles ordonnances n'ont effet, on n'obéit à iceux, ou plus tost on ne les tient pour édits et ordon-

(1) Cf. Esmein, *Cours élémentaire* cité, p. 499 à 501.

(2) Aubert, *Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*, t. II. *Compétence et attributions*, p. 191 à 194, 203 à 206, 209 à 213, 232 à 258 et *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. I, p. 349 et suiv

(3) Glasson, *op. cit.*, t. I, p. 22 et 29, et *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VI, chap. x, p. 278.

Digitized by Google

nances s'ils ne sont vérifiéz aux Cours souveraines et par la libre délibération d'icelles ».

Il en concluait qu'il y avait là « un vray moyen pour asseurer l'estat de la monarchie quand le peuple cognoist que le prince ne veut rien ordonner ne establir que par l'advis et autorité de ses Cours souveraines; d'autant que par telle manière il se rend plus aimable au peuple et le peuple plus obéissant à ses édits, les voyant estre vérifiés sans difficulté, sans exprès commandement et sans modifications ni restrictions (1) ».

Cet enregistrement déclaré obligatoire, avec ses garanties pour le peuple (si on en croit l'affirmation sujette à caution de La Roche Flavin) n'avait d'abord été qu'une simple formalité; les rois y avaient trouvé une garantie contre des entraînements irréfléchis, contre un excès de hâte et aussi un moyen simple et indiscutable de promulgation et surtout de conservation des actes royaux — il y eut en effet des registres spéciaux pour l'enregistrement — et peu à peu, insensiblement, cet usage devint une tradition considérée bientôt elle-même comme une loi. L'empiètement lent et progressif se légitimait par la tolérance des princes et par la prescription.

La vérification donnait lieu à une discussion au sein du Parlement et celui-ci pouvait faire des réserves, des modifications, et même accorder ou refuser l'enregistrement. Les raisons qu'il donnait de son refus ou des modifications proposées étaient consignées dans un acte de remontrances adressé par écrit au Roi ou exposé oralement par les délégués des Chambres. Forcément la discussion des édits, ordonnances ou lois devait dégénérer en contrôle malgré les protestations et les annulations souvent renouvelées (2). L'enregistrement avec modifications soulevait moins de contestation car le but était de sauvegarder les intérêts du Roi et du royaume; on en trouve de fréquents exemples dans les actes relatifs à la jus-

(1) La Roche Flavin, *op. cit.*, l. XIII, chap. XVII, n° 3.

(2) P. Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. III, l. IV, p. 333 à 336; Glasson, *Histoire* citée, *loc. cit.*, p. 275; Esmein, *op. cit.*, p. 503 à 505; Aubert, *Histoire du parlement*, t. I, p. 357 à 364.

Digitized by Google

tice, aux finances (1), à l'administration (2) ou à la politique (3).

Quand il y avait lieu d'adresser au prince de respectueuses mais justes remontrances, la Cour déléguait ordinairement deux de ses membres pour cette fonction si délicate. En 1548 René Baillet (4) et Jean Meigret (5) vont ainsi informer Henri II des difficultés que soulevait l'examen des candidats aux offices vacants de conseiller avant leur réception, et celles suscitées par l'édit qui attribuait en dernier ressort à la Chambre du Trésor les procès relatifs aux reliquats des comptables. L'année suivante, Meigret et Guillaume Abot (6) développent les remontrances formulées contre l'entérinement des ordonnances et des édits antérieurs à l'avènement de Henri II et qui concernaient les usages et les règlements du Parlement (7).

Afin d'éviter tout retard dans l'enregistrement des actes royaux, les personnes que le Parlement avait désignées devaient immédiatement aller au Palais et conférer avec le monarque (8).

La concurrence redoutable des États généraux dans le contrôle de la politique excita bientôt la jalousie des magistrats;

(1) 1540, 5 février : modifications restrictives à l'édit qui déclarait toutes les rentes constituées rachetables au prix de l'émission sinon au denier quinze. Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 645; Arch. Nat., X1a 8613, f° 206.

(2) 1549, 17 janvier : à la requête du procureur général, modifications apportées à l'édit de novembre 1548 qui défendait de bâtir dans les faubourgs de Paris. Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 63, 65; Arch. Nat., X1a 8616, f° 229.

(3) 1517, 9 février : modifications aux lettres datées de Milan (novembre 1515) conférant à Julien de Médicis et à sa femme Philiberte de Savoie, le rang de princes et ducs français avec don du duché de Nemours, en considération de l'alliance conclue entre François Ier et Léon X. V. *Catalogue des Actes*, n° 379.

(4) René Baillet, fils du président Thibaut Baillet; avocat il fut ensuite reçu conseiller le 7 janvier 1538 (Blanchard, *Catalogue cité*, p. 61), maître des Requêtes de l'Hôtel (4 septembre 1550), premier président du Parlement de Bretagne, deuxième président du Parlement semestre de Paris (1554). Il mourut en 1579 (Blanchard, *Les présidents au mortier*, p. 215).

(5) Jean Meigret, ou Meigret de Lyon, avocat puis reçu conseiller clerc le 14 novembre 1521 (X1a 1524, f° 3 v°), 4e président de la Grand Chambre le 12 juin 1551, mourut en mai 1556 (Blanchard, *op. cit.*, p. 203).

(6) Guillaume Abot, reçu conseiller en 1522; Blanchard, *Catalogue cité*, p. 53.

(7) Blanchard, *Les présidents au mortier*, p. 204.

(8) Édit de mars 1550, Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 453; Arch. Nat., X1a 8617, f° 444.

Digitized by Google

la Grand Chambre se mit à examiner minutieusement, pour mieux les réviser, les ordonnances inspirées par ces grandes assemblées; elle alla même, malgré les protestations du Conseil du Roi, jusqu'à suivre l'avis du procureur général et constituer, pour cette révision, une commission spéciale. Il fallait briser cette opiniâtreté. Catherine de Médicis dut menacer d'interdire au premier président Gille Le Maistre (1) l'entrée du Palais royal et alors la Grand Chambre consentit à enregistrer — en insérant quelques légères modifications — le 12 septembre 1561, l'ordonnance rendue conformément aux vœux des États généraux d'Orléans (2).

Il faut reconnaître que le Parlement rendit de réels services par ses résistances et son opposition acharnée dans plusieurs circonstances; spécialement quand il obligea le Conseil du Roi à différer la suppression des importantes juridictions du Trésor et de la Table de marbre réclamée par les États généraux : différer équivalait en effet à sauver (3). Par ses remontrances il décida aussi Charles IX à publier une nouvelle et utile déclaration sur l'ordonnance de Moulins (4).

Jaloux de ses droits et de ses prérogatives, le Parlement avait fait de l'opposition à l'édit du consulat (novembre 1563); il ne céda que sur l'ordre formel du Roi (10 janvier 1564) et il obtint que le juge des marchands et les quatre consuls prêtassent serment devant lui au moment de leur réception, comme tous les fonctionnaires ou juges dont les sentences arrivaient directement en appel à sa barre (5).

Quand les oppositions provenaient des tiers qui se trouvaient lésés dans leurs droits, le Parlement jugeait ces oppositions, les déclarait valables ou les rejetait (6).

(1) Il a déjà été parlé de ce président.

(2) G. Picot, *op. cit.*, édit. cit., t. II, p. 212-214. Les États demandaient que l'âge légal pour être évêque fût fixé à 35 ans; le conseil du Roi proposait 25 ans. Le Parlement les mit d'accord en faisant accepter l'âge de 30 ans: il fit aussi fixer à 20 ans le minimum d'âge pour l'entrée des filles en religion (*ibid.*, pp. 230, 240).

(3) Picot, *ibid.*, p. 284.

(4) Remontrances du 11 décembre 1566 : Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 219.

(5) La prestation de serment eut lieu le 5 février, Félibien, *op. cit.*, *Preuves*, t. II, p. 813, 814, 816.

(6) 1526, 10 avril : la ville d'Auxerre s'oppose à l'enregistrement des lettres

Digitized by Google

Tout cela occasionnait des retards qui auraient été fâcheux si l'enregistrement avait été réellement obligatoire et indispensable à l'exécution des actes émanés de la Chancellerie royale; heureusement pour les intéressés, cette formalité n'était pas absolument nécessaire. La confirmation des privilèges des habitants de Beauvais, et ceux des marchands qui fréquentaient les quatre grandes foires de Lyon, datés de février 1515, de ceux des habitants du Mans, de juin 1515, furent enregistrées la première le 20 juillet 1560, la seconde le 5 mars 1572, la troisième, le 28 juin 1572 (1). Il n'est pas besoin d'ajouter que les intéressés n'attendirent pas à cette date pour user de leurs privilèges.

La confirmation des statuts (mars 1527) des maîtres savetiers et carreleurs de la ville et banlieue de Chartres ne sera enregistrée que sous Louis XIV, le 22 décembre 1674! Les maîtres épiciers et apothicaires de Paris avaient obtenu confirmation de leurs privilèges en octobre 1516, ceux de Chartres le 13 novembre 1518 et l'enregistrement eut lieu pour les premiers le 26 novembre 1594, pour les seconds le 29 mai 1699 (2).

Par son opposition et ses remontrances, le Parlement ne s'exposait pas alors à de bien grands ennuis, car les Rois ne songeaient pas encore à punir par l'exil des membres trop peu dociles. L'attitude des magistrats n'était pas révolutionnaire comme elle le deviendra sous Louis XV et Louis XVI (3); respectueuse dans la forme, timide dans les actes, la résistance

royaux qui annulaient un arrêt obtenu par elle contre Odet de Foix, sire de Lautrec; la Grand Chambre reçoit l'opposition (Arch. Nat., X1a 4879, f° 14 v°); 1536 (novembre) 1537 (16 avril) la Grand Chambre reçoit les oppositions des tiers tout en enregistant un édit sur la juridiction et la compétence des baillis, sénéchaux, prévôts et châtelains royaux qui ressortissent directement aux différents Parlements. Cf. Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 504 et X1a 8613, f° 32; X1a 4902, f° 23 v°; X1a 4903, f° 50.

(1) Arch. Nat., X1a 8623, f° 192; X1a 8629, f° 400; X1a 8630, f° 65; *Catalogue des Actes de François Ier*, n°s 104, 114, 299. — Les privilèges des habitants de Fontenay-le-Comte, obtenus en novembre 1516, confirmés en janvier 1559, ne furent enregistrés que le 7 août 1581 (X1a 8635, f° 416). Les lettres de mars 1527 confirmant les privilèges de l'hôpital de Joigny ne sont enregistrées que le 30 décembre 1569 (X1a 8628, f° 240 v°).

(2) *Catalogue cité*, n°s 416, 436, 539, 894 et Arch. Nat., X1a 8671, f° 228 v°.

(3) Glasson, *Le Parlement de Paris, son rôle politique*, t. II.

Digitized by Google

cédait sur un ordre exprimé par le Roi d'une manière brève et qui n'admettait pas la réplique; la Cour attendait un peu pour battre en retraite plus dignement, puis déclarait avec une énergie douce et peu inquiétante qu'elle enregistrait « sans préjudice des causes d'opposition » (1). Si la résistance persistait après le premier ordre d'obéir, la Chancellerie royale usait des grands moyens en adressant des *lettres de jussion*. Ces lettres contenaient l'ordre absolu et formel d'avoir à procéder immédiatement et sans aucune modification à l'enregistrement. Très rarement le Parlement renouvelait ses remontrances; et s'il le faisait, il recevait à bref délai des lettres itératives de jussion. Cependant un édit d'avril 1561 ne fut enregistré qu'après trois lettres de jussion (2).

En cédant, le Parlement faisait consigner au registre réservé aux enregistrements la phrase « du très exprès commandement du Roy » ou en latin : *de mandato et precepto Regis pluries iteratis et multiplicatis* ou *de mandato iteratis vicibus facto* (3). L'ordonnance de Moulins déclara l'enregistrement de droit dès que les premières remontrances avaient été rejetées; c'était abolir désormais les *iteratives remontrances* mais c'était aussi reconnaître le droit des premières (4).

Dans les cas extrêmes ou plutôt quand le Roi était pressé, il arrivait entouré des grands officiers de la couronne et des personnages de la cour, dans tout l'apparat de la majesté royale, et tenait au Parlement ce qu'on appelait *un lit de justice :* en sa présence toute opposition cessait, aucune discussion n'était admise et l'enregistrement avait lieu.

L'acte était légal parce que du Roi émanait toute justice et parce que les magistrats perdaient leur autorité propre quand

(1) Cf. Arch. Nat., X^1a 1486, f°s 142, 162.

(2) Cet édit interdisait aux magistrats de s'occuper des affaires des seigneurs et renouvelait des dispositions bien anciennes; cependant, et malgré son utilité et son évidence même, il fallut des lettres de jussion le 22 avril, le 23 juin et le 23 août, V. Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 102, 108, 114.

(3) La Roche Flavin, *op. cit.*, l. XIII, chap. 18, n° 14. Aubert, *Histoire citée*, t. I, p. 361 à 363.

(4) 1566, février : articles 1 et 2; Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 191. — L'article 1er reconnaît expressément le droit des premières remontrances et la déclaration du 10 juillet admit plusieurs remontrances du Parlement de Paris à l'ordonnance de Moulins (Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 213).

Digitized by Google

celui qui la leur déléguait (c'est-à-dire le Roi) venait juger lui-même, et l'ardent défenseur des droits des Parlements, La Roche Flavin, déclarait lui-même *adveniente principe cessat magistratus* (1).

Au XVIe siècle les lettres de jussion sont fréquentes, surtout au moment de la réception du concordat de 1516 (2). Ces lettres étaient reproduites dans l'enregistrement à la suite de l'acte discuté. La Chambre des vacations, bien qu'elle ne pût prendre aucune décision définitive, se vit adresser des lettres de jussion (3). Les Cours souveraines, autres que les Parlements, pouvaient aussi en recevoir (4).

Aux États de Blois le clergé et la noblesse demandèrent leur suppression et prièrent le Roi de respecter à l'avenir le droit de contrôle et le droit de remontrance du Parlement comme l'unique garantie législative de la nation. Le tiers État appuyait aussi cette motion, mais en exceptant de ce contrôle les ordonnances rendues à l'inspiration des États qui se trouvaient ainsi placés au-dessus des lois (5). Ce fut en vain, rien ne fut modifié.

Les lits de justice tenus à cette époque eurent surtout pour but de forcer le Parlement à enregistrer des édits fiscaux, des emprunts et aussi, dans la seconde moitié, les édits nécessités par les questions religieuses.

En 1552 (9 février) les explications courtoises des cardinaux de Lorraine et de Châtillon, envoyés par Henri II, décidèrent la cour à enregistrer (20 février) un édit d'emprunt de 40.000 écus à des marchands protestants allemands et où cer-

(1) La Roche Flavin, *loc. cit.*, n° 18; Esmein, *op. cit.*, p. 505 et 506.

(2) On en trouvera des exemples en 1516, 11 février, Isambert, *op. cit.*, t. XII, p. 49, n° 1518; *Catalogue des Actes*, n° 676, 1523, 18 avril; Arch. Nat., Xla 8611, f° 410; 1528 (juillet) Xla 8612, f° 103 v°, 107 v°. — 1534 (septembre) *ibid.*, f° 330 v°; 1538, 28 janvier : Xla 8613, f° 84; 1550, 28 janvier : Xla 8616, f° 395. — 1551 (30 juillet), 1552 (5 septembre), 1557 (20 mai) et 1562, 17 janvier et 14 février, dans Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 210, 282, 490; t. XIV, p. 129, 130. — 1578, 8 janvier : Delamare, *Traité de la police*, éd. cit., t. IV, l. VI, tit. 13, p. 521.

(3) 1552, 6 octobre; Arch. Nat., Xla 8617, f° 453.

(4) Ainsi la Chambre des Comptes, le 6 août 1522 : Isambert, *op. cit.*, t. XIII, p. 277.

(5) G. Picot, *op. cit.*, t. III, p. 271.

Digitized by Google

tains « mots parlans de religion » avaient déplu aux magistrats » (1); mais des explications ne suffirent pas en 1563 pour obtenir l'enregistrement d'un édit favorable aux protestants; il fallut un lit de justice (2).

Quelquefois le Roi tenait un lit de justice simplement pour donner plus de solennité aux actes qu'il allait accomplir ou aux arrêts qu'on allait prononcer devant lui. Ainsi fit François Ier, le 30 juin 1523. En sa présence, l'avocat général, Pierre Lizet, exposa que Charles-Quint, comte de Flandre et d'Artois, pair de France, avait déjà été condamné trois fois pour avoir manqué à ses obligations envers son suzerain le Roi de France et, appuyé par le procureur général, il demanda la confiscation de ces deux comtés (3). De même Henri II, avant de reprendre la lutte contre l'Espagne, quand il voulut donner la régence à Catherine de Médicis, et demander un subside de 180.000 livres parisis à la ville de Paris afin d'entretenir pendant quatre mois une armée de 50.000 hommes, armer une flotte, fortifier les places frontières et renouveler les traités avec les Cantons Suisses (4). L'enregistrement de l'acte qui conférait la régence et le gouvernement du royaume en l'absence du Roi (5) comme de celui qui prévoyait le cas possible d'une abdication (6) devenait un acte de haute politique et contribuait à confirmer les magistrats dans cette idée que le contrôle des actes de la royauté constituait un des principes fondamentaux de la monarchie.

Ce contrôle eût-il rendu de réels services, il est difficile de

(1) Arch. Nat., Xla 1571, fo 270 vo.

(2) Isambert, *op. cit.*, t. XIV, p. 142.

Il sera parlé plus à fond des lits de justice dans la suite de cette histoire du Parlement de Paris au XVIe siècle (organisation) qui est en préparation.

(3) *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. Lalanne, p. 166.

(4) Arch. Nat., Xla 1571, fos 276, 278, 282.

(5) 1515, 15 juillet, édit. (enregistré le 15 décembre). En faveur de la duchesse d'Angoulême : Isambert, t. XII, p. 38 à 42 (Arch. Nat., Xla 8611, fo 146 vo); — 1523, 7 septembre (Xla 8611, fo 146 vo); — 1574, 31 mai : pour donner la régence à Catherine de Médicis en attendant que Henri III soit revenu de Pologne. Cf. P. de l'Estoile : *Mémoires, journaux*, éd. Champollion, t. I, p. 35 à 39.

(6) 1527, novembre : de Madrid, François Ier adresse à la Cour un acte d'aliénation qui entrera en vigueur si les circonstances l'exigent (Arch. Nat., Xla 8612, fo 91 vo.

Digitized by Google

l'affirmer, mais à la veille de la Révolution on peut dire, l'histoire en main, que l'étroitesse d'idées des parlementaires et leur impopularité méritée ne permettent pas de le regretter. Le Parlement « n'avait ni l'aptitude, ni la force qui conviennent et sont nécessaires à la gestion des affaires publiques ». Qu'il lui suffise de n'avoir été dépassé, dans ses fonctions judiciaires, par aucune autre magistrature et d'avoir été « en France et même en Europe le représentant le plus imposant et le plus respecté de l'esprit de justice » (Glasson) (1).

(1) Glasson : *Le Parlement de Paris, son rôle politique*, t. II, chap. IX, *passim*, et p. 510, 511.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LVX VITAM
BAR-LE-DUC

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google